PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2025-014

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2024-12-31-00012 - Arrêté n°DOS-2024/5747 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Île-de-France au titre de l'année 2025 (144 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-31-00012

Arrêté n°DOS-2024/5747 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Île-de-France au titre de l'année 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2024/5747

Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Île-de-France au titre de l'année 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 à L. 6314-2 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi ° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (1)

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé

VU le décret n° 2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;

VU la circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU Les courriers de saisine du Directeur Général de l'Agence régional de santé d'Île-de-France sollicitant l'avis des instances prévu à l'article R. 6315-6 du Code de la Santé Publique sur le projet de cahier des charges régional fixant l'organisation ;

VU les avis favorables :

- de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 décembre 2024 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 04 décembre 2024 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 27 novembre ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 05 décembre 2024 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 12 décembre 2024 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 16 décembre 2024 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 11 décembre 2024 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 05 décembre 2024 ;
- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 05 décembre 2024 ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 10 décembre 2024 ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 09 décembre 2024 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 20 décembre 2024.

Les avis défavorables :

- de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 16 décembre 2024 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 11 décembre 2024 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 12 décembre 2024.

VU Les avis réputés rendus en application de l'article R. 6315-6 du Code de la Santé Publique, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de Paris et de la région Île-de-France relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-et-Marne aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département.

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R. 6315-1 et suivants) ;

CONSIDÉRANT que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins évalués de la population et de l'offre de soins existante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS d'Île-de-France n°DOS-2023/5253 du 28 décembre 2023 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Île-de-France au titre de l'année 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La permanence des soins ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins

ambulatoires pour la région Île-de-France au titre de l'année 2025 annexé au présent arrêté et consultable en ligne sur le site internet de l'ARS Île-de-France : https://www.iledefrance.ars.sante.fr/la-permanence-des-soins-ambulatoires-pdsa

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, 13 rue du Landy 93200 Saint-Denis ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France :
  - Délégation départementale de Paris, 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis ;
  - Délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point, 77127 Lieusaint ;
  - Délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine, 78000 Versailles ;
  - Délégation départementale de l'Essonne, 9-13 avenue du Lac, 91000 Évry-Courcouronnes ;
  - Délégation départementale des Hauts-de-Seine, 28 allée d'Aquitaine, 92000 Nanterre ;
  - Délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis ;
  - Délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins, 94000 Créteil ;
  - Délégation départementale du Val-d'Oise, Immeuble Equinoxe, 16 avenue des Béguines, 95800 Cergy.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 01 janvier 2025.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins et les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs préfecture de Paris, préfecture de la région Île-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

CAHIER DES CHARGES 2025 FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES EN ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DGARS

ARRÊTÉ N°DOS-2024/5747

ENTRÉE EN VIGUEUR AU 01 JANVIER 2025

2

Table des matières

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES 5
TEXTES DE RÉFÉRENCE 6
PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX 7
I. Introduction 8
II. Principes régionaux de la permanence des soins ambulatoires 10
PARTIE 2 : DÉCLINAISONS DÉPARTEMENTALES 25
Paris (75) 26
I. État des lieux départemental 26
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA 27
III. Annexes relatives au dispositif départemental 32
Seine-et-Marne (77) 34
I. État des lieux départemental 34
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA 35
III. Annexes relatives au dispositif départemental 41
Yvelines (78) 53
I. État des lieux départemental 53
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA 54
III. Annexes relatives au dispositif départemental 59
Essonne (91) 66
I. État des lieux départemental 66
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA 67
III. Annexes relatives au dispositif départemental 72
Hauts-de-Seine (92) 86
I. État des lieux départemental 86
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA 87
III. Annexes relatives au dispositif départemental 92
Seine-Saint-Denis (93) 95
I. État des lieux départemental 95
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA 96
III. Annexes relatives au dispositif départemental 101
Val-de-Marne (94) 107
I. État des lieux départemental 107
II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA 108
III. Annexes relatives au dispositif départemental 113
Val-d'Oise (95) 116
I. État des lieux départemental 116

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA....117
III. Annexes relatives au dispositif départemental....122
ANNEXES....128
Annexe 1 – Procédure de paiement des forfaits de permanence de soins....128
Annexe 2 – Dispositif de rémunération dégressive pour les gardes postées....130
Annexe 3 – Principes organisationnels du CRRA-15 aux horaires de la PDSA....134
Annexe 4 – Calendrier 2025....139

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ARS : Agence Régionale de Santé

BSPP : Brigade des sapeurs-pompiers de Paris

CCMU 1 : Classification clinique des malades aux urgences de niveau 1

CDOM : Conseil départemental de l'ordre des médecins

CODAMUPS-TS : Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

COPIL : Comité de pilotage régional

CMTG : Comité Médical Territorial de Gouvernance de la régulation médicale

CROM : Conseil régional de l'ordre des médecins

CRRA-15 : Centre de Réception et de Régulation des Appels – Centre 15

FIR : Fonds d'Intervention Régional

HAS : Haute Autorité de Santé

MMG : Maison Médicale de Garde

OSNP : Opérateurs de Soins Non Programmés

PDSA : Permanence Des Soins Ambulatoires

PFG : Point Fixe de Garde

PRS : Plan Régional de Santé

SAMU : Service d'aide médicale urgente

SAS : Service d'Accès aux Soins

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

SMUR : Structure mobile d'urgence et de réanimation

URPS Médecins IDF : Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Île-de-France

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 4127-77, R. 4127-78, R. 4127-245, R. 6311-8, R. 6315-1 à R. 6315-9 ;

Loi n°2009-979 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 49 ;

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (1)

Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé

Décret n° 2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

Décret n°2020-727 du 15 juin 2020 portant diverses dispositions relatives aux professionnels de santé et aux psychologues militaires ;

Décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

Arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique

Arrêté ministériel du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Arrêté n°DIRNOV-2024/02 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Ile-de-France ;

Arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;

Arrêté n°DOS-2024-5747 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France fixant le cahier des charges de la PDSA au titre de l'année 2025 ;

Circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Haute Autorité de Santé – Février 2009 : Synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Prescription médicamenteuse par téléphone (ou téléprescription) dans le cadre de la régulation médicale ;

Haute Autorité de Santé – Novembre 2011 : Synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale.

PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

7

I. Introduction

1. La permanence des soins ambulatoires depuis la loi HPST

La loi HPST qualifie la PDSA de mission de service public. Elle confie au Directeur Général de l'ARS :

- Le pilotage du dispositif de la PDSA ;
- La partie forfaitaire de son financement ;
- La définition des territoires de PDSA.

Conformément aux dispositions du décret n°2010/809 du 13 juillet 2010, le présent cahier des charges formalise les principes généraux sur lesquels se fonde l'organisation du dispositif de PDSA en Île-de-France, ainsi que les déclinaisons opérationnelles pour chacun des huit départements.

Les principes sur lesquels repose le dispositif de PDSA sont maintenus :

- Le volontariat des médecins participant à la PDSA ;
- L'accès médicalement régulé au médecin de permanence ;
- La territorialisation et la rémunération forfaitaire.

Dans la logique de la loi HPST et conformément aux axes du PRS, l'organisation du dispositif de la PDSA a pour enjeux :

- Le développement de la composante ambulatoire de la permanence des soins ;
- La limitation des recours non pertinents aux services d'urgence ;
- L'égal accès à une prise en charge adaptée aux horaires de la PDSA sur l'ensemble du territoire francilien ;
- L'accroissement de la qualité du dispositif ;
- L'efficience du dispositif.

2. Définition de la mission de la permanence des soins ambulatoires

La PDSA est définie comme le dispositif devant répondre par des moyens structurés, adaptés et médicalement régulés, aux demandes de soins non programmés survenant aux heures de fermeture habituelle des cabinets médicaux c'est-à-dire :

- Tous les jours (7j/7) de 20 heures à 8 heures ;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- En fonction des besoins de la population, évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante : le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié à partir de 8 heures.

La PDSA est assurée par les médecins volontaires exerçant dans des cabinets médicaux, maisons de santé, pôles de santé et centres de santé, ainsi que par les médecins exerçant dans les associations de permanence de soins. Elle peut également être exercée par tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique.
La PDSA peut être assurée en collaboration avec les établissements de santé, dans les conditions fixées par l'ARS Île-de-France.

3. Contenu du cahier des charges

Le cahier des charges régional de la PDSA définit :

- L'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et les lieux fixes de consultation ;
- L'organisation de la régulation des appels ;
- Les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins dans chaque département ;
- Les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins ;

- Les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins ;
- Les montants de la rémunération forfaitaire des médecins participant aux astreintes de la PDSA sur le versant effecteur et aux gardes de régulation médicale ;
- Le dispositif de communication, mis en place auprès des professionnels et des usagers.

4. Opposabilité du cahier des charges

Le présent cahier des charges régional définit le cadre opposable à chacun des acteurs participant au dispositif de la PDSA, notamment par :

- La gouvernance du dispositif de régulation médicale, aux niveaux régional et territorial ;
- Les tableaux de garde qui sont établis pour chaque territoire de permanence des soins. Les cas de carence peuvent donner lieu à des réquisitions par le Préfet ;
- La mise en place, dans les centres de régulation médicale, d'une traçabilité des appels traités dans le cadre de la PDSA, conforme aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) et des sociétés savantes ;
- Les rémunérations forfaitaires retenues par période, effecteur et territoire de permanence, dans le respect de l'enveloppe régionale annuelle allouée à l'ARS Île-de-France et les montants minimum fixés par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- L'harmonisation des modalités de suivi et d'évaluation du dispositif, et du signalement des dysfonctionnements.

5. Publication, mise en œuvre et révision du cahier des charges

L'organisation décrite dans le cahier des charges entre en vigueur après la publication de l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Île-de-France fixant le cahier des charges régional de la PDSA.

Cet arrêté est pris, après avis des comités départementaux mentionnés à l'article R. 6313-1 (les CODAMUPS-TS), de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins (URPS Médecins IDF) et du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (CROM).

Les conditions d'organisation mentionnées au troisième alinéa sont soumises pour avis au conseil départemental de l'ordre des médecins et au Préfet de département ou, à Paris, au Préfet de police.

Du fait de l'allocation annuelle de l'enveloppe PDSA, une révision au moins formelle du cahier des charges régional est à prévoir chaque année, après avis des instances en charge de l'évaluation du dispositif de permanence des soins.

Toute modification du dispositif de PDSA entrera en vigueur, avec la publication d'un nouvel arrêté du Directeur Général de l'ARS.

II. Principes régionaux de la permanence des soins ambulatoires

1. L'organisation de l'offre de soins en PDSA

1.1. Régulation médicale

1.1.1. Principes

Articles R. 6315-3 et L. 6314-1 du Code de la santé publique

« L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation médicale téléphonique préalable, accessible sur l'ensemble du territoire national, par le numéro national de permanence des soins (116 117) ou par le numéro national d'aide médicale urgente (15). Le directeur général de l'agence régionale de santé détermine lequel de ces deux numéros est utilisé au plan régional. Il l'inscrit dans le cahier des charges mentionné à l'article R.6315-6. Les médecins volontaires participent à l'activité de régulation médicale des appels dans les conditions définies par le [présent] cahier des charges […] ».

« L'accès au numéro de permanence est également assuré par les numéros des centres d'appels des associations de permanence des soins si ceux-ci sont interconnectés avec le centre de réception et de régulation des appels et ont signé une convention avec l'établissement siège du service d'aide médicale urgente approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé. Cette convention respecte le [présent] cahier des charges ».

« La régulation téléphonique est également accessible par les numéros des associations de permanence des soins disposant de plates-formes d'appels interconnectées avec le numéro d'accès à la régulation de l'aide médicale urgente, dès lors que ces plates-formes assurent une régulation médicale des appels ».

L'organisation de la régulation médicale aux horaires de la PDSA repose sur plusieurs orientations.

- **Le principe intangible d'une régulation médicale conforme aux recommandations HAS**

L'ARS Île-de-France entend affirmer le principe d'une régulation médicale comme pivot du dispositif de PDSA.
La régulation médicale se définit comme un acte médical pratiqué au téléphone par un médecin régulateur de permanence, dans les conditions définies par l'HAS et conformément aux recommandations des sociétés savantes. L'organisation de la généralisation de la régulation médicale préalable à l'accès au médecin de permanence constitue un objectif cible à atteindre en Île-de-France. Sa mise en œuvre devra se faire dès 2025 en tenant compte des capacités d'adaptation du système.

- **La participation des médecins libéraux, un élément incontournable de l'activité de régulation médicale**

L'ARS Île-de-France entend renforcer et valoriser l'implication des médecins libéraux dans l'activité de régulation médicale en s'appuyant sur les associations départementales des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, réunissant tous les acteurs libéraux.
En effet, la participation des médecins libéraux à l'activité de régulation médicale doit être valorisée et renforcée, car elle permet :

- d'améliorer la qualité de la réponse à la demande de l'appelant, notamment pour les conseils ;
- d'optimiser le recours aux soins non programmés, par une meilleure orientation des demandes de soins entre les acteurs de l'aide médicale urgente et ceux de la permanence des soins ;
- au régulateur hospitalier de se recentrer sur l'aide médicale urgente.

À ce titre, le présent cahier des charges acte la revalorisation du tarif horaire de régulation en semaine de 20h00 à 00h00 ainsi qu'en journée les week-ends, jours fériés et ponts mobiles à 100€.

Aussi, au regard du nombre croissant de médecins salariés en exercice notamment dans les centres de santé et compte tenu de la démographie médicale libérale**, la contribution des médecins salariés sera**

recherchée en œuvrant à la levée des difficultés réglementaires ou administratives actuelles en étudiant notamment la possibilité d'assurer des gardes sous forme de vacation.

- **Les CRRA-15 comme lieu d'organisation conjointe de l'activité de régulation médicale**

L'ARS Île-de-France entend privilégier l'unité de lieu des régulateurs par département dans les CRRA-15, gage d'une organisation conjointe et équilibrée par les médecins de la filière médecine générale et hospitaliers aux horaires de la PDSA.

À ce titre, les huit CRRA-15 implantés au sein des SAMU-SAS de la région, fonctionnent avec des équipes composées de médecins régulateurs hospitaliers et de médecins de la filière médecine générale, comme préconisé par les standards de qualité.

Les médecins régulateurs de la filière médecine générale sont présents en continu dans chaque département (24h/24). Cette présence est décrite dans l'instruction du 23 décembre 2022 relative aux attendus pour la mise en place du Service d'accès aux soins (SAS)[1].

Dans chaque département, le représentant de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la PDSA est l'interlocuteur de la filière médecine générale au sein du CRRA-15, pour les médecins ou structures installés dans le département.

À ce titre, au cours de l'année 2025, **des réflexions seront menées afin de préciser le statut des directeurs d'association de régulation médicale libérale et des médecins coordinateurs, comme souhaité par les acteurs et exprimé lors des travaux de refonte menés en 2024.**

L'association départementale de régulation de la filière médecine générale assure la participation de médecins de la filière médecine générale à la régulation médicale des appels, dans le cadre d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU, soumise à l'avis du Comité de pilotage régional de la PDSA. Les dispositions de cette convention doivent assurer :

- La permanence du fonctionnement du CRRA-15,
- Une réponse rapide et adaptée aux appels reçus,
- La neutralité absolue des orientations vis-à-vis des effecteurs qu'ils relèvent du secteur public ou privé.

L'association et l'établissement siège du SAMU doivent également s'accorder sur une procédure de gestion des réclamations et des plaintes. **Il est prévu que des lignes guides régionales relatives à la gestion des réclamations et des plaintes déclinables au sein de chaque CRRA-15 soient élaborées au cours de l'année 2025, dans un souci d'harmonisation des pratiques comme souhaité par les acteurs et exprimé lors des travaux de refonte menés en 2024.**

La participation à la régulation médicale reste ouverte aux médecins volontaires à titre individuel, ou à des associations de permanence des soins, selon des modalités définies par le règlement intérieur du CRRA-15 pour la PDSA. Un comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale (CMTG) est constitué dans chaque département et a vocation à veiller au fonctionnement optimal de la régulation médicale aux horaires de la PDSA et en assurer le suivi et l'évaluation.

- **L'accès au médecin de permanence**

L'organisation de la PDSA se traduit notamment par une régulation[2] en amont de l'accès au médecin de permanence.

Le numéro d'appel 15 donne accès à la régulation médicale téléphonique quel que soit le lieu de la région. Les associations de permanence des soins disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette

[1] INSTRUCTION N° DGOS/R2/PF5/2022/270 du 23 décembre 2022 relative aux attendus pour la mise en place du SAS

[2] Organisation et facturation des soins non programmés en ambulatoire – courrier conjoint du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et de l'Assurance Maladie du 11 décembre 2024.

régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15, soumise à l'avis du Comité de pilotage régional de la PDSA.

- **La promotion d'une régulation médicale de qualité (formation, conditions de travail, etc.) et de son évaluation**

L'activité de régulation médicale nécessite une formation médicale initiale et continue, ainsi qu'une évaluation au regard des recommandations de bonnes pratiques en vigueur.

Depuis 2015, l'ARS Île-de-France finance la formation des médecins régulateurs de la filière médecine générale. **Pour l'année 2025, il est prévu de reconduire le financement dédié à la formation à chaque association départementale.** Un programme régional de formation à la régulation médicale pour la filière de médecine générale est en cours de réflexion et pourra être travaillé en 2025 avec l'URPS Médecins IDF ainsi que le CROM.

La conformité du dossier médical de régulation médicale aux recommandations de la HAS pour les appels de PDSA, constitue un facteur d'amélioration de la qualité des pratiques, en permettant l'évaluation de l'activité de la régulation médicale.

L'ARS Île-de-France entend accompagner les associations départementales de régulation médicale de la filière médecine générale qui souhaitent promouvoir l'orientation des patients ne relevant pas de la PDSA vers des créneaux de soins non programmés du lendemain. Pour ce faire, l'élargissement des horaires des opérateurs de soins non programmés (OSNP) du SAS sera soutenu lorsque l'organisation le permet.

Selon les dispositions du décret du 13 juillet 2010, la prescription médicamenteuse téléphonique avec ordonnance est pratiquée ponctuellement par les médecins régulateurs en Île-de-France.

1.1.2. Modalités financières

Les gardes des médecins généralistes régulateurs de permanence sont rémunérées, aux horaires de la PDSA, conformément aux dispositions réglementaires et aux modalités prévues dans le présent cahier des charges.

La procédure de paiement des forfaits de permanence des soins est précisée en annexe.

Les procédures d'élaboration et de transmission des tableaux de garde à l'ARS, ainsi que la procédure permettant le paiement des forfaits sont jointes en annexe du présent cahier des charges.

Les gardes effectuées seront rémunérées au prorata des heures de permanence réalisées selon les plages horaires prévues dans le cahier des charges.

Les régulateurs qui pourront prétendre à une rémunération forfaitaire dans le cadre du dispositif PDSA, figurent à ce titre dans le schéma de régulation médicale des déclinaisons territoriales du présent cahier des charges.

Pour la régulation médicale téléphonique, le tarif horaire varie selon la plage horaire pour les gardes effectuées dans les CRRA-15 de la région selon les modalités suivantes :

- Le tarif horaire est désormais de 100€ sur l'ensemble des plages horaires à l'exclusion de la nuit profonde (00h00-08h00).
- Le tarif horaire est fixé à 110€ sur la plage horaire de la nuit profonde (00h00-08h00).

1.1.3. Suivi et évaluation

Pour saisir les données dans l'outil de recueil, un référent est identifié nominativement dans chacune des structures suivantes, reconnues dans le présent cahier des charges et participant au dispositif de PDSA :

- La régulation médicale du CRRA-15 ;
- Les associations de visite à domicile disposant d'une plateforme d'appels.

La saisie de ces données et leur fiabilité sont sous la responsabilité du responsable de la structure concernée et du référent saisie identifiés nominativement dans le système d'information.

Le suivi et l'évaluation de la régulation médicale de la filière médecine générale aux horaires de la PDSA s'appuient sur les données issues :

– Des indicateurs saisis sur **l'outil e-PDSA** (soit par remontées automatiques soit manuellement) :

Indicateurs de la régulation de la filière médecine générale CRRA-15	- Nombre total de dossiers de régulation pendant et hors PDSA ; - Nombre d'appels téléphoniques entrants, d'appels décrochés, de dossiers de régulation ouverts et de dossiers de régulation médicale par période et par tranche horaire PDSA ; - Nombre de dossiers de régulation médicale par profil de médecin régulateur, par période et par tranche horaire PDSA ; - Répartition des décisions apportées par période et par tranche horaire PDSA ; - Répartition du type de conseil apporté par période et par tranche horaire PDSA ; - Pourcentage des appels téléphoniques décrochés en moins de 60 secondes par période et par tranche horaire PDSA.
Indicateurs pour les plateformes d'appels hors CRRA-15	- Nombre d'appels décrochés ; - Nombre d'appels reçus, d'appels traités, dont pris en charge par un médecin par tranche horaire et période PDSA ; - Répartition des réponses apportées par tranche horaire et période de PDSA (décision de régulation).

– Des informations renseignées dans les **rapports d'activité annuels** des associations de régulation de la permanence des soins. La transmission de ces données par les associations est prévue dans le cadre des conventions pluriannuelles au titre du fonds d'intervention régional (FIR). Il a notamment été prévu que les associations départementales de régulation médicale de la permanence des soins assurent le recueil des données d'activité des plateformes hors CRRA-15 en journée et aux horaires de la PDSA sur la base des indicateurs suivis par l'association de régulation médicale.

– Du logiciel **ORDIGARD** pour analyser le niveau d'activité et le profil des médecins participant à la PDSA.

Le suivi et l'évaluation du dispositif s'appuient également sur :
- Les données issues des bases de remboursement de l'Assurance Maladie ;
- Les informations transmises par les instances de gouvernance, notamment les comités médicaux territoriaux de gouvernance qui relayent au niveau régional ainsi qu'aux CODAMUPS-TS et leurs sous-comités médicaux ;
- Les observations des acteurs sur le fonctionnement territorial de la PDSA :
    - Leurs remarques et leur analyse portant sur les données et tableaux de bord PDSA.
    - Les incidents répertoriés, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins. Ces incidents doivent faire l'objet d'une transmission au CODAMUPS-TS et à la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le comité de pilotage régional en est également informé, ainsi que le cas échéant, les ordres départementaux dans le cadre de leurs missions.

L'impact du dispositif de la régulation médicale aux horaires de la PDSA sera également étudié au regard :
- De l'évolution des passages aux urgences pendant la PDSA, notamment la part des CCMU1 (Classification clinique des malades aux urgences de niveau 1) ;
- De l'évolution de l'activité des transporteurs sanitaires aux horaires de PDSA.

Par ailleurs, l'évaluation de l'activité régulée doit tendre à :
- Une amélioration du suivi et de la traçabilité du patient régulé ;
- Une harmonisation des référentiels de régulation ;
- Une systématisation des remontées des données de l'activité régulée hors CRRA-15.

1.1.4. Gestion des périodes de tensions

Afin d'apporter une réponse territoriale rapide à une période de tensions et au regard de l'intérêt démontré les années précédentes, le Directeur Général de l'ARS Île-de-France maintient la possibilité de renforcer, le cas échéant, la régulation de la filière médecine générale pour une période transitoire.

À cet effet, une enveloppe globale correspondant à **250 heures** de régulation est attribuée à chaque département francilien en 2025.
Cette enveloppe pourra être utilisée lors des périodes de tensions ou dans le cadre de situations sanitaires exceptionnelles, pour renforcer les effectifs de médecins régulateurs de médecine générale, sous réserve d'un accord préalable de l'ARS.

L'enveloppe peut être utilisée en renforcement ponctuel, sous réserve des modalités suivantes :

- Les renforcements via cette enveloppe sont possibles lorsque le besoin le parait justifié, en cas de pics d'activité ou d'urgence sanitaire avérée. Cette utilisation pourra se faire après accord de l'agence ;
- Ces renforcements ne peuvent être appliqués qu'aux horaires de la PDSA ;
- Les renforcements ponctuels seront possibles uniquement dans la limite de ce nombre d'heures ;
- Ce financement exceptionnel ne pourra être utilisé à d'autres fins ;
- Ces renforcements doivent être intégrés aux tableaux de garde transmis par l'association à l'ARS via le logiciel ORDIGARD et doivent être inscrits comme tels (renforcement) dans ORDIGARD ;
- Un tableau récapitulatif des renforcements effectivement mis en place sera également à transmettre à l'ARS à la fin de cette période.

Pour renforcer l'agilité de l'adaptation du dispositif en cas de tensions, le déclenchement de l'utilisation de l'enveloppe est décidé au niveau départemental.

Les données d'activité durant les périodes de renforcement feront systématiquement l'objet d'une évaluation à l'issue de ce renforcement.

Par ailleurs, en cas d'évènement exceptionnel (exemples : SSE, période de tensions sur l'offre de soins, etc.), le présent cahier des charges permet la mise en place ponctuelle de la régulation à distance prévue à l'article R6315-3 du code de la santé publique, sous réserve d'un accord préalable de l'ARS.

Focus régulation médicale à distance

Le cadre général étant la régulation sur le site du CRRA-15, la régulation à distance est rendue possible uniquement pour les régulateurs supplémentaires intervenant en renfort dans le cas où :

- L'accueil au sein des locaux du CRRA-15 ne serait pas possible (exemple : indisponibilité des locaux) ;
- Ou, lorsque le déplacement du médecin régulateur au sein des locaux du CRRA-15 ne serait pas possible (exemple : distance importante entre le lieu d'exercice du médecin et le CRRA-15).

Sa mise en place est soumise au respect des conditions techniques, de qualité et de sécurité suivantes :

- S'assurer, au niveau des systèmes d'information, des conditions de sécurisation de la connexion à distance ainsi que de la traçabilité des dossiers de régulation, de l'enregistrement et de la récupération des appels ;
- Élaborer une convention entre le médecin régulateur et l'établissement de santé autorisé en application du 1° de l'article R. 6123-1 du Code de la Santé Publique décrivant notamment les outils numériques et de téléphonie utilisés ;
- Limiter cette pratique aux médecins expérimentés dans la pratique de régulation médicale.

1.2. Effection

1.2.1. Principes

L'effection aux horaires de la PDSA regroupe l'effection postée et l'effection mobile.
L'organisation de **l'effection postée** repose sur les lieux fixes de consultations répartis selon deux types de structures assurant les gardes : les points fixes de gardes (PFG) et les maisons médicales de garde (MMG). Il existe dans la région 92 lieux de consultations fixes.

Ces structures se caractérisent par :

- Une répartition territoriale contrastée ;
- Le portage majoritaire par une association ou une fédération départementale ;
- Une situation à proximité ou dans l'enceinte d'un établissement de santé pour plus d'un quart d'entre elles ;
- Une activité en progression en semaine depuis 2019 et soutenue le dimanche.

Ces lieux fixes de consultation assurent l'accès à des consultations de médecine générale pour les situations ne pouvant pas attendre la réouverture des cabinets médicaux. Ils permettent la réalisation d'actes de diagnostic et/ou de soins qui ne nécessitent pas un accès immédiat à un plateau technique installé sur site.
L'ARS Île-de-France entend garantir la neutralité de l'activité aux horaires de la PDSA par rapport à l'activité réalisée en journée pour les structures intégrées au dispositif qui hébergent une activité de consultation en dehors des horaires de PDSA (exemple d'une MSP ou d'un cabinet médical qui héberge une MMG aux horaires de la PDSA). Par principe, les locaux dédiés à l'activité de PDSA doivent être indépendants. Ainsi, une MMG est un lieu de consultation exclusivement dédié à l'activité en horaires de PDSA. Elle n'héberge pas d'autres activités en dehors de celles décrites en annexe. L'ARS Île-de-France n'exclut toutefois pas la possibilité d'intégrer au cahier des charges des PFG qui, *a contrario*, consistent en des lieux fixes de consultations localisés dans une structure de soins ambulatoires.

L'organisation de **l'effection mobile** repose sur les associations de visites à domicile couvrant majoritairement des zones urbaines et péri-urbaines. Parmi elles, les associations appartenant à SOS Médecins occupent une place importante dans l'offre de visites à domicile et, plus récemment, sous forme de points fixes de consultations non programmées, notamment dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val d'Oise. Leurs plateformes d'appels traitent un volume important d'appels aux horaires de la PDSA, mais également en journée. Leur organisation leur permet de mobiliser de façon souple les médecins effecteurs, pour s'adapter à la fluctuation des demandes de soins non programmés.

De façon générale, l'intervention d'un médecin à domicile est déclenchée dans les limites de la zone couverte par l'association. Les appelants peuvent aussi bénéficier, à leur demande, de conseils médicaux donnés par un médecin de SOS Médecins.

Sur les territoires où elles sont implantées, les associations de visites à domicile constituent, après minuit, la seule alternative aux urgences hospitalières, et dans certains départements, la seule offre libérale les soirs en semaine. Ces associations de visites à domicile occupent en outre une place notable pour la réalisation des visites incompressibles. Il s'agit des visites qui ne peuvent être différées, parmi lesquelles les visites immédiates avec priorité et les visites dans les délais usuels, en particulier pour les populations contraintes.

L'organisation de l'effection aux horaires de la PDSA repose sur plusieurs orientations.

- **La conformité des lieux fixes de garde au cahier des charges des MMG et de la PDSA**

L'organisation de ces lieux fixes de garde doit être conforme au cahier des charges défini par la circulaire n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux MMG et au dispositif de PDSA. Les dispositions dudit cahier des charges ont vocation à évoluer au cours de l'année 2025. En effet, en 2024 des groupes de travail composés de plusieurs ARS ont été initiés par la Direction Générale de l'Offre de Soins afin d'actualiser le cahier des charges national des MMG. Ces réflexions se poursuivront au cours de l'année 2025.

- **La participation des médecins à la PDSA**

L'ARS Île-de-France entend soutenir l'implication des médecins libéraux dans la PDSA sur l'ensemble des territoires de la région, pour offrir une alternative aux recours spontanés aux services d'urgences.

L'ARS Île-de-France poursuit la mise en place de mesures afin de rendre plus attractive l'activité d'effection, notamment en réduisant les disparités de rémunération entre départements.

Outre les médecins libéraux, **la contribution des médecins salariés, notamment des centres de santé, est recherchée** en œuvrant à la levée des difficultés réglementaires ou administratives actuelles.
À ce jour, il existe deux modalités de participation pour les médecins salariés notamment des centres de santé à la PDSA :

1) Le médecin salarié souhaite directement facturer les actes qu'il effectue dans le cadre de la PDSA ce qui implique une déclaration du médecin sous le statut libéral ;
2) Le médecin salarié participe à la PDSA au nom du centre de santé (via son numéro FINESS) ce qui n'implique pas une déclaration du médecin sous le statut libéral. Une instruction ministérielle du 25 octobre 2019 précise les modalités de versement des rémunérations aux médecins salariés des centres de santé, au titre de leur participation à la PDSA et des cotisations et contributions sociales associées auprès des organismes recouvreurs.

Pour tout type de structure postée, les plannings de garde doivent être ouverts à tous les médecins souhaitant participer.

- **Le recours pour les zones actuellement non couvertes**

L'une des orientations des travaux de refonte de la PDSA initiés au cours de l'année 2024 consiste à **converger vers une couverture totale de la région en PDSA.**
À ce titre, l'ARS Île-de-France appuyée par la gouvernance du dispositif de la PDSA poursuivra au cours de l'année 2025, sa réflexion quant au développement de projets innovants permettant d'apporter des solutions pérennes dans les territoires concernés.

Cet objectif sera notamment poursuivi à l'aune :

- De la révision du cadre des appels à projets priorisant les nouveaux projets en zone blanche ou en proximité (*cf.* 3. Cadre des appels à projets et évolution de projets),
- D'une expérimentation visant augmenter la réponse aux demandes de visites à domicile pour les personnes âgées (*cf.* focus ci-après)

Focus expérimentation de la valorisation des visites à domicile à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées de 75 et plus aux horaires de PDSA

Afin de favoriser l'attractivité de la visite à domicile et d'apporter une réponse aux besoins de visites à domicile à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées de 75 ans et plus, un projet d'expérimentation de valorisation de ces visites s'étend sur une période d'un an à compter du premier trimestre de l'année 2025, en tenant compte notamment de la tarification de la nouvelle convention médicale.
Les territoires expérimentateurs ont été identifiés au regard de la dynamique territoriale de la visite à domicile (logique de soutien à l'activité en déclin ou *a contrario* de redynamiser des territoires où la visite à domicile est quasi-inexistante) :

- Pour Paris-Petite couronne, les territoires expérimentateurs sont Paris (75) et la Seine-Saint-Denis (93) ;
- Pour la grande couronne, les territoires expérimentateurs sont la Seine-et-Marne (77), l'Essonne (91) et le Val-d'Oise (95).

Dans le cadre de l'expérimentation, le complément de 11€ par visite réalisée à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées de 75 ans et plus est financé sur le FIR.
Le suivi de cette activité devra être analysé de façon croisée entre l'ARS Île-de-France, le CRRA-15 et l'association de visites à domicile. Les déclinaisons opérationnelles, modalités de suivi et engagements des parties prenantes seront précisés et actés dans le cadre des conventions relatives à la participation financière de l'ARS Île-de-France au financement de l'expérimentation.

Par ailleurs, la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé a introduit un principe de responsabilité collective des professionnels de santé à la permanence des soins, tant en établissement de santé qu'en ville permettant aux infirmiers de concourir à la mission de service public de permanence des soins dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du Code de la Santé Publique. **À cet effet, la participation des infirmiers à la PDSA, et plus particulièrement à l'effection mobile, au sein de la région Île-de-France sera organisée et structurée dans le respect du cadre réglementaire national en cours d'élaboration.**

- **L'accompagnement institutionnel sur le fonctionnement et le développement, lorsque nécessaire, des dispositifs de garde postée**

Selon le contexte local, l'extension ou le redimensionnement des horaires d'ouverture des structures postées fixes existantes fait partie des mesures à envisager pour optimiser leur niveau d'activité actuel.

De façon générale, les projets de PDSA sont soumis à l'avis des instances départementales (CMTG, sous-comité médical du CODAMUPS-TS du département concerné) et à celui du comité de pilotage régional PDSA, avant décision du Directeur Général de l'ARS Île-de-France.
Par ailleurs, **l'ARS Île-de-France intègre en 2025 la possibilité de faire évoluer des organisations existantes inscrites au présent CCR, en dehors du cadre des appels à projets (*cf*. 3. Cadre des appels à projets et évolution de projets).**
De plus, le principe de renfort des lignes de gardes est reconduit pour l'année 2025 (*cf*. 1.2.4. Gestion des périodes de tensions).

En outre, l'ARS Île-de-France entend maintenir et renforcer l'accompagnement des effecteurs de soins sur :

- La formalisation d'une stratégie de régulation préalable des patients vers l'effection postée adaptée à la nouvelle convention médicale ;
- Le portage de projets des systèmes d'information ;
- La recherche de locaux et la prise en charge des besoins de sécurisation en lien avec les collectivités territoriales.

- **L'accroissement du niveau d'exigence auprès de tous les effecteurs (délais, services rendus, etc.)**

De façon générale, la disponibilité des effecteurs, telle que prévue dans le présent cahier des charges, est un élément essentiel du dispositif de PDSA.
Cet objectif doit pouvoir s'appuyer dans chaque territoire sur l'ensemble des acteurs de la PDSA et notamment sur l'association départementale des médecins pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires.
Il convient, pour le sécuriser, que :

- La liste à jour des effecteurs soit transmise avant la période de garde, si possible de façon nominative, au conseil de l'Ordre qui en assure sa diffusion, comme prévu par le décret du 13 juillet 2010,
- Les acteurs locaux définissent, dans le cadre des conventions qui les lient, les modalités de confirmation de leur prise de garde auprès des centres de régulation médicale,
- Le retour d'information des effecteurs au centre de régulation médicale soit effectué conformément aux recommandations en vigueur.

L'inscription sur un tableau de garde oblige à répondre aux sollicitations de la régulation médicale du CRRA-15, pour tous les acteurs de l'effection (médecin de permanence, association de visite…).
Dans ce cadre, les délais de réponse à la sollicitation doivent être conformes aux délais d'interventions requis par l'état de santé du patient apprécié par le médecin régulateur.
Les informations concernant ces délais sont suivies par le CMTG.

1.2.2. Modalités financières

Les gardes des médecins généralistes de permanence sont rémunérées, si elles sont réalisées sur place, aux horaires de la PDSA, conformément aux dispositions réglementaires et aux modalités prévues dans le présent cahier des charges.

La procédure de paiement des forfaits de permanence des soins est précisée en annexe.

Les montants des actes et des majorations applicables dans le cadre du dispositif régulé de permanence des soins sont, quant à eux, définis par la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le mardi 4 juin 2024 entre l'Assurance Maladie et les médecins libéraux.

Les montants des forfaits de gardes sont présentés selon les plages horaires actuellement précisées par la convention médicale. Les procédures d'élaboration et de transmission des tableaux de garde à l'ARS, la procédure permettant le paiement des forfaits sont jointes en annexe au présent cahier des charges.

Les effecteurs qui pourront prétendre à une rémunération forfaitaire dans le cadre du dispositif PDSA, figurent à ce titre dans la synthèse de la répartition des effecteurs des déclinaisons territoriales du présent cahier des charges.
Les gardes effectuées seront rémunérées au prorata des heures de permanence réalisées selon les plages horaires prévues dans le cahier des charges.

- **Pour les effecteurs postés,** un dispositif de rémunération dégressive est mis en place pour les forfaits de gardes. Ce dispositif alloue au médecin de permanence dans un point fixe, un forfait dégressif allant de 200€ par tranche de 4 heures de permanence, jusqu'à un plancher de rémunération de 60€. La dégressivité interviendra à compter du 2ème acte[3].

Nombre d'actes effectués par période de 4 heures	Montant forfait ARS
0 et 1	200€
2	140€
3	80€
4 et plus	60€

Chaque lieu fixe de garde tient un registre chronologique couvrant la période d'ouverture arrêtée dans le présent cahier des charges régional. Y seront reportés : le nom du médecin de garde, l'identité des patients accueillis, le jour et l'heure de leur prise en charge. Ce registre est tenu à la disposition de l'ARS Île-de-France.

- **Pour les effecteurs mobiles,** la rémunération forfaitaire est fixée à **60€** pour 4 heures hors nuit profonde et **100€** pour 4 heures en nuit profonde.

Dans le cadre des travaux de refonte qui se sont tenus en 2024 avec les acteurs de la PDSA, il est apparu nécessaire de travailler sur la pertinence et le dimensionnement de la rémunération forfaitaire pour les gardes en effection. Cette réflexion sera menée sur l'année 2025, en priorité pour l'effection mobile.

1.2.3. Suivi et évaluation

Pour saisir les données dans l'outil de recueil, un référent est identifié nominativement dans chacune des structures suivantes, reconnues dans le présent cahier des charges et participant au dispositif de PDSA :

- Les associations de visite à domicile pour l'effection mobile ;
- Les maisons médicales de garde ;
- Les points fixes de garde.

La saisie de ces données et leur fiabilité sont sous la responsabilité du responsable de la structure concernée et du référent saisie identifiés nominativement dans le système d'information.
Le suivi et l'évaluation de l'effection aux horaires de la PDSA s'appuient sur les données issues :

- Des indicateurs saisis sur **l'outil e-PDSA** (soit par remontées automatiques soit manuellement) :

[3] *À titre d'exemple un tableau de simulation de rémunérations de garde avec forfait dégressif est fourni en annexe*

Indicateurs de l'effection mobile	- Nombre de visites à domicile pendant et hors période de PDSA ; - Nombre de visites à domicile réalisées, avec précision du lieu géographique d'intervention et de la plage horaire de PDSA ; - Nombre de visites à domicile effectuées à la demande directe du CRRA-Centre 15, par tranche horaire PDSA et périodes de PDSA ; - Nombre de visites à domicile pour certificat de décès dont effectuées à la demande directe du CRRA-15 par tranche horaire et périodes de PDSA.
Indicateurs de l'effection postée	- Nombre de patients vus en consultation par période de PDSA et par tranche horaire PDSA et par tranche de 4 heures ; - Nombre total de consultations et nombre de consultations effectuées à la demande directe du CRRA-15 par période de PDSA et par tranche horaire PDSA et par tranche de 4 heures.

- Des informations renseignées dans les **rapports d'activité annuels** des MMG. La transmission de ces données par ces structures est prévue dans le cadre des conventions pluriannuelles au titre du FIR.
- Du logiciel **ORDIGARD** pour analyser le niveau d'activité et le profil des médecins participant à la PDSA.

Le suivi et l'évaluation du dispositif s'appuient également sur :
- Les données issues des bases de remboursement de l'Assurance Maladie ;
- Les informations transmises par les instances de gouvernance, notamment les comités médicaux territoriaux de gouvernance qui relayent au niveau régional ainsi qu'aux CODAMUPS-TS et leurs sous-comités médicaux ;
- Les observations des acteurs sur le fonctionnement territorial de la PDSA :
    - Leurs remarques et leur analyse portant sur les données et tableaux de bord PDSA.
    - Les incidents répertoriés, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins. Ces incidents doivent faire l'objet d'une transmission au CODAMUPS-TS et à la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le comité de pilotage régional en est également informé, ainsi que le cas échéant, les ordres départementaux dans le cadre de leurs missions.

L'impact du dispositif d'effection aux horaires de la PDSA sera également étudié au regard :
- De l'évolution des passages aux urgences pendant la PDSA notamment de la part des CCMU 1 ;
- De l'évolution de l'activité des transporteurs sanitaires aux horaires de PDSA.

Par ailleurs, l'évaluation de l'activité postée et mobile doit tendre à :
- Une amélioration du suivi et de la traçabilité du patient régulé ;
- Une amélioration de l'exhaustivité des données d'activité de l'effection postée par une remontée régulière des effecteurs (et notamment des PFG) ;
- Une harmonisation du recueil des données patients par les structures postées par l'élaboration de fiches-patients standardisées ;
- Une systématisation du partage des données des associations de visites à domicile.

1.2.4. Gestion des périodes de tensions

Afin d'apporter une réponse territoriale rapide à une période de tensions et au regard de l'intérêt démontré les années précédentes, le Directeur Général de l'ARS Île-de-France maintient la possibilité de renforcer, le cas échéant, l'effection pour une période transitoire.

À cet effet, une enveloppe globale correspondant à **500 heures** d'effection est attribuée à chaque département francilien.
Cette enveloppe pourra être utilisée lors des périodes de tensions ou dans le cadre de situations sanitaires exceptionnelles, pour renforcer les effectifs de médecins effecteurs postés et/ou mobiles, sous réserve

d'un accord préalable de l'ARS. Pour renforcer l'agilité de l'adaptation du dispositif en cas de tensions, le déclenchement de l'utilisation de l'enveloppe est décidé au niveau départemental.

Les données d'activité durant les périodes de renforcement feront systématiquement l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période.

1.2.5. Cartographie

La cartographie des effecteurs pour chaque territoire de PDSA est disponible sur Santégraphie via le lien suivant : https://santegraphie.fr/mviewer/?config=apps/PDSA.xml

1.3. Autres acteurs impliqués dans l'offre de soins en PDSA

1.3.1. Les conseils départementaux de l'Ordre des Médecins

Les Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins (CDOM) consacrent une partie significative de leurs moyens, dont un responsable ordinal, à l'organisation de la permanence des soins. Leurs principales missions consistent à :

- Vérifier que les médecins de permanence sont en situation régulière d'exercice,
- Veiller à la complétude des tableaux de garde après avoir si nécessaire, fait les démarches auprès des organisations représentatives,
- Faire émerger des propositions d'amélioration du dispositif de PDSA, en lien avec les médecins, le SAMU, l'ARS Île-de-France et l'Assurance maladie.

Les CDOM se mobilisent également sur la continuité des soins, notamment au moment des périodes de congés. De plus, ils interviennent en instruisant les plaintes relatives à la permanence des soins. En outre, ils émettent un avis sur le cahier des charges régional de la PDSA.

1.3.2. L'URPS Médecins IDF

L'URPS Médecins IDF entend favoriser la participation des médecins au dispositif de la PDSA par des campagnes de communication notamment dans le cadre des permanences d'aide à l'installation.
Elle participe également à l'accompagnement et l'animation des associations locales des acteurs libéraux de la PDSA notamment dans le portage de projets. Elle mène des enquêtes et recense les besoins des acteurs libéraux qu'elle représente au sein de la gouvernance régionale de la PDSA.
En outre, l'URPS Médecins IDF émet un avis sur le cahier des charges régional de la PDSA.

2. Gouvernance du dispositif

2.1. Principes

La gouvernance du dispositif de la PDSA en Île-de-France repose sur un pilotage régional, une concertation ainsi qu'un suivi au niveau territorial.

Au niveau régional, sont définis les principes généraux d'organisation du dispositif de PDSA, la répartition des forfaits par territoire de PDSA dans le respect de l'enveloppe régionale, les modalités de suivi et d'évaluation, les circuits de signalement et de traitement des dysfonctionnements.

Au niveau départemental, les acteurs locaux sont sollicités afin de proposer une déclinaison territoriale des principes régionaux, suivre et évaluer le fonctionnement local du dispositif et proposer les éventuelles modifications à apporter pour l'améliorer, dans le respect des contraintes financières régionales.

Dans ce cadre, les associations départementales des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires réunissant tous les acteurs du territoire concerné (régulateurs, effecteurs fixes et mobiles et représentants de tous les médecins libéraux exerçant sur le territoire dans le cadre de la PDSA) :

- Participent à la gouvernance du dispositif ;
- Constituent l'interlocuteur représentant les médecins de la filière médecine générale pour les différents partenaires du département ;
- Et sécurisent la mise en place des dispositions prévues dans ce cahier des charges.

2.2. Déclinaison organisationnelle

2.2.1. Le comité de pilotage régional de la PDSA

Au niveau régional, la gouvernance du dispositif s'appuie sur **le comité de pilotage (COPIL) régional de la PDSA**.

Ce COPIL est recomposé à partir de 2025, conformément aux réflexions menées dans le cadre des travaux de refonte, des représentants :

- de l'ARS Île-de-France ;
- de l'Assurance Maladie – DCGDR Île-de-France ;
- de l'URPS Médecins IDF (2 représentants) ;
- du CROM (1 représentant) ;
- des Associations départementales de régulation de la filière médecine générale (2 représentants) ;
- des médecins salariés (1 représentant) ;
- des SAMU (2 représentants) ;
- des urgentistes (1 représentant).

Cette composition n'exclut pas l'intervention d'acteurs extérieurs qualifiés sur invitation, selon l'ordre du jour de la séance.

Le COPIL a en charge le suivi et l'évaluation du dispositif au niveau régional, pour l'effection et la régulation. Il est destinataire des comptes-rendus des instances locales et des rapports d'activité annuels territoriaux, comprenant le suivi des indicateurs définis antérieurement.
Celui-ci a en charge l'arbitrage de toute difficulté non résolue au niveau territorial.

Il se réunit de façon trimestrielle et *a minima* 2 fois par an.

2.2.2. Les instances départementales de la PDSA

La territorialisation de la gouvernance de la PDSA tend à se renforcer par le rôle pivot accordé au CMTG constitué dans chaque département. Également, la gouvernance départementale se caractérise par l'implication des CODAMUPS-TS et des sous-comités médicaux déclinés au sein de chaque territoire.

- **Le Comité Médical Territorial de Gouvernance de la régulation médicale (CMTG)**

Le CMTG représente la pierre angulaire de la gouvernance locale de la PDSA. Il est le cœur du concept de maison commune de la régulation médicale énoncé dans le présent cahier des charges régional.

Un CMTG est constitué dans chaque département.

Il est composé d'un nombre limité de membres, représentant à parité :

- L'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, respectant la diversité de tous les acteurs libéraux,
- Le SAMU.

En composition élargie, ce comité peut associer un représentant des médecins urgentistes des établissements hospitaliers publics, un représentant des médecins urgentistes des établissements de santé privés d'intérêt collectif et un représentant des médecins urgentistes des établissements de santé privés à but lucratif lorsqu'ils existent sur le territoire. Il peut également associer des représentants des effecteurs aux horaires de la PDSA.
Cette composition n'exclut pas l'intervention d'acteurs extérieurs qualifiés (tels que des acteurs de l'offre de soins non programmés) sur invitation, selon l'ordre du jour de la séance.

La présidence de ce comité est assurée de façon alternée, chaque année, par un représentant de l'Association Départementale des Médecins Libéraux pour la Régulation médicale et la permanence des soins ambulatoire, et par un représentant du SAMU. La présidence a la charge de l'organisation des séances.

Un bureau exécutif restreint issu de ce comité, composé du président de l'Association Départementale des Médecins Libéraux pour la Régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires ou son représentant, du Directeur du SAMU ou de son représentant, du Président du conseil de l'Ordre ou de son représentant ainsi que du Directeur Général de l'ARS Île-de-France ou son représentant, se réunit

périodiquement afin de gérer de façon réactive, tout sujet le nécessitant. Les coordonnateurs libéraux et hospitaliers de la régulation sont également associés à ce bureau.

Sont membres de droit de ce comité, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins ou son représentant, et le Directeur Général de l'ARS Île-de-France ou son représentant.

Le CMTG a pour rôle, dans le cadre de la PDSA :

- De s'assurer du bon fonctionnement de la régulation médicale au sein du CRRA-15 et du respect des dispositions du règlement intérieur s'appliquant aux horaires de PDSA ;
- De mettre en place une démarche qualité centrée sur les pratiques de régulation médicale ;
- D'évaluer la neutralité et l'indépendance des décisions de régulation médicale et leur conformité aux recommandations de bonnes pratiques médicales ;
- D'étudier les signalements en rapport avec d'éventuels dysfonctionnements et proposer des solutions adaptées ;
- De faire évoluer les règles de collaboration entre les différents acteurs ;
- De promouvoir des bonnes pratiques telles que l'élaboration d'un protocole d'adressage et de prise en charge des patients orientés aux horaires de la PDSA entre l'effection et la régulation ;
- De contribuer au recueil et à l'analyse des données d'activité locales ;
- De proposer au comité de pilotage régional, des évolutions territoriales de l'organisation générale et du règlement intérieur ;
- D'élaborer un rapport d'activité annuel territorial à destination du comité de pilotage régional et des instances départementales que sont les CODAMUPS-TS et les sous-comités médicaux, et de la CSOS CRSA ;
- De participer à l'élaboration d'une déclinaison territoriale des lignes guides pour le recours à des renforts en cas de période de tensions ;
- De participer à l'élaboration d'un cadre territorial pour définir les critères de recours à l'enveloppe dite « tampon » ;
- De contribuer à l'évaluation de l'utilité et l'efficience des organisations existantes sur le territoire ainsi que des organisations faisant l'objet d'un renforcement en cas de période de tensions.

Il se réunit *a minima* 2 fois par an, et peut se réunir de façon exceptionnelle si la situation locale le nécessite.

Les comptes-rendus de chaque séance de CMTG seront partagés au COPIL régional. Par ailleurs, un CMTG pourra être sollicité par le COPIL régional, en cas de besoin d'une expertise territoriale, par exemple. Le CMTG peut également soumettre, aux membres du COPIL régional, des propositions d'axes de réflexion et de travail à initier. Tout échange entre le COPIL régional et le CMTG sera encouragé.

- **Le CODAMUPS-TS et son sous-comité médical**

Au niveau départemental, les CODAMUPS-TS et les sous-comités médicaux sont les instances chargées par les textes, de veiller à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population, et de proposer toutes les modifications jugées souhaitables.
L'article R. 6313-1 du Code de la Santé Publique dispose que « *dans chaque département, un comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional défini à l'article R. 6315-6* ».

3. Cadre des appels à projets et évolution de projets

Le présent cahier des charges précise le nouveau cadre des appels à projets visant la couverture totale de la région en PDSA et l'accroissement de la territorialisation de la PDSA.
En ce sens, il est prévu au titre de ce nouveau cadre de :

- Lancer des appels à projets davantage territorialisés. Pour 2025, un appel à projet ciblant les zones blanches de PDSA ou en proximité sera publié courant 1er trimestre. Par ailleurs, dans le cadre des travaux de refonte menés en 2024, un travail sur le ciblage des besoins territoriaux en PDSA a été initié. Celui-ci va se poursuivre en 2025 dans l'optique d'identifier d'éventuels territoires prioritaires pour de futurs appels à projets ;

- Réviser le rythme des fenêtres de dépôts des projets en favorisant des appels à projets par zone (en l'occurrence zone blanche ou en proximité) ;
- Systématiser l'évaluation de l'utilité et de l'efficience des dispositifs, y compris de ceux déjà existants. Ceci ayant pour but d'identifier les besoins d'évolution de l'offre territoriale.

Par ailleurs, afin de simplifier la procédure pour l'évolution de projets déjà existants et d'accroitre la territorialisation du dispositif, une enveloppe fermée dite « tampon » est allouée à chaque délégation départementale pour l'année 2025. Cette enveloppe fermée permet de financer des évolutions pour des organisations déjà intégrées au cahier des charges de la PDSA (exemples : extension des horaires d'ouverture d'une structure postée, doublement d'une ligne de garde, déménagement d'une structure postée, etc.).
Ces enveloppes ne peuvent ainsi pas permettre de financer des évolutions dérogeant au cadre réglementaire ni de financer des projets non-inscrits au cahier des charges régional de la PDSA de l'année en cours.
Son utilisation est conditionnée à la validation du besoin d'évolution d'un projet objectivé par la délégation départementale et sur avis du CMTG. L'évolution de l'organisation pourra être pérennisée en l'intégrant dans le cahier des charges régional de l'année suivante après avis des instances locales et si sa pertinence a été démontrée par une évaluation de son utilité et de son efficience.

4. Répartition de l'enveloppe régionale

Le financement de la PDSA, telle que prévue dans le cahier des charges régional PDSA, s'inscrit dans une enveloppe régionale fixée annuellement dont la gestion est dévolue à l'ARS Île-de-France.

Le cahier des charges régional PDSA constitue le document de référence pour les organismes locaux de l'Assurance maladie sur la procédure de paiement de la rémunération forfaitaire des médecins participant aux gardes de PDSA et à la régulation médicale téléphonique (article R. 6315-6 du Code de la Santé Publique).

Pour 2025, la répartition de l'enveloppe régionale pour la rémunération forfaitaire des médecins participant à la PDSA, sur la base de l'organisation présentée dans les déclinaisons territoriales et des forfaits de rémunération retenus, est la suivante :

- Le montant régional de l'indemnisation des médecins régulateurs s'élève à 17 043 750€. Ce montant comprend la revalorisation du forfait de régulation à hauteur de 100€ sur l'ensemble des plages horaires (hors nuit profonde 00h00-08h00).
- Le montant régional de l'indemnisation des médecins effecteurs s'élève à 8 525 264€. Il se décline comme suit :
  - 4 617 850€ pour les effecteurs mobiles.
  - 3 907 414€ pour les effecteurs postés.

Pour soutenir la mise en œuvre du dispositif, l'ARS finance également les frais de structures des MMG via le FIR à hauteur de 4 522 414€ pour l'année 2025. Par ailleurs, l'enveloppe allouée financée par le FIR pour le renfort et/ou l'évolution d'organisations existantes s'élève à 680 000€.

Le montant régional de l'enveloppe dédiée à la PDSA s'élève à 30 771 428€.
Ce budget représente une augmentation de 6% par rapport à 2024.

5. Communication

Une campagne de communication harmonisée sur le bon usage du dispositif de PDSA, du recours au numéro d'appel de la régulation médicale (15) et aux urgences, sera mise en œuvre en lien avec les partenaires impliqués au niveau régional. Un axe de cette communication permettra d'identifier le CRRA-15 comme porte d'entrée au dispositif de la PDSA pour une réponse efficace et adaptée aux besoins de soins non programmés.

Dans ce contexte, les principaux objectifs de cette campagne de communication viseront à favoriser le « bon usage » du dispositif de PDSA en incitant les usagers à appeler le 15 avant de se rendre au sein d'une structure postée et d'éviter les passages aux urgences inappropriés.

Les différences d'organisation des dispositifs de chaque territoire conduiront à envisager des campagnes spécifiques pour chaque département en associant l'ensemble des partenaires, notamment les médecins de la filière médecine générale.

PARTIE 2 : DÉCLINAISONS DÉPARTEMENTALES

Paris (75)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1er janvier 2023	2 145 906 habitants
Densité de la population en 2023	20 437 habitants au km²
Superficie en 2023	105,4 km²
Quartiers prioritaires	Les 20 quartiers prioritaires sont répartis dans huit arrondissements, ils totalisent 165 900 habitants sur un territoire de 705 hectares. Les quartiers de veille active localisés dans les huit mêmes arrondissements, accueillent 194 300 habitants sur un territoire de 571 hectares.

Source : Insee, 2023

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 1er janvier 2024, 2 262 omnipraticiens libéraux exercent sur le territoire parisien. Densité médicale : 108 omnipraticiens/100 000 habitants.
Structures d'exercice collectif	302 centres de santé dont 105 polyvalents, 58 médicaux, 3 infirmiers et 128 dentaires. 32 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) et 16 communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).
Chirurgiens-dentistes	2 291 chirurgiens-dentistes libéraux exercent dans le département, soit une densité de 110/100 000 habitants
Pharmacies	885 officines ouvertes. Soit 42 officines/100 000 habitants. Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 1.

Source : Démographie des professionnels de santé parisiens, CPAM, 1er janvier 2024

Articulation avec l'offre hospitalière, la BSPP et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	**Établissements de santé avec autorisation de structure d'urgences** - **Urgences adultes** : 13 sites Hôpital de l'Hôtel-Dieu (75004), Groupe hospitalier Lariboisière-Fernand Widal (75010), Hôpital Saint Louis (75010), Hôpital Saint Antoine (75012), Centre Hospitalier National Ophtalmologique des XV-XX (75012), Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière (75013), Hôpital Cochin (75014), Groupe Hospitalier Paris Saint Joseph (75014), Hôpital Européen Georges Pompidou (75015), Hôpital Bichat-Claude Bernard (75018), Fondation Ophtalmologique Rothschild (75019), Hôpital Tenon (75020), Groupe Hospitalier Diaconesses – Croix Saint Simon (75020). - **Urgences pédiatriques** : 3 sites Hôpital Trousseau (75012), Hôpital Necker (75015), Hôpital Robert Debré (75019) **Sites autorisés pour un SMUR** - **SMUR adulte** : 4 sites Hôpital Lariboisière, Groupe hospitalier Necker Enfants-Malades, Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière, Hôpital de l'Hôtel-Dieu - **SMUR pédiatrique** : 2 sites Hôpital Robert Debré, Groupe Hospitalier Necker-Enfants Malades **Le SAMU-Centre 15** est implanté au sein du Groupe Hospitalier Necker-Enfants Malades (75015).

Transports sanitaires	123 entreprises de transports sanitaires. 367 véhicules de transport sanitaire terrestres dont 38 VSL et 329 ambulances. 1 seul secteur de garde ambulancière
Brigade des sapeurs-pompiers	La brigade de sapeurs-pompiers de Paris, placée pour emploi sous l'autorité du préfet de police, est chargée de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ainsi que sur les emprises de l'aérodrome de Roissy-Charles-de-Gaulle situées dans le Val-d'Oise et en Seine-et-Marne, sur les emprises de l'aérodrome d'Orly situées dans l'Essonne et sur les emprises de l'aérodrome du Bourget situées dans le Val-d'Oise (article R. 1321-19 du code de la défense). L'ensemble de la BSPP concourt à la défense de Paris de la manière suivante : - Par les trois groupements d'incendie et le secours (GIS) territorialement compétent et en fonction de la disponibilité du moment, complétés par les moyens spécialisés du groupement des appuis et de secours (GAS) et soutenus par des capacités logistiques du groupement de soutien et de secours (GSS) qui proviennent de tout le secteur BSPP ; - La ville de Paris est territorialement défendue en première intention par 25 centres de secours (8 du GIS1, 9 du GIS2 et 8 du GIS3). Le centre opérationnel et la coordination médicale de la BSPP sont interconnectés avec le CRRA-Centre 15 de Paris.

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU de Paris, à l'hôpital Necker-Enfants malades – AP-HP – 149, rue de Sèvres - 75015.

Les plateformes d'appels de SOS Médecins 75 et des Urgences médicales de Paris (UMP), conventionnées depuis 2006 avec le CRRA-15 du SAMU de Paris, participent à la régulation des appels relevant des soins non programmés aux horaires de la PDSA. Elles disposent chacune de leur propre plateforme de régulation implantée à Paris intramuros.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

Comme sur l'ensemble du territoire national, c'est l'appel au numéro « 15 » qui précède l'accès au médecin de permanence. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.
Les plateformes de ces associations sont interconnectées avec le SAMU-15, par liaison téléphonique.

1.3. Schéma de régulation médicale de Paris

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière médecine générale présents aux horaires de la PDSA de Paris.

Département de Paris - 75 Schéma de régulation Nombre de médecins régulateurs par plages horaires PDSA			
Période PDSA	**Lundi au vendredi**	**Samedi**	**Dimanche, jours fériés et ponts mobiles**
08h00 - 12h00			5*
12h00 - 20h00		5*	
20h00 - 24h00	5*		
00h00 - 08h00	4**		

**3 régulateurs sont présents au CRRA-15 de Paris sur les horaires PDSA pour les créneaux de 8h à 24h. 2 régulateurs sont en dehors des locaux (un SOS médecins 75 et un UMP).*

***2 régulateurs sont présents au CRRA-15 de Paris sur les horaires PDSA pour les créneaux de 0h à 8h. 2 régulateurs sont en dehors des locaux (un SOS médecins 75 et un UMP).*

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-Centre 15 et des plateformes d'appels interconnectées est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Cadre de la régulation médicale en soirée et en nuit profonde
Depuis 2024, les plateformes interconnectées au CRRA-15 disposent désormais chacune d'une ligne complète de régulation aux horaires de la PDSA en plus des 3 lignes (hors nuit profonde) de régulation présentes en permanence sur le plateau du CRRA-15.

Une convention de partenariat pour le fonctionnement de la régulation médicale de la filière médecine générale au CRRA-15 de Paris entre l'ADMLR 75, SOS médecins 75, les UMP et l'établissement siège du SAMU-Centre 15 de Paris a été signée en 2015.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de PDSA-SAS de Paris – l'ADMLR75

L'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale, la PDSA et les soins non programmés (ADMLR 75) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 du SAMU de Paris ainsi que des plateformes d'appels, en continu (24h/24). À ce titre, l'ADMLR 75 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.
L'ADMLR 75 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale de Paris dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.
Par ailleurs, l'ADMLR 75 est membre du CMTG de Paris dont la présidence est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'ADMLR 75 et par un représentant du SAMU.
En 2024, la présidence du comité a été assurée par le SAMU. En 2025 elle reviendra donc à l'ADMLR 75.
Les missions du CMTG sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

- **Tableau de garde prévisionnel**

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de l'ADMLR 75.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS, du SAMU-Centre 15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre. Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

- **Tableau des gardes réalisées**

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'ADMLR 75 et transmis au CDOM ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effection

2.1. Territoires de PDSA

Paris a la particularité de ne compter qu'un seul territoire de permanence des soins.

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

L'ensemble du territoire est couvert aux horaires de la PDSA par des associations de visites à domicile et des gardes postées.

2.2.2. Effection postée

Il existe 13 lieux fixes de consultations dans le département :

- Cinq maisons médicales de gardes (MMG) gérées par l'association Garde médicale de Paris (GMP) : MMG 12, MMG 13, MMG 14, MMG 16 et MMG 20 ;
- La MMG PNE est gérée par l'association de permanence des soins Paris Nord Est (APS-PNE) ;
- Une maison médicale de garde dans le 18ème arrondissement, au sein de la MSP Mathagon ;
- Un point fixe au sein de la MSP Faidherbe ;
- Cinq points fixes SOS Médecins Paris dans les 3ème, 13ème, 15ème, 17ème et 19ème arrondissements. Ces points fixes ne se substituent pas aux visites à domicile à la demande de CRRA-15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du point fixe ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence.

L'accès aux structures postées est par principe régulé[4] en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effection mobile

Depuis janvier 2022, le secteur de Paris est divisé en 4 sous-secteurs pour la nuit profonde :

- Un secteur Nord : 9ème, 10ème, 17ème et 18ème arrondissements ;
- Un secteur Sud : 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 13ème et 14ème arrondissements ;
- Un secteur Est : 11ème, 12ème, 19ème et 20ème arrondissements ;
- Un secteur Ouest : 1er, 2ème, 7ème, 8ème, 15ème, 16ème arrondissements.

Depuis janvier 2024, les effecteurs mobiles interviennent de 20h à 24h en semaine et le week-end ainsi que de 12h à 20h le samedi et de 8h à 20h le dimanche. Paris se divise sur ces horaires en 5 sous-secteurs :

- Un secteur Nord : 9ème, 17ème et 18ème arrondissements ;
- Un secteur Est : 11ème, 12ème, 19ème et 20ème arrondissements;
- Un secteur Ouest : 7ème, 8ème, 15ème et 16ème arrondissements ;

[4] Organisation et facturation des soins non programmés en ambulatoire – courrier conjoint du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et de l'Assurance Maladie du 11 décembre 2024.

- Un secteur Sud : 5ème, 6ème, 13ème et 14ème arrondissements ;
- Un secteur Centre : 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 10ème arrondissements.

Deux associations de médecins effectuent des visites à domicile sur l'ensemble du territoire : SOS Médecins et UMP. Actuellement, il n'y a pas de géolocalisation des effecteurs mobiles.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effection postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	10[1]
	Samedi [12h00 ; 20h00[	13[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 20h00[	13[1]
Effection mobile	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[	4
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	9
	Samedi [00h00 ; 08h00[	4
	Samedi [12h00 ; 20h00[	13
	Samedi [20h ; 0h00[	9
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[	4
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[	13
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 - 20h00[	13
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 - 00h00[	9

[1]Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour l'effection

Pour les gardes postées, un tableau de garde prévisionnel est établi par la GMP et adressé, à la Préfecture de Paris, à la Préfecture de police, au SAMU-Centre 15, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et à l'ARS Île-de-France.

Pour les effecteurs mobiles, le tableau de garde est actuellement interne aux associations.

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRA-15 du SAMU de Paris ainsi que sur les plateaux de régulation des plateformes interconnectées, et est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés inscrits aux tableaux de garde de lieux fixes de consultations parisiens ne perçoivent pas de rémunération forfaitaire comme le rend possible le cadre régional. Les effecteurs impliqués souhaitent pour l'heure conserver le mode de fonctionnement actuel.

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Afin de favoriser l'attractivité de la visite à domicile et d'apporter une réponse aux besoins de visites à domicile à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées (> 75 ans), un projet d'expérimentation de survalorisation de ces visites s'étend sur une période d'un an à compter du premier trimestre de l'année

2025, en tenant compte notamment de la tarification de la nouvelle convention médicale. Le département de Paris a été identifié comme territoire expérimentateur.
Dans le cadre de l'expérimentation, le complément de 11€ par visite réalisée à la demande du CRRA-15 aux horaires de la PDSA pour les personnes âgées est financé sur le FIR.
Le suivi de cette activité devra être analysé de façon croisée entre l'ARS Île-de-France, le CRRA-15 et les associations de visites à domicile. Les déclinaisons opérationnelles, modalités de suivi et engagements des parties prenantes seront précisés et actés dans le cadre des conventions relatives à la participation financière de l'ARS Île-de-France au financement de l'expérimentation.

DÉPARTEMENT DE PARIS – FINANCEMENT 2025			
Régulation médicale	**Nombre heures de régulation**	**Tarif (en €)**	**Montant (en euros)**
	25 200	100€/ heure 110€/ heure de 0h à 8h	2 636 800€
Effection	**Type effecteurs**	**Tarif (en €)**	**Montant (en euros)**
	Effecteurs MMG ou points fixes	Sans objet	-
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	731 680€
Total Effection			**731 680€**
TOTAL 2025			**3 368 480€**

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des gardes postées de Paris

Localité	Dénomination	Association de PDS gestionnaire	Lundi au dimanche 20h-24h	Samedi 12h-20h	Dimanche, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	Adresse	Localisation (au sein de)
75003	**PFG**	SOS Médecins	20h-24h	12h-20h	8h-20h	14 rue Volta	Centre de santé Yvonne Pouzin
75011	**PFG**	MSP Faidherbe	20h-24h	12h-20h	10h-20h	21 rue Faidherbe	MSP Faidherbe
75012	**MMG 12**	GMP	20h-23h	14h-20h	9h-20h	22 Rue du Sergent Bauchat	Centre de santé Bauchat Nation
75013	**MMG 13**	GMP	_	14h-20h	9h-20h	44 rue Charles Moureu	Centre de santé Edison
75013	**PFG**	SOS Médecins	20h-24h	12h-20h	8h-20h	85 boulevard Port Royal	
75014	**MMG 14**	GMP	_	14h-20h	9h-20h	189 rue Raymond Losserand	Cité hospitalière Saint-Joseph, hôp. Léopold Bellan
75015	**Point fixe de garde**	SOS Médecins	20h-24h	12h-20h	8h-20h	12 rue Tiphaine	Centre de vaccination Tiphaine
75016	**MMG 16**	GMP	_	14h-20h	9h-20h	95 rue Michel Ange	Hôpital Henry Dunant (CRF)
75017	**PFG**	SOS Médecins	20h-24h	12h-20h	8h-20h	2 rue Francis Garnier	
75018	**MMG**	MSP Mathagon	20h-23h	12h-18h	10h-18h	75 rue Marcadet	MSP Mathagon
75019	**PFG**	SOS Médecins	20h-24h	12h-20h	8h-20h	128 boulevard Mac Donald	
75019	**MMG PNE**	Association MMG PNE	20h-23h	14h-20h	9h-20h	9/21 sente des Dorées	Hôpital Jean Jaurès
75020	**MMG 20**	GMP	20h-24h	14h-20h	12h-20h	4 rue de la Chine	Hôpital Tenon (AP-HP)

2. Annexe 2 – Liste des arrondissements de Paris et leur population

Territoires de PDSA	Libellé Territoires de PDSA	Code commune Insee	Population municipale INSEE 2023
75-01	Paris	75 101	**16 030**
75-01	Paris	75 102	**21 130**
75-01	Paris	75 103	**33 402**
75-01	Paris	75 104	**29 064**
75-01	Paris	75 105	**57 380**
75-01	Paris	75 106	**39 625**
75-01	Paris	75 107	**48 520**
75-01	Paris	75 108	**35 631**
75-01	Paris	75 109	**60 168**
75-01	Paris	75 110	**83 459**
75-01	Paris	75 111	**144 292**
75-01	Paris	75 112	**140 311**
75-01	Paris	75 113	**177 833**
75-01	Paris	75 114	**133 967**
75-01	Paris	75 115	**229 472**
75-01	Paris	75 116	**162 820**
75-01	Paris	75 117	**166 336**
75-01	Paris	75 118	**191 135**
75-01	Paris	75 119	**183 211**
75-01	Paris	75 120	**192 120**
TOTAL PARIS			2 145 906

Seine-et-Marne (77)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1er janvier 2021	1 428 636 habitants
Densité de la population en 2021	241,5 habitants au km²
Superficie en 2023	Le département dispose d'une superficie de 5 915 km², soit à lui seul 49% de la superficie régionale
Quartiers prioritaires	Depuis le 1er janvier 2024, la Seine-et-Marne compte 25 quartiers prioritaires de la ville (QPV)

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	815 omnipraticiens libéraux exercent dans le département
Structures d'exercice collectif	Au 27 novembre 2024 : – 21 maisons de santé pluriprofessionnelles – 68 centres de santé dont 13 CDS médicaux, 18 CDS polyvalents (dont 7 ophtalmologiques), 36 CDS dentaires et 1 CDS infirmier.
Chirurgiens-dentistes	Au 1er novembre 2024 : 863 chirurgiens-dentistes dont 585 libéraux exercent dans le département, soit une densité de 60,4/100 000 habitants
Pharmacies	Au 1er novembre 2024 : 341 officines ouvertes sur le département. Un service de garde (8h-20h) et d'urgence (20h-8h) est assuré par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Seine-et-Marne (USPO77) dans les 12 secteurs du département.

Source : ARS IDF, FNPS, CDOCD 77, USPO 77

Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	**Établissements de santé avec autorisation de structure d'urgences** - **Urgences adultes : 11 sites** GHSIF-Melun, GHEF-Site Coulommiers, GHEF-Site Meaux, GHEF-Site Jossigny, CH Sud 77-Site Fontainebleau, CH Sud 77-Site Montereau-Fault-Yonne, CH Sud 77-Site Nemours, CH Léon Binet-Provins, Hôpital privé Marne-Chantereine, Clinique des Fontaines, Clinique de Tournan - **Urgences pédiatriques : 6 sites** GHSIF-Melun, GHEF-Site Coulommiers, GHEF-Site Meaux, GHEF-Site Jossigny, CH Sud 77-Site Fontainebleau, CH Léon Binet-Provins. **Sites autorisés pour un SMUR** - **SMUR adulte** : 2 sites Brie-Comte-Robert, Coulommiers, Fontainebleau, Jossigny, Meaux, Melun, Montereau-Fault-Yonne, Nemours, Provins **Le SAMU-Centre 15** est implanté au sein du GHSIF-Melun.
Transports sanitaires	Novembre 2024 : - 127 entreprises de transport sanitaire - 538 véhicules sanitaires dont 223 VSL et 315 ambulances. 8 ambulances bénéficient d'une autorisation de mise en service hors quota dans le cadre de la réforme de la garde ambulancière mise en œuvre à l'été 2022). - En 2025, 9 AMS supplémentaires d'ambulances entreront en circulation suite à la remise à jour du quota

	départemental et de l'appel à candidature lancé en juillet 2024. - La garde ambulancière est organisée sur les 8 secteurs SMUR du département
SDIS	Le SDIS comprend 61 centres d'incendie et de secours regroupés géographiquement en 5 groupements territoriaux correspondant aux arrondissements administratifs. Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), centre de réception, de traitement et de réorientation des demandes de secours reçues sur le 18 ou le 112 se situe à l'Etat-major de Melun. Il est interconnecté avec le SAMU-C15 par liaison téléphonique et informatique, le logiciel du SDIS (Artémis) ayant une interface avec le logiciel du SAMU (SAMUscript).

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU, au Groupement Hospitalier Sud Île-de-France (GHSIF) - 270 Avenue Marc Jacquet, Melun 77000.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

Tel que sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

Les numéros d'appels des plateformes des 3 associations de permanence des soins implantées dans le département, restent opérationnels pendant les horaires de PDSA : Médecins d'Urgence 77 (MU 77), SOS Médecins Nord Seine et Marne et SOS Médecins Brie-Sénart-Melun-Fontainebleau (BSMF).

Les plateformes d'appels de ces associations sont interconnectées avec le SAMU-15 par liaison téléphonique. L'interconnexion n'est plus assurée quand l'appel est transféré à un médecin de l'association.

1.3. Schéma de régulation médicale de Seine-et-Marne

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière médecine générale présents aux horaires de la PDSA de Seine-et-Marne.

Département de Seine-et-Marne - 77 Schéma de régulation Nombre de médecins régulateurs libéraux par plages horaires PDSA			
Période PDSA	**Lundi au vendredi**	**Samedi**	**Dimanche, jours fériés et ponts mobiles**
08h00 - 12h00			3
12h00 - 20h00		3	
20h00 - 24h00	3		
00h00 - 08h00	3		

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de régulation de Seine-et-Marne – l'ADRV 77

L'association départementale de la régulation de ville (ADRV 77) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 de Seine-et-Marne en continu (aux horaires de la PDSA et du SAS ; soit 24h/24). À ce titre, l'ADRV 77 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.
L'ADRV 77 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale de Seine-et-Marne dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges. Elle participe à l'organisation des CMTG en alternance avec le SAMU 77.

Par ailleurs, les associations effectrices de PDSA sur le département sont représentées par l'association des médecins libéraux pour les soins non programmés de Seine-et-Marne (ADML-SNP 77).
À ce titre, l'ADML-SNP 77 est membre du CMTG de Seine-et-Marne.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

- **Tableau de garde prévisionnel**

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de l'ADRV 77.
Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM 77 et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

- **Tableau des gardes réalisées**

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'ADRV 77 et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effection

2.1. Territoires de PDSA

La Seine-et-Marne compte 11 territoires de PDSA :

- Territoire **77-01** : CHELLES
- Territoire **77-02** : MEAUX
- Territoire **77-03** : LA FERTE SOUS JOUARRE
- Territoire **77-04** : COULOMMIERS
- Territoire **77-05** : PROVINS
- Territoire **77-06** : MORMANT
- Territoire **77-07** : BRIE COMTE ROBERT
- Territoire **77-08** : MELUN
- Territoire **77-09** : FONTAINEBLEAU

- Territoire **77-10** : MONTEREAU
- Territoire **77-11** : NEMOURS

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

Les effecteurs interviennent sur les territoires de permanence de la manière suivante :

- 3 territoires sont couverts en complémentarité par un effecteur mobile et un effecteur posté : 77-01, 77-07 et 77-08 ;
- 4 territoires sont couverts uniquement par des effecteurs postés : 77-02, 77-03, 77-09 et 77-11 ;
- 3 territoires demeurent non couverts : 77-04, 77-05 et 77-10.

Dans ces 3 territoires non couverts, la permanence des soins est assurée par les services d'urgences du Groupe Hospitalier Est Francilien (GHEF) – site Coulommiers, du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CH Sud 77) – site Montereau-Fault-Yonne et du Centre Hospitalier Léon Binet-Provins.

Le cadre régional des appels à projets décrit en première partie du présent cahier des charges prévoit de cibler la création de nouveaux projets au sein des zones blanches de PDSA pour l'année 2025. Ces trois territoires non couverts au sein du département seront ainsi priorisés.

2.2.2. Effection postée

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

Il existe 15 lieux fixes de consultations de garde dans le département :

- Dix des treize PFG sont gérés par les associations effectuant également des visites à domicile et disposant d'une régulation propre. Ces points fixes ne se substituent pas aux visites à domicile à la demande de CRRA-15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du point fixe ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence. :
  - Cinq points fixes sont gérés par l'association SOS Médecins Nord Seine et Marne : Chelles, Roissy-en-Brie, Meaux, Serris et Crécy-la-Chapelle ;
  - Trois points fixes sont gérés par l'association SOS Médecins BSMF : Melun, Fontainebleau et Brie Comte-Robert ;
  - Deux points fixes sont gérés par l'association Médecins d'Urgence (MU 77) : Vert-Saint-Denis et Guignes.
- Le PFG situé à Moissy Cramayel est géré par l'association Soigner ensemble à Moissy Cramayel.
- Le PFG de Nemours porté par la CPTS Sud 77. Les instances locales du département de Seine-et-Marne ont émis un avis favorable sur la mobilisation de l'enveloppe « tampon » prévue dans la partie 1 du présent cahier des charges pour l'évolution du PFG. À cet effet, il est prévu que le PFG évolue en MMG dénommée « MMG Sud 77 » et déménage afin d'être adossé au service des urgences du CH Sud 77 – Site de Nemours à compter du 11/01/2025.
  Conformément aux dispositions de la partie 1 du présent cahier des charges l'évolution de l'organisation pourra être pérennisée en l'intégrant dans le cahier des charges régional de l'année suivante après avis des instances locales et si sa pertinence a été démontrée par une évaluation de son utilité et de son efficience.
- Le PFG de Lognes est géré par l'association Médicale Euphorbe Lognes (AMEL).
- Une MMG à Meaux, adossée au GHEF est portée par l'association « MMG Meaux » et assure toutes les plages de la PDSA.
- Une MMG adossée à l'hôpital Cognacq-Jay de Forcilles à Férolles-Atilly, portée par la Fondation Cognacq-Jay, assure toutes les plages de la PDSA (à partir de 9h les dimanches, jours fériés et ponts mobiles).

Certains de ces PFG disposent de renforts pérennes :

- Le PFG de Meaux (SOS Médecins Nord 77) bénéficie d'un doublement de ligne de garde possible par un second médecin effecteur de novembre à mars depuis 2021 étendu à octobre et avril depuis 2024 ;
- Le PFG de Vert-Saint-Denis (MU 77) bénéficie d'un doublement de ligne de garde possible par un second médecin effecteur tous les soirs de 20h à 24h depuis 2021 ;

- Le PFG de Moissy-Cramayel bénéficie d'un doublement de ligne de garde possible par un second médecin effecteur à tous les horaires de la PDSA depuis 2024 ;
- Le point fixe de Lognes bénéficie d'un doublement de ligne de garde possible par un second médecin effecteur à tous les horaires de la PDSA depuis 2024 ;
- Le point fixe de Melun (SOS BSMF) bénéficie d'un doublement de ligne de garde possible par un second médecin effecteur à tous les horaires de la PDSA depuis 2024.

L'accès des patients aux lieux de consultation est par principe régulé[5] en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effection mobile

Le département compte deux associations de médecins effectuant des visites à domicile :

- L'association SOS Médecins Nord Seine et Marne, implantée à Meaux couvre les communes du nord-ouest du territoire d'Ozoir-la-Ferrière à Mitry-Mory et la périphérie proche de Meaux, qu'elle ne couvre pas. Depuis janvier 2023, les visites à domicile ne sont pas assurées la nuit entre 4h et 7h du matin sur ce territoire.
- L'association SOS Médecins Brie-Sénart-Melun-Fontainebleau (SOS Médecins BSMF), implantée à Melun assure l'entière couverture des territoires de Brie-Comte-Robert et de Melun.

Ces deux associations sont signataires d'une convention de partenariat et d'interconnexion avec le SAMU-Centre 15.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	**Nombre de lignes de garde**
Effection postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	18,5[1]
	Samedi [12h00 ; 16h00[	16[1]
	Samedi [16h00 ; 20h00[	18[1]
	Samedi [20h00 ; 24h00[	17,5[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[	16,5[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 16h00[	17,5[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [16h00 ; 20h00[	17,5[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 24h00[	16,5[1]
Effection mobile	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[	2,5[2]
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	3
	Samedi [00h00 ; 08h00[	2,5[2]
	Samedi [12h00 ; 20h00[	3
	Samedi [20h ; 0h00[	3
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[	2,5[2]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[	3
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 - 20h00[	3
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 - 00h00[	3

[1]Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

À noter que le point fixe SOS Nord 77 de Meaux bénéficie d'un renfort possible de ses consultations à toutes les plages horaires de la PDSA entre octobre et avril.

[2]L'effection mobile réalisée sur le secteur de Chelles par SOS Nord 77 cesse entre 4h et 7h du matin.

[5] Organisation et facturation des soins non programmés en ambulatoire – courrier conjoint du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et de l'Assurance Maladie du 11 décembre 2024.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour l'effection

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

- **Tableau de garde prévisionnel**

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique, de façon dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les points fixes et les maisons médicales, par le responsable de la structure ;
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable de chaque association.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS, du SAMU Centre 15, du CDOM, des associations de permanence des soins et des médecins concernés, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.
Toute modification du tableau de garde est réalisée en ligne sur ORDIGARD.

- **Tableau des gardes réalisées**

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.
L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.
L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (points fixes, maisons médicales et associations d'effecteurs mobiles) et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRA-15 de Seine-et-Marne est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaires conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges**.**

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaires conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges. Afin de favoriser l'attractivité de la visite à domicile et d'apporter une réponse aux besoins de visites à domicile à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées (> 75 ans), un projet d'expérimentation de valorisation de ces visites s'étend sur une période d'un an à compter du premier trimestre de l'année 2025, en tenant compte notamment de la tarification de la nouvelle convention médicale. Le département de Seine-et-Marne a été identifié comme territoire expérimentateur.
Dans le cadre de l'expérimentation, le complément de 11€ par visite réalisée à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées est financé sur le FIR.
Le suivi de cette activité devra être analysé de façon croisée entre l'ARS Île-de-France, le CRRA-15 et les effecteurs mobiles engagés dans l'expérimentation. Les déclinaisons opérationnelles, modalités de suivi

et engagements des parties prenantes seront précisés et actés dans le cadre des conventions relatives à la participation financière de l'ARS Île-de-France au financement de l'expérimentation.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE – FINANCEMENT 2025			
Régulation médicale	**Nombre heures de régulation**	**Tarif (en €)**	**Montant (en euros)**
	16 872	100 €/ heure 110 €/ heure de 0h à 8h	1 774 800€
Effection	**Type effecteurs**	**Tarif (en €)**	**Montant (en euros)**
	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif	773 500€
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	304 180€
Total Effection			1 077 680€
TOTAL 2025			2 852 480€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des gardes postées en Seine-et-Marne

Territoires de PDSA	Localité	Type de garde postée (MMG, PFG)	Association de PDS gestionnaire	Lundi au dimanche 20h-24h	Samedi 12h-20h	Dimanche, jour férié et pont mobile 8h-20h	Adresse	Localisation
77-01	**SERRIS**	PFG	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h-24h	12h-20h	8h-20h	1 rue du Théâtre	Dans les locaux du SSR- Institut médical de Serris
	LOGNES	PFG	Association Médicale Euphorbe Lognes (AMEL)	20h-24h	12h-20h	8h-20h	9-11 rue du village	Adossée à une ESP
	CHELLES*	PFG	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h-24h (hors dimanche & jours fériés)	16h-20h	12h-20h	18 rue Gustave Nast	
	ROISSY-EN-BRIE*	PFG	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h-24h (hors dimanche & jours fériés)	16h-20h	12h-20h	5 place de la Révolution	
77-02	**MEAUX**	PFG	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h-24h	12h-20h	8h-20h	35 rue des Cordeliers	
		Maison médicale de garde	Association « MMG Meaux »	20h-24h	12h-20h	8h-20h	6-8 Rue Saint-Fiacre	Dans l'hôpital du GHEF Meaux
77-03	**CRECY-LA-CHAPELLE**	PFG	SOS Médecins Nord Seine-et-Marne	20h-24h	12h-20h	8h-20h	3 rue du Général Leclerc	
77-06	**GUIGNES**	PFG	Association Médecine d'Urgence (MU77)	20h-24h	12h-20h	8h-20h	Rue de Servolles	
77-07	**VERT-SAINT-DENIS**	PFG	Association Médecine d'Urgence (MU77)	20h-24h	12h-20h	8h-20h	20 rue Pasteur	A proximité du CH de Melun
	BRIE-COMTE-ROBERT	PFG	SOS Médecins BSMF	20h-24h	12h-20h	8h-20h	37 Rue du Général Leclerc	MSP Trésor
	MOISSY CRAMAYEL	PFG	Soigner Ensemble à Moissy Cramayel	20h-24h	12h-20h	8h-20h	30 rue Pierre Semard	

	FEROLLES-ATTILLY	Maison médicale de garde	Fondation Cognacq-Jay	20h-24h	12h-20h	9h-20h	Lieu-dit Forcilles	Dans l'hôpital Cognac-Jay Forcilles
77-08	**MELUN**	PFG	SOS Médecins BSMF	20h-24h	12h-20h	8h-20h	39, rue de l'Almont	
77-09	**FONTAINEBLEAU**	PFG	SOS Médecins BSMF	20h-24h	12h-20h	8h-20h	55 boulevard Maréchal Joffre	Au sein du CH Sud 77 – Site de Fontainebleau
77-11	**NEMOURS****	PFG	CPTS Sud 77	20h–24h	14h-18h	8h-12h	2 rue Denis Papin	

* Les points fixes de Chelles et de Roissy-en-Brie tenus par l'association SOS Médecins Nord 77 ferment leurs consultations du 14 juillet au 31 août

** Dans le cadre de l'enveloppe « tampon », le PFG de Nemours évoluera en MMG adossé au service des urgences du CH Sud 77 – Site de Nemours.

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles en Seine-et-Marne

<table>
<tr><th colspan="6">DÉPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE
REPARTITION DES EFFECTEURS FIXES ET MOBILES (MOBILE EN GRAS)</th></tr>
<tr><th colspan="2" rowspan="2">Territoires PDSA</th><th colspan="2">du lundi au dimanche</th><th>samedi</th><th>dimanche / JF</th></tr>
<tr><th>20h à 24h</th><th>0h à 8h</th><th>12h à 20h</th><th>8h à 20h</th></tr>
<tr><td rowspan="4">77-01</td><td rowspan="4">CHELLES</td><td>SOS Nord 77
1 effecteur mobile</td><td rowspan="3">SOS Nord
1 effecteur mobile (non fonctionnel entre 4h et 7h du matin)</td><td>SOS Nord 77
1 effecteur mobile</td><td>SOS Nord 77
1 effecteur mobile</td></tr>
<tr><td>3 points fixes SOS Nord Nord 77
3 effecteurs</td><td rowspan="2">3 points fixes SOS Nord 77
3 effecteurs (2 effecteurs à partir de 16h)</td><td>3 Points fixes SOS Nord 77
2 effecteurs (à partir de 12h)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Point fixe Lognes
1 effecteur</td><td>Point fixe SOS Nord 77
1 effecteur</td></tr>
<tr><td>-</td><td>Point fixe Lognes
1 effecteur</td><td>Point fixe Lognes
1 effecteur</td></tr>
<tr><td rowspan="2">77-02</td><td rowspan="2">MEAUX</td><td>Point fixe SOS Nord 77
1 effecteur</td><td rowspan="2">–</td><td>Point fixe SOS Nord 77
1 effecteur</td><td>Point fixe SOS Nord 77
1 effecteur</td></tr>
<tr><td>MMG Meaux
1 effecteur</td><td>MMG Meaux
1 effecteur</td><td>MMG Meaux
1 effecteur</td></tr>
<tr><td>77-03</td><td>LA FERTE-SOUS-JOUARRE</td><td>Point fixe SOS Nord 77
1 effecteur</td><td>–</td><td>Point fixe SOS Nord 77
1 effecteur</td><td>Point fixe SOS Nord 77
1 effecteur</td></tr>
<tr><td>77-04</td><td>COULOMMIERS</td><td>–</td><td>–</td><td>–</td><td>–</td></tr>
<tr><td>77-05</td><td>PROVINS</td><td>–</td><td>–</td><td>–</td><td>–</td></tr>
<tr><td rowspan="2">77-06</td><td rowspan="2">MORMANT</td><td>Point fixe MU 77
1 effecteur</td><td>–</td><td>Point fixe MU 77
1 effecteur</td><td>Point fixe MU 77
1 effecteur</td></tr>
<tr><td>–</td><td>–</td><td>–</td><td>-</td></tr>
<tr><td rowspan="3">77-07</td><td rowspan="3">BRIE COMTE ROBERT</td><td>SOS BSMF
1 effecteur mobile</td><td rowspan="2">SOS BSMF
1 effecteur mobile</td><td>SOS BSMF
1 effecteur mobile</td><td>SOS BSMF
1 effecteur mobile</td></tr>
<tr><td>Point fixe MU 77
1 effecteur</td><td>Point fixe MU 77
1 effecteur</td><td>Point fixe MU 77
1 effecteur</td></tr>
<tr><td>Point fixe Moissy Cramayel
1 effecteur</td><td>–</td><td>Point fixe Moissy Cramayel
1 effecteur</td><td>Point fixe Moissy Cramayel
1 effecteur</td></tr>
</table>

		Point fixe Brie-Comte-Robert SOS BSMF 1 effecteur		Point fixe Brie-Comte-Robert SOS BSMF 1 effecteur	Point fixe Brie-Comte-Robert SOS BSMF 1 effecteur
		MMG Férolles-Atilly 1 effecteur		MMG Férolles-Atilly 1 effecteur	MMG Férolles-Atilly 1 effecteur
77-08	**MELUN**	**SOS BSMF 1 effecteur mobile**	**SOS BSMF 1 effecteur mobile**	**SOS BSMF 1 effecteur mobile**	**SOS BSMF 1 effecteur mobile**
		Point fixe SOS BSMF 1 effecteur		Point fixe SOS BSMF 1 effecteur	Point fixe SOS BSMF 1 effecteur
77-09	**FONTAINEBLEAU**	Point fixe SOS BSMF 1 effecteur	-	Point fixe SOS BSMF 1 effecteur	Point fixe SOS BSMF 1 effecteur
77-10	**MONTEREAU**	–	–	–	–
77-11	**NEMOURS**	-	–	Point fixe Nemours 1 effecteur de 14h à 18h	Point fixe Nemours 1 effecteur de 8h à 12h

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA en Seine-et-Marne

Territoires de PDSA		Code Insee	Communes	Population municipale INSEE 2016	Population par territoire
77-01	CHELLES	77005	ANNET-SUR-MARNE	**3 259**	**425 338**
77-01	CHELLES	77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	**7 564**	
77-01	CHELLES	77055	BROU-SUR-CHANTEREINE	**4 396**	
77-01	CHELLES	77058	BUSSY-SAINT-GEORGES	**26 971**	
77-01	CHELLES	77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	**687**	
77-01	CHELLES	77062	CARNETIN	**454**	
77-01	CHELLES	77075	CHALIFERT	**1 263**	
77-01	CHELLES	77083	CHAMPS-SUR-MARNE	**24 780**	
77-01	CHELLES	77108	CHELLES	**54 196**	
77-01	CHELLES	77111	CHESSY	**5 297**	
77-01	CHELLES	77118	CLAYE-SOUILLY	**12 394**	
77-01	CHELLES	77121	COLLEGIEN	**3 412**	
77-01	CHELLES	77124	CONCHES-SUR-GONDOIRE	**1 737**	
77-01	CHELLES	77132	COUPVRAY	**2 837**	
77-01	CHELLES	77139	COURTRY	**6 580**	
77-01	CHELLES	77146	CROISSY-BEAUBOURG	**1 983**	
77-01	CHELLES	77155	DAMPMART	**3 372**	
77-01	CHELLES	77169	EMERAINVILLE	**7 786**	
77-01	CHELLES	77181	FERRIERES-EN-BRIE	**3 222**	
77-01	CHELLES	77209	GOUVERNES	**1 166**	
77-01	CHELLES	77221	GUERMANTES	**1 143**	
77-01	CHELLES	77234	JABLINES	**685**	
77-01	CHELLES	77237	JOSSIGNY	**672**	
77-01	CHELLES	77243	LAGNY-SUR-MARNE	**21 264**	
77-01	CHELLES	77258	LOGNES	**13 999**	
77-01	CHELLES	77268	MAGNY-LE-HONGRE	**8 419**	
77-01	CHELLES	77307	MONTEVRAIN	**10 950**	
77-01	CHELLES	77337	NOISIEL	**15 495**	
77-01	CHELLES	77350	OZOIR-LA-FERRIERE	**20 196**	
77-01	CHELLES	77363	LE PIN	**1 407**	

77-01	CHELLES	77372	POMPONNE	**3 959**	
77-01	CHELLES	77373	PONTAULT-COMBAULT	**38 326**	
77-01	CHELLES	77374	PONTCARRE	**2 222**	
77-01	CHELLES	77390	ROISSY-EN-BRIE	**23 104**	
77-01	CHELLES	77438	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	**6 457**	
77-01	CHELLES	77449	SERRIS	**8 843**	
77-01	CHELLES	77464	THORIGNY-SUR-MARNE	**9 610**	
77-01	CHELLES	77468	TORCY	**23 215**	
77-01	CHELLES	77479	VAIRES-SUR-MARNE	**13 580**	
77-01	CHELLES	77514	VILLEPARISIS	**26 327**	
77-01	CHELLES	77517	VILLEVAUDE	**2 109**	
77-02	MEAUX	77023	BARCY	**299**	**173 206**
77-02	MEAUX	77077	CHAMBRY	**973**	
77-02	MEAUX	77094	CHARMENTRAY	**278**	
77-02	MEAUX	77095	CHARNY	**1 279**	
77-02	MEAUX	77123	COMPANS	**792**	
77-02	MEAUX	77126	CONGIS-SUR-THEROUANNE	**1 764**	
77-02	MEAUX	77143	CREGY-LES-MEAUX	**4 726**	
77-02	MEAUX	77150	CUISY	**441**	
77-02	MEAUX	77153	DAMMARTIN-EN-GOËLE	**9 644**	
77-02	MEAUX	77163	DOUY-LA-RAMEE	**323**	
77-02	MEAUX	77173	ETREPILLY	**883**	
77-02	MEAUX	77193	FORFRY	**217**	
77-02	MEAUX	77196	FRESNES-SUR-MARNE	**917**	
77-02	MEAUX	77199	FUBLAINES	**1 284**	
77-02	MEAUX	77203	GERMIGNY-L'ÉVEQUE	**1 312**	
77-02	MEAUX	77205	GESVRES-LE-CHAPITRE	**154**	
77-02	MEAUX	77214	GRESSY	**860**	
77-02	MEAUX	77232	ISLES-LES-VILLENOY	**907**	
77-02	MEAUX	77233	IVERNY	**589**	
77-02	MEAUX	77241	JUILLY	**1 978**	
77-02	MEAUX	77248	LESCHES	**725**	
77-02	MEAUX	77259	LONGPERRIER	**2 414**	
77-02	MEAUX	77273	MARCHEMORET	**565**	
77-02	MEAUX	77274	MARCILLY	**488**	
77-02	MEAUX	77276	MAREUIL-LES-MEAUX	**2 959**	
77-02	MEAUX	77282	MAUREGARD	**340**	
77-02	MEAUX	77284	MEAUX	**54 331**	
77-02	MEAUX	77291	LE MESNIL-AMELOT	**997**	
77-02	MEAUX	77292	MESSY	**1 149**	
77-02	MEAUX	77294	MITRY-MORY	**19 911**	
77-02	MEAUX	77300	MONTCEAUX-LES-MEAUX	**598**	
77-02	MEAUX	77308	MONTGE-EN-GOËLE	**756**	
77-02	MEAUX	77309	MONTHYON	**1 710**	
77-02	MEAUX	77322	MOUSSY-LE-NEUF	**3 052**	
77-02	MEAUX	77323	MOUSSY-LE-VIEUX	**1 379**	
77-02	MEAUX	77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	**6 016**	
77-02	MEAUX	77332	NANTOUILLET	**275**	
77-02	MEAUX	77335	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	**3 157**	
77-02	MEAUX	77344	OISSERY	**2 199**	
77-02	MEAUX	77349	OTHIS	**6 702**	
77-02	MEAUX	77358	PENCHARD	**1 085**	
77-02	MEAUX	77364	LE PLESSIS-AUX-BOIS	**290**	
77-02	MEAUX	77366	LE PLESSIS-L'ÉVEQUE	**295**	
77-02	MEAUX	77369	POINCY	**682**	
77-02	MEAUX	77376	PRECY-SUR-MARNE	**797**	
77-02	MEAUX	77380	PUISIEUX	**318**	
77-02	MEAUX	77392	ROUVRES	**883**	
77-02	MEAUX	77420	SAINT-MARD	**3 838**	
77-02	MEAUX	77427	SAINT-MESMES	**613**	
77-02	MEAUX	77430	SAINT-PATHUS	**6 042**	
77-02	MEAUX	77437	SAINT-SOUPPLETS	**3 252**	
77-02	MEAUX	77462	THIEUX	**841**	
77-02	MEAUX	77474	TRILBARDOU	**672**	
77-02	MEAUX	77475	TRILPORT	**5 005**	

77-02	MEAUX	77476	TROCY-EN-MULTIEN	**242**	
77-02	MEAUX	77483	VARREDDES	**1 945**	
77-02	MEAUX	77498	VIGNELY	**310**	
77-02	MEAUX	77511	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	**648**	
77-02	MEAUX	77513	VILLENOY	**4 697**	
77-02	MEAUX	77515	VILLEROY	**729**	
77-02	MEAUX	77525	VINANTES	**383**	
77-02	MEAUX	77526	VINCY-MANŒUVRE	**296**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77008	ARMENTIERES-EN-BRIE	**1 250**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77024	BASSEVELLE	**352**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77047	BOULEURS	**1 496**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77049	BOUTIGNY	**870**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77057	BUSSIERES	**526**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77078	CHAMIGNY	**1 381**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77084	CHANGIS-SUR-MARNE	**1 203**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77117	CITRY	**900**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77120	COCHEREL	**639**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77125	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE	**1 410**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	**2 174**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77129	COULOMBS-EN-VALOIS	**577**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77130	COULOMMES	**413**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77141	COUTEVROULT	**1 079**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77142	CRECY-LA-CHAPELLE	**4 392**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77148	CROUY-SUR-OURCQ	**1 958**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77157	DHUISY	**298**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77171	ESBLY	**6 206**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77183	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	**9 651**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	**208**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77225	LA HAUTE-MAISON	**304**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77231	ISLES-LES-MELDEUSES	**802**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77235	JAIGNES	**292**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77238	JOUARRE	**4 275**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77257	LIZY-SUR-OURCQ	**3 597**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77265	LUZANCY	**1 108**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77280	MARY-SUR-MARNE	**1 173**	**78 276**
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77283	MAY-EN-MULTIEN	**904**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77290	MERY-SUR-MARNE	**671**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77315	MONTRY	**3 602**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77331	NANTEUIL-SUR-MARNE	**442**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77343	OCQUERRE	**458**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77361	PIERRE-LEVEE	**478**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77367	LE PLESSIS-PLACY	**271**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77382	QUINCY-VOISINS	**5 430**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77388	REUIL-EN-BRIE	**828**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77397	SAACY-SUR-MARNE	**1 800**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77401	SAINTE-AULDE	**692**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77408	SAINT-FIACRE	**405**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	**3 612**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77415	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	**1 267**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77440	SAMMERON	**1 124**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77443	SANCY	**380**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77448	SEPT-SORTS	**491**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77451	SIGNY-SIGNETS	**590**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77460	TANCROU	**361**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77478	USSY-SUR-MARNE	**1 055**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77484	VAUCOURTOIS	**246**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77490	VENDREST	**747**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77505	VILLEMAREUIL	**415**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77521	VILLIERS-SUR-MORIN	**1 937**	
77-03	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	77529	VOULANGIS	**1 536**	
77-04	COULOMMIERS	77002	AMILLIS	**819**	
77-04	COULOMMIERS	77013	AULNOY	**357**	
77-04	COULOMMIERS	77028	BEAUTHEIL	**693**	**76 312**
77-04	COULOMMIERS	77030	BELLOT	**780**	
77-04	COULOMMIERS	77032	BETON-BAZOCHES	**894**	

77-04	COULOMMIERS	77042	BOISSY-LE-CHATEL	**3 137**	
77-04	COULOMMIERS	77043	BOITRON	**376**	
77-04	COULOMMIERS	77063	LA CELLE-SUR-MORIN	**1 318**	
77-04	COULOMMIERS	77070	CHAILLY-EN-BRIE	**1 388**	
77-04	COULOMMIERS	77093	LA CHAPELLE-MOUTILS	**439**	
77-04	COULOMMIERS	77097	CHARTRONGES	**297**	
77-04	COULOMMIERS	77106	CHAUFFRY	**1 022**	
77-04	COULOMMIERS	77113	CHEVRU	**1 116**	
77-04	COULOMMIERS	77116	CHOISY-EN-BRIE	**1 379**	
77-04	COULOMMIERS	77131	COULOMMIERS	**14 947**	
77-04	COULOMMIERS	77144	CREVECŒUR-EN-BRIE	**394**	
77-04	COULOMMIERS	77151	DAGNY	**307**	
77-04	COULOMMIERS	77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	**1 045**	
77-04	COULOMMIERS	77162	DOUE	**994**	
77-04	COULOMMIERS	77176	FAREMOUTIERS	**2 751**	
77-04	COULOMMIERS	77182	LA FERTE-GAUCHER	**4 818**	
77-04	COULOMMIERS	77197	FRETOY	**168**	
77-04	COULOMMIERS	77206	GIREMOUTIERS	**165**	
77-04	COULOMMIERS	77219	GUERARD	**2 402**	
77-04	COULOMMIERS	77224	HAUTEFEUILLE	**258**	
77-04	COULOMMIERS	77228	HONDEVILLIERS	**256**	
77-04	COULOMMIERS	77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE	**1 634**	
77-04	COULOMMIERS	77240	JOUY-SUR-MORIN	**2 098**	
77-04	COULOMMIERS	77247	LESCHEROLLES	**474**	
77-04	COULOMMIERS	77250	LEUDON-EN-BRIE	**163**	
77-04	COULOMMIERS	77270	MAISONCELLES-EN-BRIE	**882**	
77-04	COULOMMIERS	77278	MAROLLES-EN-BRIE	**401**	
77-04	COULOMMIERS	77281	MAUPERTHUIS	**487**	
77-04	COULOMMIERS	77287	MEILLERAY	**506**	
77-04	COULOMMIERS	77303	MONTDAUPHIN	**245**	
77-04	COULOMMIERS	77304	MONTENILS	**27**	
77-04	COULOMMIERS	77314	MONTOLIVET	**241**	
77-04	COULOMMIERS	77318	MORTCERF	**1 452**	
77-04	COULOMMIERS	77320	MOUROUX	**5 413**	
77-04	COULOMMIERS	77345	ORLY-SUR-MORIN	**682**	
77-04	COULOMMIERS	77371	POMMEUSE	**2 914**	
77-04	COULOMMIERS	77385	REBAIS	**2 286**	
77-04	COULOMMIERS	77398	SABLONNIERES	**716**	
77-04	COULOMMIERS	77400	SAINT-AUGUSTIN	**1 744**	
77-04	COULOMMIERS	77402	SAINT-BARTHELEMY	**325**	
77-04	COULOMMIERS	77405	SAINT-CYR-SUR-MORIN	**1 943**	
77-04	COULOMMIERS	77406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS	**955**	
77-04	COULOMMIERS	77411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	**526**	
77-04	COULOMMIERS	77417	SAINT-LEGER	**261**	
77-04	COULOMMIERS	77421	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	**283**	
77-04	COULOMMIERS	77423	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	**661**	
77-04	COULOMMIERS	77429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN	**541**	
77-04	COULOMMIERS	77432	SAINT-REMY-LA-VANNE	**978**	
77-04	COULOMMIERS	77433	SAINTS	**1 361**	
77-04	COULOMMIERS	77436	SAINT-SIMEON	**899**	
77-04	COULOMMIERS	77466	TIGEAUX	**380**	
77-04	COULOMMIERS	77472	LA TRETOIRE	**482**	
77-04	COULOMMIERS	77492	VERDELOT	**694**	
77-04	COULOMMIERS	77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	**1 138**	
77-05	PROVINS	77012	AUGERS-EN-BRIE	**302**	**48 464**
77-05	PROVINS	77015	BABY	**96**	
77-05	PROVINS	77020	BANNOST-VILLEGAGNON	**669**	
77-05	PROVINS	77025	BAZOCHES-LES-BRAY	**861**	
77-05	PROVINS	77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	**384**	
77-05	PROVINS	77033	BEZALLES	**248**	
77-05	PROVINS	77036	BOISDON	**143**	
77-05	PROVINS	77051	BRAY-SUR-SEINE	**2 211**	
77-05	PROVINS	77066	CERNEUX	**319**	
77-05	PROVINS	77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE	**714**	
77-05	PROVINS	77073	CHALAUTRE-LA-PETITE	**582**	

77-05	PROVINS	77076	CHALMAISON	**753**	
77-05	PROVINS	77080	CHAMPCENEST	**214**	
77-05	PROVINS	77090	LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE	**241**	
77-05	PROVINS	77109	CHENOISE	**1 386**	
77-05	PROVINS	77134	COURCHAMP	**154**	
77-05	PROVINS	77137	COURTACON	**250**	
77-05	PROVINS	77149	CUCHARMOY	**225**	
77-05	PROVINS	77174	EVERLY	**597**	
77-05	PROVINS	77187	FONTAINE-FOURCHES	**601**	
77-05	PROVINS	77208	GOUAIX	**1 478**	
77-05	PROVINS	77218	GRISY-SUR-SEINE	**107**	
77-05	PROVINS	77227	HERME	**647**	
77-05	PROVINS	77236	JAULNES	**376**	
77-05	PROVINS	77239	JOUY-LE-CHATEL	**1 551**	
77-05	PROVINS	77242	JUTIGNY	**547**	
77-05	PROVINS	77246	LECHELLE	**592**	
77-05	PROVINS	77260	LONGUEVILLE	**1 806**	
77-05	PROVINS	77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	**485**	
77-05	PROVINS	77275	LES MARETS	**150**	
77-05	PROVINS	77289	MELZ-SUR-SEINE	**355**	
77-05	PROVINS	77301	MONTCEAUX-LES-PROVINS	**335**	
77-05	PROVINS	77310	MONTIGNY-LE-GUESDIER	**299**	
77-05	PROVINS	77319	MORTERY	**150**	
77-05	PROVINS	77379	MOUSSEAUX-LES-BRAY	**729**	
77-05	PROVINS	77391	MOUY-SUR-SEINE	**356**	
77-05	PROVINS	77396	NOYEN-SUR-SEINE	**363**	
77-05	PROVINS	77403	LES ORMES-SUR-VOULZIE	**859**	
77-05	PROVINS	77404	PAROY	**171**	
77-05	PROVINS	77414	PASSY-SUR-SEINE	**49**	
77-05	PROVINS	77416	PECY	**867**	
77-05	PROVINS	77418	POIGNY	**522**	
77-05	PROVINS	77379	PROVINS	**11 859**	
77-05	PROVINS	77391	ROUILLY	**485**	
77-05	PROVINS	77396	RUPEREUX	**102**	
77-05	PROVINS	77403	SAINT-BRICE	**768**	
77-05	PROVINS	77404	SAINTE-COLOMBE	**1 816**	
77-05	PROVINS	77414	SAINT-HILLIERS	**470**	
77-05	PROVINS	77416	SAINT-JUST-EN-BRIE	**238**	
77-05	PROVINS	77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD	**884**	
77-05	PROVINS	77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	**292**	
77-05	PROVINS	77434	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	**355**	
77-05	PROVINS	77444	SANCY-LES-PROVINS	**322**	
77-05	PROVINS	77446	SAVINS	**606**	
77-05	PROVINS	77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS	**403**	
77-05	PROVINS	77456	SOISY-BOUY	**823**	
77-05	PROVINS	77459	SOURDUN	**1 502**	
77-05	PROVINS	77461	THENISY	**288**	
77-05	PROVINS	77486	VAUDOY-EN-BRIE	**894**	
77-05	PROVINS	77507	VILLENAUXE-LA-PETITE	**435**	
77-05	PROVINS	77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES	**1 223**	
77-05	PROVINS	77522	VILLIERS-SUR-SEINE	**301**	
77-05	PROVINS	77523	VILLUIS	**271**	
77-05	PROVINS	77530	VOULTON	**317**	
77-05	PROVINS	77532	VULAINES-LES-PROVINS	**66**	
77-06	MORMANT	77004	ANDREZEL	**285**	**88 989**
77-06	MORMANT	77007	ARGENTIERES	**387**	
77-06	MORMANT	77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	**914**	
77-06	MORMANT	77029	BEAUVOIR	**206**	
77-06	MORMANT	77031	BERNAY-VILBERT	**828**	
77-06	MORMANT	77044	BOMBON	**961**	
77-06	MORMANT	77052	BREAU	**318**	
77-06	MORMANT	77081	CHAMPDEUIL	**726**	
77-06	MORMANT	77082	CHAMPEAUX	**824**	
77-06	MORMANT	77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER	**1 462**	
77-06	MORMANT	77087	LA CHAPELLE-IGER	**163**	

77-06	MORMANT	77089	LA CHAPELLE-RABLAIS	**965**	
77-06	MORMANT	77091	LES CHAPELLES-BOURBON	**453**	
77-06	MORMANT	77098	CHATEAUBLEAU	**364**	
77-06	MORMANT	77104	CHATRES	**667**	
77-06	MORMANT	77107	CHAUMES-EN-BRIE	**3 180**	
77-06	MORMANT	77119	CLOS-FONTAINE	**270**	
77-06	MORMANT	77135	COURPALAY	**1 366**	
77-06	MORMANT	77136	COURQUETAINE	**198**	
77-06	MORMANT	77138	COURTOMER	**528**	
77-06	MORMANT	77140	COUTENÇON	**298**	
77-06	MORMANT	77145	CRISENOY	**679**	
77-06	MORMANT	77147	LA CROIX-EN-BRIE	**673**	
77-06	MORMANT	77177	FAVIERES	**1 111**	
77-06	MORMANT	77190	FONTAINS	**239**	
77-06	MORMANT	77191	FONTENAILLES	**1 070**	
77-06	MORMANT	77192	FONTENAY-TRESIGNY	**5 470**	
77-06	MORMANT	77195	FOUJU	**578**	
77-06	MORMANT	77201	GASTINS	**698**	
77-06	MORMANT	77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	**1 020**	
77-06	MORMANT	77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	**8 743**	
77-06	MORMANT	77222	GUIGNES	**3 936**	
77-06	MORMANT	77254	LIVERDY-EN-BRIE	**1 331**	
77-06	MORMANT	77256	LIZINES	**185**	
77-06	MORMANT	77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	**1 530**	
77-06	MORMANT	77272	MAISON-ROUGE	**887**	
77-06	MORMANT	77277	MARLES-EN-BRIE	**1 601**	
77-06	MORMANT	77286	MEIGNEUX	**238**	
77-06	MORMANT	77317	MORMANT	**4 797**	
77-06	MORMANT	77327	NANGIS	**8 652**	
77-06	MORMANT	77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	**1 020**	
77-06	MORMANT	77352	OZOUER-LE-VOULGIS	**1 895**	
77-06	MORMANT	77360	PEZARCHES	**400**	
77-06	MORMANT	77365	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX	**571**	
77-06	MORMANT	77377	PRESLES-EN-BRIE	**2 302**	
77-06	MORMANT	77381	QUIERS	**669**	
77-06	MORMANT	77383	RAMPILLON	**826**	
77-06	MORMANT	77393	ROZAY-EN-BRIE	**2 846**	
77-06	MORMANT	77426	SAINT-MERY	**354**	
77-06	MORMANT	77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE	**843**	
77-06	MORMANT	77469	TOUQUIN	**1 209**	
77-06	MORMANT	77470	TOURNAN-EN-BRIE	**8 777**	
77-06	MORMANT	77481	VANVILLE	**181**	
77-06	MORMANT	77493	VERNEUIL-L'ETANG	**3 226**	
77-06	MORMANT	77496	VIEUX-CHAMPAGNE	**189**	
77-06	MORMANT	77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	**1 859**	
77-06	MORMANT	77509	VILLENEUVE-LES-BORDES	**610**	
77-06	MORMANT	77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	**892**	
77-06	MORMANT	77527	VOINSLES	**605**	
77-06	MORMANT	77534	YEBLES	**914**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77053	BRIE-COMTE-ROBERT	**17 200**	**154 723**
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77067	CESSON	**10 238**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77114	CHEVRY-COSSIGNY	**3 969**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77122	COMBS-LA-VILLE	**22 212**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77127	COUBERT	**1 988**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRE	**2 788**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77180	FEROLLES-ATTILLY	**1 213**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77217	GRISY-SUISNES	**2 408**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77249	LESIGNY	**7 270**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77251	LIEUSAINT	**13 363**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77252	LIMOGES-FOURCHES	**472**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77253	LISSY	**201**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77296	MOISSY-CRAMAYEL	**17 695**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77326	NANDY	**5 976**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77384	REAU	**1 814**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	**30 097**	

77-07	BRIE COMTE ROBERT	77447	SEINE-PORT	**1 892**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77450	SERVON	**3 233**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE	**1 969**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77457	SOLERS	**1 235**	
77-07	BRIE COMTE ROBERT	77495	VERT-SAINT-DENIS	**7 490**	
77-08	MELUN	77034	BLANDY	**723**	**125 015**
77-08	MELUN	77037	BOIS-LE-ROI	**5 786**	
77-08	MELUN	77038	BOISSETTES	**406**	
77-08	MELUN	77039	BOISSISE-LA-BERTRAND	**1 160**	
77-08	MELUN	77096	CHARTRETTES	**2 565**	
77-08	MELUN	77100	LE CHATELET-EN-BRIE	**4 456**	
77-08	MELUN	77103	CHATILLON-LA-BORDE	**217**	
77-08	MELUN	77152	DAMMARIE-LES-LYS	**21 891**	
77-08	MELUN	77165	LES ECRENNES	**600**	
77-08	MELUN	77255	LIVRY-SUR-SEINE	**2 027**	
77-08	MELUN	77269	MAINCY	**1 694**	
77-08	MELUN	77285	LE MEE-SUR-SEINE	**20 749**	
77-08	MELUN	77288	MELUN	**40 228**	
77-08	MELUN	77295	MOISENAY	**1 371**	
77-08	MELUN	77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	**521**	
77-08	MELUN	77354	PAMFOU	**945**	
77-08	MELUN	77389	LA ROCHETTE	**3 365**	
77-08	MELUN	77394	RUBELLES	**2 152**	
77-08	MELUN	77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS	**746**	
77-08	MELUN	77453	SIVRY-COURTRY	**1 243**	
77-08	MELUN	77487	VAUX-LE-PENIL	**11 049**	
77-08	MELUN	77528	VOISENON	**1 121**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77006	ARBONNE-LA-FORET	**1 011**	**106 158**
77-09	FONTAINEBLEAU	77014	AVON	**14 001**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77022	BARBIZON	**1 160**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77040	BOISSISE-LE-ROI	**3 782**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77048	BOURRON-MARLOTTE	**2 766**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77065	CELY	**1 152**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77069	CHAILLY-EN-BIERE	**2 034**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	**6 174**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77179	FERICY	**580**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77185	FLEURY-EN-BIERE	**661**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77186	FONTAINEBLEAU	**14 907**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77188	FONTAINE-LE-PORT	**988**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77226	HERICY	**2 603**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77266	MACHAULT	**785**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77312	MONTIGNY-SUR-LOING	**2 721**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77316	MORET-LOING-ET-ORVANNE	**12 459**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77359	PERTHES	**2 004**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77378	PRINGY	**2 944**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	**14 386**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE	**358**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77419	SAINT-MAMMES	**3 309**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE	**764**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	**1 120**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77441	SAMOIS-SUR-SEINE	**2 068**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77442	SAMOREAU	**2 321**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77463	THOMERY	**3 493**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	**2 684**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77518	VILLIERS-EN-BIERE	**212**	
77-09	FONTAINEBLEAU	77533	VULAINES-SUR-SEINE	**2 711**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77019	BALLOY	**326**	**61 357**
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77021	BARBEY	**146**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77035	BLENNES	**560**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77054	LA BROSSE-MONTCEAUX	**800**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77061	CANNES-ECLUSE	**2 477**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77068	CESSOY-EN-MONTOIS	**214**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77101	CHATENAY-SUR-SEINE	**1 020**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77115	CHEVRY-EN-SEREINE	**518**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77133	COURCELLES-EN-BASSEE	**219**	

77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77158	DIANT	**192**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77159	DONNEMARIE-DONTILLY	**2 875**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77161	DORMELLES	**807**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77164	ECHOUBOULAINS	**557**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77167	EGLIGNY	**335**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77168	EGREVILLE	**2 151**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77172	ESMANS	**905**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77184	FLAGY	**643**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77194	FORGES	**428**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77210	LA GRANDE-PAROISSE	**2 763**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77212	GRAVON	**159**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77223	GURCY-LE-CHATEL	**576**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77245	LAVAL-EN-BRIE	**467**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	**1 260**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77263	LUISETAINES	**242**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77279	MAROLLES-SUR-SEINE	**1 722**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77293	MISY-SUR-YONNE	**977**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77298	MONS-EN-MONTOIS	**456**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	**19 361**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77311	MONTIGNY-LENCOUP	**1 369**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77313	MONTMACHOUX	**241**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77338	NOISY-RUDIGNON	**616**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77353	PALEY	**420**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77399	SAINT-ANGE-LE-VIEL	**235**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77409	SAINT-GERMAIN-LAVAL	**2 790**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77439	SALINS	**1 082**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77452	SIGY	**53**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77465	THOURY-FEROTTES	**674**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77467	LA TOMBE	**233**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77480	VALENCE-EN-BRIE	**949**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77482	VARENNES-SUR-SEINE	**3 429**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77489	VAUX-SUR-LUNAIN	**219**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77500	VILLEBEON	**480**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77501	VILLECERF	**721**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77504	VILLEMARECHAL	**875**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77506	VILLEMER	**741**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77516	VILLE-SAINT-JACQUES	**793**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77524	VIMPELLES	**519**	
77-10	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77531	VOULX	**1 762**	
77-11	NEMOURS	77001	ACHERES-LA-FORET	**1 139**	**56 016**
77-11	NEMOURS	77003	AMPONVILLE	**351**	
77-11	NEMOURS	77009	ARVILLE	**125**	
77-11	NEMOURS	77011	AUFFERVILLE	**516**	
77-11	NEMOURS	77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	**1 686**	
77-11	NEMOURS	77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS	**1 157**	
77-11	NEMOURS	77041	BOISSY-AUX-CAILLES	**296**	
77-11	NEMOURS	77045	BOUGLIGNY	**731**	
77-11	NEMOURS	77046	BOULANCOURT	**357**	
77-11	NEMOURS	77050	BRANSLES	**563**	
77-11	NEMOURS	77056	BURCY	**160**	
77-11	NEMOURS	77060	BUTHIERS	**735**	
77-11	NEMOURS	77071	CHAINTREAUX	**915**	
77-11	NEMOURS	77088	LA CHAPELLE-LA-REINE	**2 447**	
77-11	NEMOURS	77099	CHATEAU-LANDON	**2 956**	
77-11	NEMOURS	77102	CHATENOY	**172**	
77-11	NEMOURS	77110	CHENOU	**315**	
77-11	NEMOURS	77112	CHEVRAINVILLIERS	**233**	
77-11	NEMOURS	77156	DARVAULT	**859**	
77-11	NEMOURS	77178	FAY-LES-NEMOURS	**483**	
77-11	NEMOURS	77198	FROMONT	**236**	
77-11	NEMOURS	77200	GARENTREVILLE	**112**	
77-11	NEMOURS	77202	LA GENEVRAYE	**777**	
77-11	NEMOURS	77207	GIRONVILLE	**156**	
77-11	NEMOURS	77216	GREZ-SUR-LOING	**1 414**	
77-11	NEMOURS	77220	GUERCHEVILLE	**274**	

77-11	NEMOURS	77230	ICHY	**174**	
77-11	NEMOURS	77244	LARCHANT	**705**	
77-11	NEMOURS	77267	LA MADELEINE-SUR-LOING	**352**	
77-11	NEMOURS	77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS	**131**	
77-11	NEMOURS	77297	MONDREVILLE	**345**	
77-11	NEMOURS	77302	MONTCOURT-FROMONVILLE	**1 994**	
77-11	NEMOURS	77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE	**439**	
77-11	NEMOURS	77329	NANTEAU-SUR-LUNAIN	**700**	
77-11	NEMOURS	77333	NEMOURS	**13 172**	
77-11	NEMOURS	77339	NOISY-SUR-ECOLE	**1 834**	
77-11	NEMOURS	77340	NONVILLE	**612**	
77-11	NEMOURS	77342	OBSONVILLE	**107**	
77-11	NEMOURS	77348	ORMESSON	**247**	
77-11	NEMOURS	77370	POLIGNY	**807**	
77-11	NEMOURS	77386	RECLOSES	**660**	
77-11	NEMOURS	77387	REMAUVILLE	**456**	
77-11	NEMOURS	77395	RUMONT	**124**	
77-11	NEMOURS	77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	**5 466**	
77-11	NEMOURS	77458	SOUPPES-SUR-LOING	**5 397**	
77-11	NEMOURS	77471	TOUSSON	**390**	
77-11	NEMOURS	77473	TREUZY-LEVELAY	**435**	
77-11	NEMOURS	77477	URY	**845**	
77-11	NEMOURS	77485	LE VAUDOUE	**749**	
77-11	NEMOURS	77520	VILLIERS-SOUS-GREZ	**710**	
TOTAL SEINE-ET-MARNE					**1 393 854**

Yvelines (78)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1er janvier 2021	1 441 398 habitants
Densité de la population en 2021	634 habitants au km²
Superficie	2 285 km², soit 19% de la superficie régionale
Quartiers prioritaires	Le département des Yvelines compte 22 quartiers prioritaires définis dans le cadre de la politique de la ville.

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 1er janvier 2022 le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 931. Le nombre d'omnipraticiens salariés dans le département était de 490 au 30 septembre 2022.
Structures d'exercice collectif	Au 1er janvier 2023 : – 28 centres de santé dont 10 avec aucune activité dentaire déclarée – 15 maisons de santé pluriprofessionnelles
Chirurgiens-dentistes	Au 3 novembre 2022, 922 chirurgiens-dentistes exercent dans le département
Pharmacies	Au 1er janvier 2023 : – 379 officines ouvertes ; – Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 9 secteurs de garde de nuit et 16 de jour.

Sources : ARS IDF, DREES, CDOM 78

Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	**Établissements de santé avec autorisation de structure d'urgences** - **Urgences adultes** : **11 sites** CHI de Poissy-St Germain – site de Poissy, CH Versailles au Chesnay, CH Rambouillet, CH Mantes la Jolie, Centre hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville, Hôpital Privé de Parly II au Chesnay, Hôpital Privé de Versailles (Clinique Les Franciscaines), Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes, CH des Courses Polyclinique de Maisons-Laffitte, CHP Europe à Port Marly, CHIMM, site de Meulan. - **Urgences pédiatriques : 4 sites** CHI Poissy-St-Germain à Poissy, CH Mantes la Jolie « François Quesnay », CH Rambouillet, CH de Versailles au Chesnay **Sites autorisés pour un SMUR** - **SMUR adulte : 4 sites** CHI Poissy-St-Germain – Site Poissy, CH Mantes-la-Jolie « François Quesnay », CH Rambouillet, CH de Versailles **Le SAMU-Centre 15** est implanté au sein du Centre Hospitalier de Versailles, « André Mignot »
Transports sanitaires	Au 3 novembre 2022 : Le département compte 64 entreprises de transport sanitaire pour un total de 351 véhicules sanitaires dont 79 VSL et 272 ambulances. La garde ambulancière est organisée en 4 secteurs
SDIS	Le SDIS 78 est organisé autour de 41 centres d'incendie et de secours et d'un centre nautique. Ces centres de secours sont

	regroupés en 8 compagnies, elles-mêmes regroupées au sein de 3 groupements territoriaux. Les compagnies de Versailles, Montigny-le-Bretonneux et Rambouillet constituent le groupement territorial Sud. Les compagnies de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Houille constituent le groupement territorial Est et les compagnies de Magnanville et des Mureaux, le groupement territorial Ouest. L'ensemble des appels d'urgence des numéros 18 et 112 est réceptionné et traité dans une salle unique, le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), situé à Versailles. Le CODIS est en lien direct et quasi permanent avec le CRRA 15 pour l'ensemble des appels et interventions relevant du secours d'urgence aux personnes.

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU, au sein du Centre Hospitalier de Versailles – Hôpital André Mignot au Chesnay - 177 rue de Versailles, 78150 Le Chesnay-Rocquencourt.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

Tel que sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

La plateforme d'appels de l'association SOS Médecins 78 est interconnectée avec le SAMU-15 tant que l'appel n'est pas transféré à un médecin de l'association.

1.3. Schéma de régulation médicale des Yvelines

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière médecine générale présents aux horaires de la PDSA des Yvelines.

Département des Yvelines -78 Schéma de régulation Nombre de médecins régulateurs par plages horaires PDSA			
Période PDSA	**Lundi au vendredi**	**Samedi**	**Dimanche, jours fériés et ponts mobiles**
08h00 - 12h00			4
12h00 - 14h00		4	
14h00 - 20h00		4	3
20h00 - 01h00	4		
01h00 - 08h00	3		

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de régulation médicale libérale des Yvelines – l'ARPDS 78

L'association des médecins libéraux pour la régulation médicale et la PDSA (ARPDS 78) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 des Yvelines aux horaires de la PDSA. À ce titre, l'ARPDS 78 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.
L'ARPDS 78 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale des Yvelines dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.
Par ailleurs, l'ARPDS 78 est membre du CMTG des Yvelines dont la présidence est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'ARPDS 78 et par un représentant du SAMU.
En 2024, la présidence du comité a été assurée par le SAMU. En 2025 elle reviendra donc à l'ARPDS 78.
Les missions du CMTG sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

- **Tableau de garde prévisionnel**

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de l'ARPDS 78.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont la disposition de l'ARS, du SAMU-Centre 15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

- **Tableau des gardes réalisées**

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'ARPDS 78 et transmis au CDOM ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effection

2.1. Territoires de PDSA

Le département des Yvelines est découpé en 7 territoires de soins pour l'ensemble des plages horaires de la PDSA :

- Territoire **78-01** : LE MANTOIS
- Territoire **78-02** : LES MUREAUX
- Territoire **78-03** : POISSY-SAINT-GERMAIN
- Territoire **78-04** : GRAND VERSAILLES
- Territoire **78-05** : MONTFORT CENTRE
- Territoire **78-06** : MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
- Territoire **78-07** : RAMBOUILLET

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

La permanence des soins est assurée sur l'ensemble du département par des effecteurs fixes (MMG et PFG) et mobiles sur toutes les plages horaires de la PDSA.

2.2.2. Effection postée

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

Il existe 14 lieux fixes de consultations de garde dans le département :

- 4 MMG gérées par la fédération pour la permanence des soins libérale du 78 (FPDS 78) situées aux Mureaux, à Montigny-le-Bretonneux, à Mantes-la-Ville et à Montfort l'Amaury ;
- 1 MMG à Poissy gérée par l'Association Maison Médicale de Garde Nord Est 78 en lien avec la FPDS 78 ;
- 1 MMG située au sein du futur Espace de consultations de soins d'urgence ville-hôpital au CH de Versailles. Cette MMG ouvrira dès lors que l'espace de consultation sera effectivement en activité. Simultanément à l'ouverture de cette MMG, le PFG de Versailles sera fermé ;
- 6 PFG :
  - dont 5 gérés par des amicales en lien avec l'ARPDS 78,
  - et, 1 PFG (Rambouillet) géré par la FPDS 78 ;
- 1 PFG, géré par l'association SOS médecins 78, est intégré au dispositif depuis le 1er janvier 2020. Ce point fixe ne se substitue pas aux visites à domicile à la demande de CRRA-15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du point fixe ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence.

L'accès des patients aux lieux de consultation est par principe régulé[6] en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effection mobile

Deux associations de médecins effectuent des visites à domicile :

- Les effecteurs mobiles (Mobile Nord et Mobile Sud) gérés par la fédération FPDS 78 ;
- SOS Médecins 78.

Les secteurs d'intervention de SOS médecins 78-01, 78-02, 78-03, 78-04 et 78-06 font l'objet d'une nouvelle répartition géographique avec un secteur nord de SOS médecin et un secteur sud de SOS médecin.

Il existe une convention de partenariat entre SOS Médecins 78 et le SAMU-Centre 15 dans le cadre de la PDSA.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	**Nombre de lignes de garde**
Effection postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	10[1]
	Lundi-Dimanche [00h00 ; 08h00[	4,75[1]
	Samedi [12h00 ; 16h00[	5,75[1]
	Samedi [16h00 ; 20h00[	12[1]
	Samedi [20h00 ; 24h00[	10[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[	12,25[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 16h00[	8[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [16h00 ; 20h00[	6[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[	10[1]

[6] Organisation et facturation des soins non programmés en ambulatoire – courrier conjoint du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et de l'Assurance Maladie du 11 décembre 2024.

Effection mobile SOS Médecins	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[	2
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	2
	Samedi [00h00 ; 08h00[	2
	Samedi [12h00 ; 20h00[	2
	Samedi [20h00 ; 00h00[	2
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[	2
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[	2
Effection mobile Nord	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[	1
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	1
	Samedi [00h00 ; 08h00[	1
	Samedi [12h00 ; 20h00[	0
	Samedi [20h00 ; 00h00[	1
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[	1
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[	1
Effection mobile Sud	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[	1
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	1
	Samedi [00h00 ; 08h00[	1
	Samedi [12h00 ; 20h00[	0
	Samedi [20h00 ; 00h00[	1
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[	1
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[	1

[1]Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour l'effection

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

- **Tableau de garde prévisionnel**

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés, (MMG et PFG) par les coordonnateurs ;
- Pour les effecteurs mobiles, par les responsables de l'association SOS 78 et FPDS 78 pour les Mobiles Nord et Sud.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM, des médecins et coordonnateurs des associations de permanence des soins, par accès sécurisé, au moins 10 jours avant leur mise en œuvre.
Toute modification des tableaux de garde s'effectue en ligne sur le logiciel ORDIGARD.

- **Tableau des gardes réalisées**

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.
L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG, PFG, et associations d'effecteurs mobiles) et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRA-15 des Yvelines est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaire dégressive conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges **à l'exclusion de 4 MMG** : Mantes La Ville, Les Mureaux, Montigny Le Bretonneux et Montfort l'Amaury), pour lesquelles le forfait est de 200€ en première partie de nuit (20h-24h) du lundi au dimanche et un forfait de 150 € par tranche de 4h les dimanches, jours fériés et ponts mobiles (8h-20h). Concernant la MMG de Montigny le Bretonneux le forfait correspond donc à 450€ par période de 12 heures les dimanches, jours fériés et ponts mobiles (150€*3) (8h-20h).
Le forfait dégressif sera appliqué à l'ensemble des effecteurs postés dès 2026.

Les effecteurs mobiles :

- La rémunération forfaitaire est fixée à 60€ pour 4 heures et 100€ pour 4 heures en nuit profonde.
- Pour les effecteurs mobiles gérés par la fédération FPDS 78 (Mobile Nord et Mobile Sud) qui interviennent sur des territoires de la PDSA à caractère « rural », le forfait est de 450€ les nuits de 20h à 8h et de 300€ par période de 12 heures les dimanches, jours fériés et ponts mobiles de 8h à 20h.

Concernant les forfaits spécifiques en effection mobile, une entrée progressive dans le droit commun de la rémunération est requise.

DÉPARTEMENT DES YVELINES– FINANCEMENT 2025			
Régulation médicale	**Nombre heures de régulation**	**Tarif (en €)**	**Montant (en euros)**
	19 503	100 €/ heure 110 €/ heure de 0h à 8h	2 041 550€
Effection	**Type effecteurs**	**Tarif (en €)**	**Montant (en euros)**
	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif Forfait spécifique	716 345€
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	599 420€
Total Effection			1 315 765€
TOTAL 2025			3 357 315€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des effecteurs postés des Yvelines

DÉPARTEMENT DES YVELINES - GARDES POSTÉES								
Territoires de permanence	**Localité**	**Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)**	**Association de PDS gestionnaire**	**Lundi au dimanche**	**Samedi**	**Dimanches, jours fériés et ponts mobiles**	**Adresse**	**Localisation**
				20h-24h	**12h-20h**	**8h-20h**		
78-01	**LE MANTOIS**	**MMG de Mantes La Ville**	Fédération de la PDS 78	20h-24h	fermée	9h-13 h	Centre commercial Les Merisiers Mantes La Ville	
78-02	**LES MUREAUX**	**MMG des Mureaux**	Fédération de la PDS 78	20h-24h	fermée	9h-13h	204 avenue Paul Raoul Les Mureaux	
78-03	**POISSY-SAINT-GERMAIN**	**MMG de Poissy**	FPDS 78	20h-24h	fermée	9h-13h	Maison de Sante La Collegiale 10 Rue Saint Louis, Poissy	
		PFG de Saint-Germain-en-Laye	Amicale locale de médecins généralistes en lien avec l'ARPDS 78	fermé	fermé	9h-13h	CHIPS, site de St Germain 20 rue Amargis St Germain-en-Laye	Hôpital de St Germain en Laye
		PFG de Sartrouville	Amicale des Médecins de Carrières sur seine, Houilles, Sartrouville et Montesson la Borde en lien avec l'ARPDS 78	fermé	fermé	9h-13h	EHPAD les Oiseaux 17 rue du Lieutenant Rousselot Sartrouville	Au sein de l'EHPAD (et à la demande de l'EHPAD au sein du cabinet du médecin de garde les jours fériés)
		PFG de Marly-le-Roi	SOS Médecins 78	20h-24h	12h-20h	8h-20h	14 rue de Titreville Marly-le-Roi	
78-04	**GRAND VERSAILLES**	**MMG de Versailles**	APTA 78	20h-24h	fermé	9h-13h	177 Rue de Versailles, 78150 Le Chesnay-Rocquencourt	Au sein de l'Hôpital Mignot
		PFG de Versailles	Amicale locale de médecins généralistes en lien avec l'ARPDS 78	fermé	fermé	9h-13h	EHPAD Hyacinthe Richaud 80 boulevard de la Reine - Versailles	Au sein d'un des sites de l'Hôpital Mignot
	MONTFORT CENTRE	**MMG de Montfort**	AMMA en lien avec la Fédération PDS 78	20h-24h	fermé	16h-20h	17 Place Robert Brault Montfort-l'Amaury	
78-06	**MONTIGNY LE BRETONNEUX**	**MMG de Montigny**	Fédération de la PDS 78	20h-24h	14h-20h	8h-20h	11, place Georges Sand Montigny le Bretonneux	
		PFG de Plaisir	Amicale locale de médecins généralistes en lien avec l'ARPDS 78	fermé	fermé	9h-13h	Hôpital gérontologique Médico-social - 220 rue Mansart Plaisir	
78-07	**RAMBOUILLET**	**PFG de Rambouillet**	Fédération de la PDS 78	fermé	15h-19h	10h-15h	13 rue Pasteur Rambouillet	A proximité de l'Hôpital de Rambouillet
		PFG Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Amicale locale de médecins généralistes en lien avec l'ARPDS 78	fermé	fermé	9h-13h	1 rue Ditte Saint-Rémy-lès-Chevreuse	

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles des Yvelines

DÉPARTEMENT DES YVELINES									
RÉPARTITION DES EFFECTEURS FIXES									
Territoires de PDSA	Lundi au dimanche	Lundi au vendredi	Samedi			Dimanche, JF, PM			
	00h00-08h00	20h00-00h00	12h00-16h00	16h00-20h00	20h00-00h00	08h00-12h00	12h00-16h00	16h00-20h00	20h00-00h00
78-01	-	MMG Mantes	-	-	MMG Mantes	MMG Mantes	MMG Mantes	-	MMG Mantes
78-02	-	MMG les Mureaux	-	-	MMG les Mureaux	MMG les Mureaux	MMG les Mureaux	-	MMG les Mureaux
78-03	PFG Marly	MMG Poissy PFG Marly (4 effecteurs)	PFG Marly (4 effecteurs)	PFG Marly (4 effecteurs)	MMG Poissy PFG Marly (4 effecteurs)	MMG Poissy PFG Marly (4 effecteurs) PFG St-Germain PFG Sartrouville	MMG Poissy PFG Marly (4 effecteurs) PFG St-Germain PFG Sartrouville	PFG Marly (4 effecteurs)	MMG Poissy PFG Marly (4 effecteurs)
78-04	-	MMG Versailles	-	-	MMG Versailles	MMG Versailles PFG Versailles	MMG Versailles PFG Versailles	-	MMG Versailles
78-05	-	MMG Monfort	-	-	MMG Monfort			MMG Monfort	MMG Monfort
78-06	-	MMG Montigny	MMG Montigny	MMG Montigny	MMG Montigny	MMG Montigny PFG Plaisir	MMG Montigny PFG Plaisir	MMG Montigny	MMG Montigny
78-07	-	-	PFG Rambouillet PFG St-Rémy-lès-Chévreuse	PFG Rambouillet	-	PFG Rambouillet PFG St-Rémy-lès-Chévreuse	PFG Rambouillet PFG St-Rémy-lès-Chévreuse	-	-

Pour rappel, la MMG de Versailles ouvrira dès lors que l'espace de consultation sera effectivement en activité. Simultanément à l'ouverture de cette MMG, le PFG de Versailles sera fermé.

DÉPARTEMENT DES YVELINES			
RÉPARTITION DES EFFECTEURS FIXES			
Territoires de PDSA	**Lundi au dimanche**	**Samedi**	**Dimanche**
	20h00-08h00	**12h00-20h00**	**08h00-20h00**
78-01 + 78-02	Mobile Nord ou SOS Médecins	-	Mobile Nord ou SOS Médecins
78-03	SOS Médecins	SOS Médecins	SOS Médecins
78-04	SOS Médecins	-	SOS Médecins
78- 05 + 78-07	Mobile Sud	-	
78-05	Mobile Sud	-	Mobile Sud
78-06	SOS Médecins	SOS Médecins	SOS Médecins

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA des Yvelines

Territoires de PDSA		Code Insee	Communes	Population municipale INSEE 2016	Population par territoire
78-01	LE MANTOIS	78 020	ARNOUVILLE-LES-MANTES	931	159 431
78-01	LE MANTOIS	78 031	AUFFREVILLE-BRASSEUIL	650	
78-01	LE MANTOIS	78 057	BENNECOURT	1 864	
78-01	LE MANTOIS	78 068	BLARU	888	
78-01	LE MANTOIS	78 072	BOINVILLIERS	291	
78-01	LE MANTOIS	78 076	BOISSETS	258	
78-01	LE MANTOIS	78 082	BOISSY-MAUVOISIN	610	
78-01	LE MANTOIS	78 089	BONNIERES-SUR-SEINE	4 591	
78-01	LE MANTOIS	78 104	BREUIL-BOIS-ROBERT	729	
78-01	LE MANTOIS	78 107	BREVAL	1 839	
78-01	LE MANTOIS	78 118	BUCHELAY	3 167	
78-01	LE MANTOIS	78 147	CHAUFOUR-LES-BONNIERES	463	
78-01	LE MANTOIS	78 163	CIVRY-LA-FORET	338	
78-01	LE MANTOIS	78 185	COURGENT	381	
78-01	LE MANTOIS	78 188	CRAVENT	453	
78-01	LE MANTOIS	78 192	DAMMARTIN-EN-SERVE	1 186	
78-01	LE MANTOIS	78 202	DROCOURT	555	
78-01	LE MANTOIS	78 231	FAVRIEUX	142	
78-01	LE MANTOIS	78 234	FLACOURT	155	
78-01	LE MANTOIS	78 237	FLINS-NEUVE-ÉGLISE	156	
78-01	LE MANTOIS	78 239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	2 050	
78-01	LE MANTOIS	78 245	FONTENAY-MAUVOISIN	365	
78-01	LE MANTOIS	78 246	FONTENAY-SAINT-PERE	996	
78-01	LE MANTOIS	78 255	FRENEUSE	4 483	
78-01	LE MANTOIS	78 267	GARGENVILLE	7 201	
78-01	LE MANTOIS	78 276	GOMMECOURT	675	
78-01	LE MANTOIS	78 290	GUERNES	1 089	
78-01	LE MANTOIS	78 291	GUERVILLE	2 140	
78-01	LE MANTOIS	78 296	GUITRANCOURT	609	
78-01	LE MANTOIS	78 300	HARGEVILLE	444	
78-01	LE MANTOIS	78 314	ISSOU	4 142	
78-01	LE MANTOIS	78 324	JOUY-MAUVOISIN	554	
78-01	LE MANTOIS	78 668	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	635	
78-01	LE MANTOIS	78 608	LE TERTRE-SAINT-DENIS	124	
78-01	LE MANTOIS	78 335	LIMAY	16 567	
78-01	LE MANTOIS	78 337	LIMETZ-VILLEZ	1 940	
78-01	LE MANTOIS	78 344	LOMMOYE	675	
78-01	LE MANTOIS	78 346	LONGNES	1 453	
78-01	LE MANTOIS	78 354	MAGNANVILLE	5 947	
78-01	LE MANTOIS	78 361	MANTES-LA-JOLIE	43 969	
78-01	LE MANTOIS	78 362	MANTES-LA-VILLE	19 825	
78-01	LE MANTOIS	78 385	MENERVILLE	210	
78-01	LE MANTOIS	78 391	MERICOURT	419	
78-01	LE MANTOIS	78 410	MOISSON	964	
78-01	LE MANTOIS	78 413	MONDREVILLE	406	
78-01	LE MANTOIS	78 417	MONTCHAUVET	279	
78-01	LE MANTOIS	78 437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	687	
78-01	LE MANTOIS	78 439	MULCENT	109	
78-01	LE MANTOIS	78 444	NEAUPHLETTE	839	
78-01	LE MANTOIS	78 320	NOTRE-DAME-DE-LA-MER	654	
78-01	LE MANTOIS	78 474	ORVILLIERS	829	
78-01	LE MANTOIS	78 475	OSMOY	357	
78-01	LE MANTOIS	78 484	PERDREAUVILLE	635	
78-01	LE MANTOIS	78 501	PORCHEVILLE	3 128	
78-01	LE MANTOIS	78 505	PRUNAY-LE-TEMPLE	425	
78-01	LE MANTOIS	78 528	ROLLEBOISE	397	
78-01	LE MANTOIS	78 530	ROSAY	361	
78-01	LE MANTOIS	78 531	ROSNY-SUR-SEINE	6 208	
78-01	LE MANTOIS	78 558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	345	
78-01	LE MANTOIS	78 559	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS	426	
78-01	LE MANTOIS	78 565	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	309	

78-01	LE MANTOIS	78 567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	1 003	
78-01	LE MANTOIS	78 591	SEPTEUIL	2 344	
78-01	LE MANTOIS	78 597	SOINDRES	675	
78-01	LE MANTOIS	78 618	TILLY	534	
78-01	LE MANTOIS	78 647	VERT	828	
78-01	LE MANTOIS	78 677	VILLETTE	530	
78-02	LES MUREAUX	78 013	ANDELU	474	
78-02	LES MUREAUX	78 029	AUBERGENVILLE	11 625	
78-02	LES MUREAUX	78 033	AULNAY-SUR-MAULDRE	1 143	
78-02	LES MUREAUX	78 049	BAZEMONT	1 560	
78-02	LES MUREAUX	78 070	BOINVILLE-EN-MANTOIS	294	
78-02	LES MUREAUX	78 090	BOUAFLE	2 143	
78-02	LES MUREAUX	78 113	BRUEIL-EN-VEXIN	693	
78-02	LES MUREAUX	78 140	CHAPET	1 288	
78-02	LES MUREAUX	78 206	ECQUEVILLY	4 319	
78-02	LES MUREAUX	78 217	EPONE	6 507	
78-02	LES MUREAUX	78 227	EVECQUEMONT	784	
78-02	LES MUREAUX	78 238	FLINS-SUR-SEINE	2 381	
78-02	LES MUREAUX	78 261	GAILLON-SUR-MONTCIENT	683	
78-02	LES MUREAUX	78 281	GOUSSONVILLE	618	
78-02	LES MUREAUX	78 299	HARDRICOURT	2 198	
78-02	LES MUREAUX	78 305	HERBEVILLE	251	
78-02	LES MUREAUX	78 317	JAMBVILLE	854	
78-02	LES MUREAUX	78 325	JUMEAUVILLE	609	**107 806**
78-02	LES MUREAUX	78 327	JUZIERS	3 758	
78-02	LES MUREAUX	78 230	LA FALAISE	581	
78-02	LES MUREAUX	78 329	LAINVILLE-EN-VEXIN	798	
78-02	LES MUREAUX	78 440	LES MUREAUX	32 575	
78-02	LES MUREAUX	78 368	MAREIL-SUR-MAULDRE	1 726	
78-02	LES MUREAUX	78 380	MAULE	5 857	
78-02	LES MUREAUX	78 401	MEULAN-EN-YVELINES	9 080	
78-02	LES MUREAUX	78 402	MEZIERES-SUR-SEINE	3 656	
78-02	LES MUREAUX	78 403	MEZY-SUR-SEINE	2 112	
78-02	LES MUREAUX	78 415	MONTAINVILLE	512	
78-02	LES MUREAUX	78 416	MONTALET-LE-BOIS	321	
78-02	LES MUREAUX	78 451	NEZEL	1 062	
78-02	LES MUREAUX	78 460	OINVILLE-SUR-MONTCIENT	1 082	
78-02	LES MUREAUX	78 536	SAILLY	388	
78-02	LES MUREAUX	78 609	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	1 017	
78-02	LES MUREAUX	78 638	VAUX-SUR-SEINE	4 857	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 005	ACHERES	20 823	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 007	AIGREMONT	1 090	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 015	ANDRESY	12 924	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 043	BAILLY	3 826	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 092	BOUGIVAL	8 749	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 123	CARRIERES-SOUS-POISSY	16 035	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 124	CARRIERES-SUR-SEINE	15 275	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 133	CHAMBOURCY	5 657	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	10 387	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 146	CHATOU	31 134	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 152	CHAVENAY	1 806	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 172	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	35 404	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 189	CRESPIERES	1 578	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 190	CROISSY-SUR-SEINE	9 887	**549 081**
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 196	DAVRON	310	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 251	FOURQUEUX	4 026	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 311	HOUILLES	31 689	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 126	LA CELLE-SAINT-CLOUD	20 973	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 396	LE MESNIL-LE-ROI	6 276	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 481	LE PECQ	15 880	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 502	LE PORT-MARLY	5 493	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 650	LE VESINET	16 047	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 010	LES ALLUETS-LE-ROI	1 213	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 224	L'ÉTANG-LA-VILLE	4 539	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 350	LOUVECIENNES	7 144	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 358	MAISONS-LAFFITTE	23 470	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 367	MAREIL-MARLY	3 486	

78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 372	MARLY-LE-ROI	16 147	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 382	MAURECOURT	4 390	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 384	MEDAN	1 385	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 418	MONTESSON	15 277	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 431	MORAINVILLIERS	2 833	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 455	NOISY-LE-ROI	7 581	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 466	ORGEVAL	6 134	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 498	POISSY	37 146	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 518	RENNEMOULIN	112	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 551	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	42 844	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE	4 908	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 586	SARTROUVILLE	52 648	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 624	TRIEL-SUR-SEINE	11 834	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 642	VERNEUIL-SUR-SEINE	15 475	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 643	VERNOUILLET	10 014	
78-03	POISSY-SAINT-GERMAIN	78 672	VILLENNES-SUR-SEINE	5 232	
78-04	VERSAILLES	78 117	BUC	5 781	
78-04	VERSAILLES	78 322	JOUY-EN-JOSAS	8 257	
78-04	VERSAILLES	78 158	LE CHESNAY - ROCQUENCOURT	31 324	
78-04	VERSAILLES	78 343	LES LOGES-EN-JOSAS	1 567	
78-04	VERSAILLES	78 620	TOUSSUS-LE-NOBLE	1 185	**171 011**
78-04	VERSAILLES	78 640	VELIZY-VILLACOUBLAY	21 517	
78-04	VERSAILLES	78 646	VERSAILLES	85 346	
78-04	VERSAILLES	78 686	VIROFLAY	16 034	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 006	ADAINVILLE	765	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 034	AUTEUIL	938	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 036	AUTOUILLET	473	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 048	BAZAINVILLE	1 443	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 050	BAZOCHES-SUR-GUYONNE	604	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 053	BEHOUST	460	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 062	BEYNES	7 569	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 084	BOISSY-SANS-AVOIR	638	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 096	BOURDONNE	497	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 171	CONDE-SUR-VESGRE	1 188	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 194	DANNEMARIE	199	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 236	FLEXANVILLE	594	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 262	GALLUIS	1 187	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 263	GAMBAIS	2 447	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 264	GAMBAISEUIL	57	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 265	GARANCIERES	2 342	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 278	GOUPILLIERES	512	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 283	GRANDCHAMP	326	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 285	GRESSEY	545	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 289	GROSROUVRE	917	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 310	HOUDAN	3 627	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 321	JOUARS-PONTCHARTRAIN	5 589	**63 943**
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 302	LA HAUTEVILLE	178	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 513	LA QUEUE-LES-YVELINES	2 184	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 606	LE TARTRE-GAUDRAN	35	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 623	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	920	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 398	LES MESNULS	862	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 364	MARCQ	757	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 366	MAREIL-LE-GUYON	371	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 381	MAULETTE	951	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 389	MERE	1 682	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 404	MILLEMONT	249	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 420	MONTFORT-L'AMAURY	2 943	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 442	NEAUPHLE-LE-CHATEAU	3 293	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 443	NEAUPHLE-LE-VIEUX	953	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 465	ORGERUS	2 331	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 520	RICHEBOURG	1 460	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 550	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE	1 887	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 576	SAINT-REMY-L'HONORE	1 565	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 588	SAULX-MARCHAIS	928	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 605	TACOIGNIERES	1 034	
78-05	MONTIGNY-CENTRE	78 615	THIVERVAL-GRIGNON	1 086	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 616	THOIRY	1 414	

78-05	MONTFORT-CENTRE	78 653	VICQ	381	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 681	VILLIERS-LE-MAHIEU	761	
78-05	MONTFORT-CENTRE	78 683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	2 801	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 073	BOIS-D'ARCY	14 703	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 168	COIGNIERES	4 372	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 208	ELANCOURT	25 529	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 242	FONTENAY-LE-FLEURY	13 437	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 297	GUYANCOURT	28 385	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 644	LA VERRIERE	6 225	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 397	LE MESNIL-SAINT-DENIS	6 751	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 165	LES CLAYES-SOUS-BOIS	17 512	**273 086**
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 383	MAUREPAS	18 646	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	32 986	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 490	PLAISIR	31 680	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 545	SAINT-CYR-L'ECOLE	18 084	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 621	TRAPPES	32 679	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 674	VILLEPREUX	10 858	
78-06	MONTIGNY-CENTRE EST	78 688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	11 239	
78-07	RAMBOUILLET	78 003	ABLIS	3 436	
78-07	RAMBOUILLET	78 009	ALLAINVILLE	304	
78-07	RAMBOUILLET	78 030	AUFFARGIS	1 990	
78-07	RAMBOUILLET	78 071	BOINVILLE-LE-GAILLARD	610	
78-07	RAMBOUILLET	78 087	BONNELLES	1 905	
78-07	RAMBOUILLET	78 120	BULLION	1 922	
78-07	RAMBOUILLET	78 128	CERNAY-LA-VILLE	1 589	
78-07	RAMBOUILLET	78 143	CHATEAUFORT	1 380	
78-07	RAMBOUILLET	78 160	CHEVREUSE	5 681	
78-07	RAMBOUILLET	78 162	CHOISEL	550	
78-07	RAMBOUILLET	78 164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	832	
78-07	RAMBOUILLET	78 193	DAMPIERRE-EN-YVELINES	1 043	
78-07	RAMBOUILLET	78 209	EMANCE	879	
78-07	RAMBOUILLET	78 269	GAZERAN	1 283	
78-07	RAMBOUILLET	78 307	HERMERAY	959	
78-07	RAMBOUILLET	78 077	LA BOISSIERE-ÉCOLE	773	
78-07	RAMBOUILLET	78 125	LA CELLE-LES-BORDES	831	
78-07	RAMBOUILLET	78 486	LE PERRAY-EN-YVELINES	6 776	
78-07	RAMBOUILLET	78 108	LES BREVIAIRES	1 215	
78-07	RAMBOUILLET	78 220	LES ESSARTS-LE-ROI	6 758	
78-07	RAMBOUILLET	78 334	LEVIS-SAINT-NOM	1 607	
78-07	RAMBOUILLET	78 349	LONGVILLIERS	500	
78-07	RAMBOUILLET	78 356	MAGNY-LES-HAMEAUX	9 258	
78-07	RAMBOUILLET	78 406	MILON-LA-CHAPELLE	280	**107 450**
78-07	RAMBOUILLET	78 407	MITTAINVILLE	604	
78-07	RAMBOUILLET	78 464	ORCEMONT	990	
78-07	RAMBOUILLET	78 470	ORPHIN	898	
78-07	RAMBOUILLET	78 472	ORSONVILLE	334	
78-07	RAMBOUILLET	78 478	PARAY-DOUAVILLE	258	
78-07	RAMBOUILLET	78 497	POIGNY-LA-FORET	943	
78-07	RAMBOUILLET	78 499	PONTHEVRARD	622	
78-07	RAMBOUILLET	78 506	PRUNAY-EN-YVELINES	853	
78-07	RAMBOUILLET	78 516	RAIZEUX	937	
78-07	RAMBOUILLET	78 517	RAMBOUILLET	26 202	
78-07	RAMBOUILLET	78 522	ROCHEFORT-EN-YVELINES	895	
78-07	RAMBOUILLET	78 537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	6 090	
78-07	RAMBOUILLET	78 569	SAINTE-MESME	923	
78-07	RAMBOUILLET	78 548	SAINT-FORGET	513	
78-07	RAMBOUILLET	78 557	SAINT-HILARION	907	
78-07	RAMBOUILLET	78 561	SAINT-LAMBERT	453	
78-07	RAMBOUILLET	78 562	SAINT-LEGER-EN-YVELINES	1 376	
78-07	RAMBOUILLET	78 564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	646	
78-07	RAMBOUILLET	78 575	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	7 800	
78-07	RAMBOUILLET	78 590	SENLISSE	499	
78-07	RAMBOUILLET	78 601	SONCHAMP	1 640	
78-07	RAMBOUILLET	78 655	VIEILLE-ÉGLISE-EN-YVELINES	706	
TOTAL YVELINES					**1 431 808**

Essonne (91)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1er janvier 2021	1 296 641 habitants
Densité de la population en 2021	723,9 habitants au km²
Superficie	1804 km², soit 15% de la superficie régionale
Quartiers prioritaires	L'Essonne compte 39 quartiers prioritaires

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 1er janvier 2023 : le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 797. Le nombre d'omnipraticiens salariés dans le département était de 528 au 1er janvier 2019
Structures d'exercice collectif	Au 1er janvier 2023 : – 66 centres de santé, dont 43 avec aucune activité dentaire déclarée – 34 maisons de santé pluriprofessionnelles.
Chirurgiens-dentistes	Au 1er janvier 2023, 746 chirurgiens-dentistes exercent dans le département.
Pharmacies	338 officines ouvertes Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 11 secteurs de garde

Source : ARS IDF, CDCD 91

Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	**Établissements de santé avec autorisation de structure d'urgences** - **Urgences adultes** : **10 sites** CH Arpajon, CH Sud Francilien, Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) pour les sites de Longjumeau et Saclay, CH Sud Essonne (site Etampes et site Dourdan) ; Hôpital privé Jacques Quartier ; Hôpital privé du Val d'Yerres ; Hôpital privé Claude Galien, CMCO Clinique du Mousseau - **Urgences pédiatriques : 3 sites** CH Arpajon ; CH Sud Francilien ; Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) sur le site de Saclay **Sites autorisés pour un SMUR** - **SMUR adulte** : 6 sites CH Arpajon ; CH Sud Francilien ; Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) pour les sites de Juvisy, Longjumeau et Saclay ; CH Sud Essonne (site Etampes) Le SAMU-Centre 15 est implanté au sein du Centre départemental d'appels d'urgence (CDAU).
Transports sanitaires	Au 1er janvier 2024 – 89 entreprises de transports sanitaires. – Nombre de véhicules : 329 dont 114 VSL, 215 ambulances. – La garde ambulancière est organisée sur 7 secteurs
SDIS	77 SAV répartis dans 48 centres d'incendie et de secours Relation avec le SAMU-Centre 15 : la plateforme téléphonique (15, 18 ou 112) commune au SAMU et au SDIS au Centre Départemental d'Appels d'Urgence (CDAU) à Corbeil ; le SAMU-Centre 15 et le SDIS ont chacun leur propre bureau et lignes téléphoniques, mais sont sur le même plateau et bénéficient

	d'une interconnexion téléphonique ce qui facilite une étroite collaboration.

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé au sein du Centre départemental d'appels d'urgence-15, 55 Bd Henri Dunant, Corbeil-Essonnes 91100.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

Tel que sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

La FAME 91 est interconnectée avec le SAMU-Centre 15 par liaison téléphonique, les MMG, par liaison informatique. Son numéro d'appel bascule sur le SAMU-Centre 15 aux horaires de la PDSA.

Le numéro d'appel de la plateforme de SOS Médecins 91 reste opérationnel pendant les horaires de PDSA.

La plateforme est interconnectée avec le SAMU-Centre 15 par liaison téléphonique et informatique.

1.3. Schéma de régulation médicale de l'Essonne

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière médecine générale présents aux horaires de la PDSA en Essonne.

Département de l'Essonne - 91 Schéma de régulation au CRRA-15 Nombre de médecins régulateurs présents par plages horaires PDSA		
Périodes de l'année	**Période PDSA**	**Nb de régulateurs**
Lundi au dimanche		
Année pleine	**20h00-00h00**	3
Année pleine	**00h00-08h00**	3
Samedi		
du 01/01 au 14/07 du 16/08 au 31/12	**12h00-14h00**	3
du 15/07 au 15/08	**12h00-14h00**	2
du 01/01 au 31/03 du 01/11 au 31/12	**14h00-20h00**	4
du 01/04 au 14/07 du 16/08 au 31/10	**14h00-20h00**	3
du 15/07 au 15/08	**14h00-20h00**	2
Dimanche, JF et ponts mobiles		
du 01/01 au 31/03 du 01/10 au 31/12	**08h00-14h00**	4
du 01/01 au 31/03 du 01/10 au 31/12	**14h00-20h00**	3
du 01/04 au 14/07 du 16/08 au 30/09	**08h00-20h00**	3
du 15/07 au 15/08	**08h00-20h00**	2

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de régulation médicale libérale de l'Essonne – l'ADRUM 91

L'association départementale pour la régulation des urgences médicales (ADRUM 91) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 de l'Essonne en continu (24h/24). À ce titre, l'ADRUM 91 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.
L'ADRUM 91 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale de l'Essonne dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.
Le CMTG n'est jusqu'à présent pas constitué au sein du département de l'Essonne. Cette organisation doit évoluer pour être en conformité avec les principes régionaux retenus dans le présent cahier des charges. Dans l'attente de la constitution d'une association départementale associant la diversité des acteurs de la PDSA, ce comité n'est pas organisé dans le département de l'Essonne.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour et de validation du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

- **Tableau de garde prévisionnel**

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique de façon dématérialisée via le logiciel ORDIGARD, par le coordonnateur de l'ADRUM 91.
Ceux-ci sont mis en ligne sur ORDIGARD sont à disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.
Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

- **Tableau des gardes réalisées**

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants. L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'ADRUM 91 puis transmis au CDOM ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effection

2.1. Territoires de PDSA

La permanence des soins s'organise dans le département de la manière suivante :

Pour les **effecteurs postés**, **6 territoires de permanence** pour les effecteurs postés sur l'ensemble des plages horaires **:**

- Territoire **91-P-01** : ORSAY
- Territoire **91-P-02** : LONGJUMEAU
- Territoire **91-P-03** : JUVISY
- Territoire **91-P-04** : EVRY-CORBEIL
- Territoire **91-P-05** : ARPAJON
- Territoire **91-P-06** : VAL D'ESSONNE

Pour les **effecteurs mobiles**, **8 territoires de permanence** pour les débuts de nuits (20h00-24h00), les samedis (12h00-20h00), les dimanches, jours fériés et ponts mobiles (08h00-20h00) se déclinent comme suit :

- Territoire **91-M-01** : ORSAY
- Territoire **91-M-02** : LONGJUMEAU
- Territoire **91-M-03** : JUVISY – VAL D'YERRES
- Territoire **91-M-04** : EVRY - CORBEIL
- Territoire **91-M-05** : ARPAJON
- Territoire **91-M-06** : DOURDAN
- Territoire **91-M-07** : ETAMPES - EST
- Territoire **91-M-08** : ETAMPES – OUEST

Pour les **effecteurs mobiles**, **les 4 territoires de permanence** pour la nuit profonde (00h00-08h00) sont :

- Territoire **91-N-01** : ORSAY – LONGJUMEAU - JUVISY
- Territoire **91-N-02** : VAL D'YERRES – EVRY - CORBEIL
- Territoire **91-N-03** : ARPAJON – DOURDAN
- Territoire **91-N-04** : ETAMPES

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

La permanence des soins est assurée sur l'ensemble du département par des effecteurs fixes pour les samedis, dimanches et jours fériés et par des effecteurs mobiles pour toutes les plages horaires de la PDSA.

2.2.2. Effection postée

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

Il existe 9 lieux fixes de consultations de garde dans le département :

- 6 MMG situées à Orsay, Longjumeau, Juvisy, Corbeil, Evry et Arpajon. Pour ces structures, les médecins sont organisés en association pour chaque territoire de garde postée. Ces 6 associations sont regroupées au sein de la Fédération des associations de médecins de l'Essonne (FAME).
- 1 PFG implanté à Chevannes. Ce point fixe est géré par SOS Médecins 91. Ce lieu fixe ne se substitue pas aux visites à domicile à la demande de CRRA-15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du point fixe ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence.
- 1 PFG situé dans la maison médicale de Relai à Vigneux-sur-Seine.
- 1 PFG situé au sein de la MSP La Pyramide à Athis-Mons.

L'accès aux structures postées est par principe régulé[7] en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effection mobile

SOS Médecins 91, association de visites à domicile (basée à Chevannes), assure la couverture intégrale des territoires sur l'ensemble des plages horaires de la PDSA. Dans les faits et depuis 2020 les territoires 91-M-06, 91-M-07, 91-M-08 et 91-N-04 ne sont plus couverts. Par ailleurs, depuis 2021, les médecins de l'association n'effectuent en pratique plus de visites à domicile sur le cœur de nuit (03h00-06h00) sur l'intégralité du territoire Essonnien.

[7] Organisation et facturation des soins non programmés en ambulatoire – courrier conjoint du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et de l'Assurance Maladie du 11 décembre 2024.

La géolocalisation des effecteurs mobiles n'est pas en accès direct pour le CRRA-15. Le permanencier de SOS médecins 91, est chargé de relayer la demande du CRRA-15, au médecin de l'association présent sur le territoire concerné.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effection postée	Lundi [20h00 ; 00h00[	6
	Mardi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	5
	Samedi [12h00 ; 14h00[	5
	Samedi [14h00 ; 20h00[	9
	Samedi [20h00 ; 24h00[	3
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 20h00[	9[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 24h00[	2
Effection mobile	Lundi-Dimanche [20h00 ; 24h00[	9[2]
	Lundi-Dimanche [00h00 ; 03h00[	5[2]
	Lundi-Dimanche [03h00 ; 06h00[	1[2]
	Lundi-Dimanche [06h00 ; 08h00[	4[2]
	Samedi [12h00 ; 20h00[	8[2]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 20h00[	8[2]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 - 00h00[	3[2]

[1]Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.
[2]Il s'agit ici de l'organisation théorique de la répartition des effecteurs.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour l'effection

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

- **Tableau de garde prévisionnel**

Pour les gardes postées, le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique de manière dématérialisée via le logiciel ORDIGARD par le coordonnateur du point fixe SOS Médecins 91, la FAME 91 pour les MMG et par le PFG de Vigneux-sur-Seine ainsi que celui d'Athis-Mons.
Pour les effecteurs mobiles, le responsable de l'association SOS Médecins 91 transmet directement les tableaux de garde au CDOM 91 sans recours à Ordigard.
Dix jours avant sa mise en œuvre, le tableau de garde prévisionnel est transmis par le CDOM au Directeur Général de l'ARS Île-de-France, au préfet de département, au SAMU, aux médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie. Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais.

- **Tableau des gardes réalisées**

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre d'actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.
L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG, points fixes) et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des MMG et des points fixes de Vigneux-sur-Seine, d'Athis-Mons et de Chevannes, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRA-15 du département de l'Essonne est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges**.**

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.
Afin de favoriser l'attractivité de la visite à domicile et d'apporter une réponse aux besoins de visites à domicile à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées (> 75 ans), un projet d'expérimentation de valorisation de ces visites s'étend sur une période d'un an à compter du premier trimestre de l'année 2025, en tenant compte notamment de la tarification de la nouvelle convention médicale. Le département de l'Essonne a été identifié comme territoire expérimentateur.
Dans le cadre de l'expérimentation, le complément de 11€ par visite réalisée à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées est financé sur le FIR.
Le suivi de cette activité devra être analysé de façon croisée entre l'ARS Île-de-France, le CRRA-15 et l'association de visites à domicile. Les déclinaisons opérationnelles, modalités de suivi et engagements des parties prenantes seront précisés et actés dans le cadre des conventions relatives à la participation financière de l'ARS Île-de-France au financement de l'expérimentation.

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE – FINANCEMENT 2025			
Régulation médicale	**Nombre heures de régulation**	**Tarif (en €)**	**Montant (en euros)**
	16 798	100 €/ heure 110 €/ heure de 0h à 8h	1 767 400€
Effection	**Type effecteurs**	**Tarif (en €)**	**Montant (en euros)**
	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif	289 254€
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	650 610€
Total Effection			939 864€
TOTAL 2025			2 707 264€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des effecteurs postés de l'Essonne

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE - GARDES POSTÉES								
Terr. PDSA	**Nom territoire**	**Type de garde postée**	**Association de PDS gestionnaire**	**Lundi au dimanche 20h-24h**	**Samedi 12h-20h**	**Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h**	**Adresse**	**Localisation**
91-P-01	**ORSAY**	**MMG**	FAME Amicale des médecins de l'Ouest Essonne	Fermé	14h-20h	8h-20h*	35 bd Dubreuil Orsay	A proximité du CH Orsay
91-P-02	**LONGJUMEAU**	**MMG**	FAME Amicale des médecins du Val de l'Yvette		14h-20h	8h-20h	159 Rue du Président François Mitterrand, 91160 Longjumeau	Au sein des locaux du CH de Longjumeau
91-P-03	**JUVISY**	**MMG**	FAME Association de permanence des soins du secteur Essonne Nord Nord-Est		14h - 20h	8h-20h	9 Place du Maréchal Leclerc, 91260 Juvisy-sur-Orge	Dans les locaux de la MSP de Juvisy
		POINT FIXE	Maison médicale de Relais	20-24h	12h-20h	8h-20h	4 Place des Quatre Saisons, 91270 Vigneux-sur-Seine	
		POINT FIXE	MSP La Pyramide Athis-mons	20-24h du ***lundi au vendredi uniquement***	Fermé	Fermé	2 route de Montlhéry, 91 200 Athis-Mons	MSP La Pyramide
91-P-04	**EVRY-CORBEIL**	**MMG EVRY**	FAME Amicale de la MMG du Centre Essonne	Fermé	12h - 20h	8h - 20h	CH Sud Francilien 116 bd Jean Jaurès Corbeil	Dans les locaux du CH Sud Francilien Corbeil Essonnes
		MMG CORBEIL	FAME Association des médecins du secteur de Corbeil-Essonnes	20-24h ***Sauf le dimanche***	12h - 20h	8h - 20h	CH Sud Francilien 116 bd Jean Jaurès Corbeil	Dans les locaux du CH Sud Francilien Corbeil Essonnes

91-P-05	**ARPAJON**	**MMG**	FAME Association permanence des soins de l'Arpajonnais	Fermé	14h - 20h	8h - 20h*	CH Arpajon 18 avenue de Verdun Arpajon	Dans les locaux du CH d'Arpajon
91-P-06	**VAL D'ESSONNE**	**POINT FIXE**	SOS médecins 91	Fermé	12h - 20h	8h - 20h	19 rue de la Libération Chevannes	A 11 km du CH Sud Francilien

**Ouverture des MMG d'Orsay et d'Arpajon jusqu'à 18h avec un doublement des lignes de gardes sur le créneau 12h-14h les dimanches*

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles de l'Essonne

<table>
<tr><th colspan="10">DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE - RÉPARTITION DES EFFECTEURS FIXES ET MOBILES</th></tr>
<tr><th colspan="8">TERRITOIRES PDSA
EFFECTEURS MOBILES</th><th colspan="4">TERRITOIRES PDSA
EFFECTEURS POSTES</th></tr>
<tr><th rowspan="2">Territoires de nuit profonde 0h-8h</th><th rowspan="2">Territoires début de nuit, week-end et jours fériés</th><th colspan="4">lundi au dimanche</th><th>samedi</th><th>Dimanche / JF et PM</th><th rowspan="2">Territoires PDSA</th><th>lundi au dimanche</th><th>samedi</th><th>Dimanche / JF et PM</th></tr>
<tr><th>20h à 0h</th><th>0h à 3h</th><th>3h à 6h</th><th>6h à 8h</th><th>12h à 20h</th><th>8h à 20h</th><th>20h à 0h</th><th>12h à 20h</th><th>8h à 20h</th></tr>
<tr><td rowspan="4">91-N-01
Orsay-Longjumeau-Juvisy</td><td>91-M-01
Orsay</td><td>SOS 91 1 effecteur</td><td rowspan="3">SOS 91 2 effecteurs</td><td rowspan="4">SOS 91 1 effecteur</td><td rowspan="3">SOS 91 1 effecteur</td><td>SOS 91 1 effecteur</td><td>SOS 91 1 effecteur</td><td>91-P-01
Orsay</td><td>–</td><td colspan="2">MMG ORSAY
Ouverture de la MMG d'Orsay jusqu'à 18h avec un doublement des lignes de gardes 12h-14h les dimanches</td></tr>
<tr><td>91-M-02
Longjumeau</td><td>SOS 91 1 effecteur</td><td>SOS 91 1 effecteur</td><td>SOS 91 1 effecteur</td><td>91-P-02
Longjumeau</td><td>–</td><td colspan="2">MMG LONGJUMEAU</td></tr>
<tr><td>91-M-03
Juvisy - Val d'Yerres</td><td>SOS 91 1 effecteur</td><td>SOS 91 1 effecteur</td><td>SOS 91 1 effecteur</td><td>91-P-03
Juvisy-Val d'Yerres</td><td>Point fixe de Vigneux
(2 effecteurs)

Point fixe d'Athis-Mons (1 effecteur et ouverture du lundi au vendredi et les ponts mobiles et jours fériés de semaine.)</td><td colspan="2">MMG JUVISY
(Ouverture à partir de 14h les samedis ; 1 effecteur)

Point fixe de Vigneux
(2 effecteurs)</td></tr>
<tr><td>91-N-02
Val d'Yerres-Evry-Corbeil</td><td>91-M-04
Evry-Corbeil</td><td></td><td>SOS 91 1 effecteur</td><td>SOS 91 1 effecteur</td><td></td><td></td><td>91-P-04
Evry - Corbeil</td><td>MMG CORBEIL
(3 effecteurs le lundi, 2 du mardi</td><td colspan="2">MMG EVRY
(1 effecteur)

MMG CORBEIL</td></tr>
</table>

		SOS 91 2 effecteurs				SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur		au vendredi et 1 le samedi).	(1 effecteur)
91-N-03 Arpajon - Dourdan	**91-M-05 Arpajon**	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur		SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	**91-P-05 Arpajon**	–	MMG ARPAJON *Ouverture de la MMG d'Arpajon jusqu'à 18h avec un doublement des lignes de gardes sur le créneau 12h-14h les dimanches*
	91-M-06 Dourdan	SOS 91 1 effecteur				SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur			
91-N-04 Etampes	**91-M-07 Etampes Est**	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur		SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur	**91-P-06 Val d'Essonne**	–	POINT FIXE CHEVANNES
	91-M-08 Etampes Ouest	SOS 91 1 effecteur				SOS 91 1 effecteur	SOS 91 1 effecteur			

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA de l'Essonne

Listes des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs postés, pour l'ensemble des plages horaires de la PDSA

Territoires de PDSA		Code Insee	Communes	Population municipale INSEE 2016	Population par territoire
91-P-01	ORSAY	91 017	ANGERVILLIERS	1 681	
91-P-01	ORSAY	91 064	BIEVRES	4 628	
91-P-01	ORSAY	91 093	BOULLAY-LES-TROUX	637	
91-P-01	ORSAY	91 111	BRIIS-SOUS-FORGES	3 501	
91-P-01	ORSAY	91 122	BURES-SUR-YVETTE	9 686	
91-P-01	ORSAY	91 243	FONTENAY-LES-BRIIS	2 076	
91-P-01	ORSAY	91 249	FORGES-LES-BAINS	3 815	
91-P-01	ORSAY	91 272	GIF-SUR-YVETTE	20 927	
91-P-01	ORSAY	91 274	GOMETZ-LA-VILLE	1 482	
91-P-01	ORSAY	91 275	GOMETZ-LE-CHATEL	2 577	
91-P-01	ORSAY	91 312	IGNY	9 924	
91-P-01	ORSAY	91 319	JANVRY	637	
91-P-01	ORSAY	91 338	LIMOURS	6 695	
91-P-01	ORSAY	91 411	LES MOLIERES	1 957	**184 318**
91-P-01	ORSAY	91 471	ORSAY	16 678	
91-P-01	ORSAY	91 477	PALAISEAU	34 120	
91-P-01	ORSAY	91 482	PECQUEUSE	561	
91-P-01	ORSAY	91 534	SACLAY	3 967	
91-P-01	ORSAY	91 538	SAINT-AUBIN	700	
91-P-01	ORSAY	91 560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	410	
91-P-01	ORSAY	91 634	VAUGRIGNEUSE	1 275	
91-P-01	ORSAY	91 635	VAUHALLAN	2 046	
91-P-01	ORSAY	91 645	VERRIERES-LE-BUISSON	15 434	
91-P-01	ORSAY	91 661	VILLEBON-SUR-YVETTE	10 472	
91-P-01	ORSAY	91 666	VILLEJUST	2 315	
91-P-01	ORSAY	91 679	VILLIERS-LE-BACLE	1 249	
91-P-01	ORSAY	91 692	LES ULIS	24 868	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 044	BALLAINVILLIERS	4 539	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 136	CHAMPLAN	2 796	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 161	CHILLY-MAZARIN	20 133	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 216	EPINAY-SUR-ORGE	11 166	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 339	LINAS	6 882	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 345	LONGJUMEAU	21 618	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 347	LONGPONT-SUR-ORGE	6 362	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 363	MARCOUSSIS	8 137	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 377	MASSY	49 924	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 425	MONTLHERY	7 561	**225 218**
91-P-02	LONGJUMEAU	91 432	MORANGIS	13 566	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 458	NOZAY	4 741	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	35 859	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 587	SAULX-LES-CHARTREUX	5 319	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 665	LA VILLE-DU-BOIS	7 435	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	6 952	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 685	VILLIERS-SUR-ORGE	4 554	
91-P-02	LONGJUMEAU	91 689	WISSOUS	7 674	
91-P-03	JUVISY	91 027	ATHIS-MONS	33 691	
91-P-03	JUVISY	91 326	JUVISY-SUR-ORGE	16 341	
91-P-03	JUVISY	91 479	PARAY-VIEILLE-POSTE	7 411	
91-P-03	JUVISY	91 589	SAVIGNY-SUR-ORGE	36 307	
91-P-03	JUVISY	91 687	VIRY-CHATILLON	30 575	
91-P-03	JUVISY	91 114	BRUNOY	26 055	**272 817**
91-P-03	JUVISY	91 191	CROSNE	9 110	
91-P-03	JUVISY	91 201	DRAVEIL	29 279	
91-P-03	JUVISY	91 421	MONTGERON	23 972	
91-P-03	JUVISY	91 657	VIGNEUX-SUR-SEINE	31 256	
91-P-03	JUVISY	91 691	YERRES	28 820	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 086	BONDOUFLE	9 357	

91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 182	COURCOURONNES	13 427	**308 631**
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 228	EVRY	54 663	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 235	FLEURY-MEROGIS	11 430	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 286	GRIGNY	28 958	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	4 898	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 340	LISSES	7 541	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 434	MORSANG-SUR-ORGE	21 149	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 521	RIS-ORANGIS	28 796	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 174	CORBEIL-ESSONNES	51 049	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 225	ETIOLLES	3 157	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 435	MORSANG-SUR-SEINE	540	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 468	ORMOY	2 018	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 577	SAINTRY-SUR-SEINE	5 709	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 600	SOISY-SUR-SEINE	7 075	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	7 477	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	10 851	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 617	TIGERY	3 840	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	7 282	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 215	EPINAY-SOUS-SENART	12 760	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 514	QUINCY-SOUS-SENART	8 957	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 631	VARENNES-JARCY	2 312	
91-P-04	EVRY- CORBEIL	91 659	VILLABE	5 385	
91-P-05	ARPAJON	91 016	ANGERVILLE	4 202	**215 968**
91-P-05	ARPAJON	91 021	ARPAJON	10 227	
91-P-05	ARPAJON	91 022	ARRANCOURT	148	
91-P-05	ARPAJON	91 035	AUTHON-LA-PLAINE	375	
91-P-05	ARPAJON	91 041	AVRAINVILLE	957	
91-P-05	ARPAJON	91 079	BOISSY-LA-RIVIERE	548	
91-P-05	ARPAJON	91 081	BOISSY-LE-SEC	683	
91-P-05	ARPAJON	91 085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	3 826	
91-P-05	ARPAJON	91 095	BOURAY-SUR-JUINE	2 219	
91-P-05	ARPAJON	91 098	BOUTERVILLIERS	425	
91-P-05	ARPAJON	91 103	BRETIGNY-SUR-ORGE	26 275	
91-P-05	ARPAJON	91 105	BREUILLET	8 440	
91-P-05	ARPAJON	91 106	BREUX-JOUY	1 247	
91-P-05	ARPAJON	91 109	BRIERES-LES-SCELLES	1 228	
91-P-05	ARPAJON	91 115	BRUYERES-LE-CHATEL	3 321	
91-P-05	ARPAJON	91 130	CHALO-SAINT-MARS	1 093	
91-P-05	ARPAJON	91 131	CHALOU-MOULINEUX	430	
91-P-05	ARPAJON	91 132	CHAMARANDE	1 144	
91-P-05	ARPAJON	91 145	CHATIGNONVILLE	61	
91-P-05	ARPAJON	91 148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	137	
91-P-05	ARPAJON	91 156	CHEPTAINVILLE	2 012	
91-P-05	ARPAJON	91 613	CONGERVILLE-THIONVILLE	224	
91-P-05	ARPAJON	91 175	CORBREUSE	1 750	
91-P-05	ARPAJON	91 186	COURSON-MONTELOUP	582	
91-P-05	ARPAJON	91 200	DOURDAN	10 702	
91-P-05	ARPAJON	91 207	EGLY	5 645	
91-P-05	ARPAJON	91 222	ESTOUCHES	252	
91-P-05	ARPAJON	91 223	ETAMPES	24 422	
91-P-05	ARPAJON	91 226	ETRECHY	6 529	
91-P-05	ARPAJON	91 240	FONTAINE-LA-RIVIERE	231	
91-P-05	ARPAJON	91 292	GUIBEVILLE	713	
91-P-05	ARPAJON	91 294	GUILLERVAL	817	
91-P-05	ARPAJON	91 318	JANVILLE-SUR-JUINE	1 959	
91-P-05	ARPAJON	91 247	LA FORET-LE-ROI	523	
91-P-05	ARPAJON	91 457	LA NORVILLE	4 090	
91-P-05	ARPAJON	91 330	LARDY	5 514	
91-P-05	ARPAJON	91 494	LE PLESSIS-PATE	4 083	
91-P-05	ARPAJON	91 630	LE VAL-SAINT-GERMAIN	1 456	
91-P-05	ARPAJON	91 284	LES GRANGES-LE-ROI	1 212	
91-P-05	ARPAJON	91 332	LEUDEVILLE	1 454	
91-P-05	ARPAJON	91 333	LEUVILLE-SUR-ORGE	4 384	
91-P-05	ARPAJON	91 376	MAROLLES-EN-HUREPOIX	5 300	
91-P-05	ARPAJON	91 378	MAUCHAMPS	273	
91-P-05	ARPAJON	91 390	MEREVILLE	3 129	
91-P-05	ARPAJON	91 393	MEROBERT	602	

91-P-05	ARPAJON	91 414	MONNERVILLE	388	
91-P-05	ARPAJON	91 461	OLLAINVILLE	4 732	
91-P-05	ARPAJON	91 469	ORMOY-LA-RIVIERE	933	
91-P-05	ARPAJON	91 495	PLESSIS-SAINT-BENOIST	318	
91-P-05	ARPAJON	91 511	PUSSAY	2 250	
91-P-05	ARPAJON	91 519	RICHARVILLE	399	
91-P-05	ARPAJON	91 525	ROINVILLE	1 368	
91-P-05	ARPAJON	91 533	SACLAS	1 779	
91-P-05	ARPAJON	91 540	SAINT-CHERON	5 045	
91-P-05	ARPAJON	91 544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	517	
91-P-05	ARPAJON	91 546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	998	
91-P-05	ARPAJON	91 547	SAINT-ESCOBILLE	550	
91-P-05	ARPAJON	91 552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	10 609	
91-P-05	ARPAJON	91 556	SAINT-HILAIRE	404	
91-P-05	ARPAJON	91 568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	1 573	
91-P-05	ARPAJON	91 570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	19 866	
91-P-05	ARPAJON	91 578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	305	
91-P-05	ARPAJON	91 581	SAINT-YON	887	
91-P-05	ARPAJON	91 593	SERMAISE	1 633	
91-P-05	ARPAJON	91 602	SOUZY-LA-BRICHE	419	
91-P-05	ARPAJON	91 619	TORFOU	271	
91-P-05	ARPAJON	91 648	VERT-LE-GRAND	2 373	
91-P-05	ARPAJON	91 649	VERT-LE-PETIT	2 779	
91-P-05	ARPAJON	91 662	VILLECONIN	728	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 037	AUVERNAUX	333	**80 378**
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	300	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 038	AUVERS-SAINT-GEORGES	1 294	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	7 627	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 047	BAULNE	1 318	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 067	BLANDY	119	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 069	BOIGNEVILLE	392	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 075	BOIS-HERPIN	76	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 080	BOISSY-LE-CUTTE	1 317	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	3 023	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 100	BOUVILLE	649	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 112	BROUY	138	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 121	BUNO-BONNEVAUX	445	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 129	CERNY	3 317	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 135	CHAMPCUEIL	2 870	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 137	CHAMPMOTTEUX	367	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 159	CHEVANNES	1 671	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 180	COURANCES	344	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	262	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 195	DANNEMOIS	824	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 198	D'HUISON-LONGUEVILLE	1 515	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 204	ECHARCON	791	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 244	FONTENAY-LE-VICOMTE	1 214	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	762	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	968	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 315	ITTEVILLE	6 633	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 232	LA FERTE-ALAIS	3 880	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 248	LA FORET-SAINTE-CROIX	163	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 359	MAISSE	2 726	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 374	MAROLLES-EN-BEAUCE	226	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 386	MENNECY	14 170	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 399	MESPUITS	208	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 405	MILLY-LA-FORET	4 668	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 408	MOIGNY-SUR-ECOLE	1 261	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 412	MONDEVILLE	712	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 433	MORIGNY-CHAMPIGNY	4 366	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 441	NAINVILLE-LES-ROCHES	454	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 463	ONCY-SUR-ECOLE	1 024	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 473	ORVEAU	196	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	302	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 508	PUISELET-LE-MARAIS	275	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 526	ROINVILLIERS	102	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 579	SAINT-VRAIN	3 059	

91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 599	SOISY-SUR-ECOLE	1 268	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 629	VALPUISEAUX	610	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 639	VAYRES-SUR-ESSONNE	921	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 654	VIDELLES	600	
91-P-06	VAL D'ESSONNE	91 671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS	618	
TOTAL ESSONNE					**1 287 330**

Listes des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles, pour les débuts de nuit (20h-24h), les samedis (12h-20h) et les dimanches, jours fériés et ponts mobiles

TERRITOIRES DE PDSA NUIT 20-24H, SAMEDI, DIMANCHE, JOURS FERIES ET PONTS MOBILES		**CODE INSEE**	**COMMUNES**	**POPULATION MUNICIPALE INSEE 2016**	**POPULATION PAR TERRITOIRE**
91-M-01	ORSAY	91 017	ANGERVILLIERS	1 681	
91-M-01	ORSAY	91 064	BIEVRES	4 628	
91-M-01	ORSAY	91 093	BOULLAY-LES-TROUX	637	
91-M-01	ORSAY	91 111	BRIIS-SOUS-FORGES	3 501	
91-M-01	ORSAY	91 122	BURES-SUR-YVETTE	9 686	
91-M-01	ORSAY	91 243	FONTENAY-LES-BRIIS	2 076	
91-M-01	ORSAY	91 249	FORGES-LES-BAINS	3 815	
91-M-01	ORSAY	91 272	GIF-SUR-YVETTE	20 927	
91-M-01	ORSAY	91 274	GOMETZ-LA-VILLE	1 482	
91-M-01	ORSAY	91 275	GOMETZ-LE-CHATEL	2 577	
91-M-01	ORSAY	91 312	IGNY	9 924	
91-M-01	ORSAY	91 319	JANVRY	637	
91-M-01	ORSAY	91 411	LES MOLIERES	1 957	
91-M-01	ORSAY	91 692	LES ULIS	24 868	**184 318**
91-M-01	ORSAY	91 338	LIMOURS	6 695	
91-M-01	ORSAY	91 471	ORSAY	16 678	
91-M-01	ORSAY	91 477	PALAISEAU	34 120	
91-M-01	ORSAY	91 482	PECQUEUSE	561	
91-M-01	ORSAY	91 534	SACLAY	3 967	
91-M-01	ORSAY	91 538	SAINT-AUBIN	700	
91-M-01	ORSAY	91 560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	410	
91-M-01	ORSAY	91 634	VAUGRIGNEUSE	1 275	
91-M-01	ORSAY	91 635	VAUHALLAN	2 046	
91-M-01	ORSAY	91 645	VERRIERES-LE-BUISSON	15 434	
91-M-01	ORSAY	91 661	VILLEBON-SUR-YVETTE	10 472	
91-M-01	ORSAY	91 666	VILLEJUST	2 315	
91-M-01	ORSAY	91 679	VILLIERS-LE-BACLE	1 249	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 044	BALLAINVILLIERS	4 539	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 136	CHAMPLAN	2 796	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 161	CHILLY-MAZARIN	20 133	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 216	EPINAY-SUR-ORGE	11 166	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 665	LA VILLE-DU-BOIS	7 435	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 339	LINAS	6 882	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 345	LONGJUMEAU	21 618	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 347	LONGPONT-SUR-ORGE	6 362	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 363	MARCOUSSIS	8 137	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 377	MASSY	49 924	**225 218**
91-M-02	LONGJUMEAU	91 425	MONTLHERY	7 561	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 432	MORANGIS	13 566	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 458	NOZAY	4 741	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	35 859	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 587	SAULX-LES-CHARTREUX	5 319	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	6 952	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 685	VILLIERS-SUR-ORGE	4 554	
91-M-02	LONGJUMEAU	91 689	WISSOUS	7 674	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 027	ATHIS-MONS	33 691	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	7 282	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 114	BRUNOY	26 055	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 191	CROSNE	9 110	**304 128**
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 201	DRAVEIL	29 279	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 215	EPINAY-SOUS-SENART	12 760	

91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 326	JUVISY-SUR-ORGE	16 341	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 421	MONTGERON	23 972	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 479	PARAY-VIEILLE-POSTE	7 411	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 514	QUINCY-SOUS-SENART	8 957	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 589	SAVIGNY-SUR-ORGE	36 307	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 631	VARENNES-JARCY	2 312	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 657	VIGNEUX-SUR-SEINE	31 256	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 687	VIRY-CHATILLON	30 575	
91-M-03	JUVISY VAL-D'YERRES	91 691	YERRES	28 820	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91037	AUVERNAUX	333	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	7 627	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91047	BAULNE	1 318	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91086	BONDOUFLE	9 357	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91135	CHAMPCUEIL	2 870	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91159	CHEVANNES	1 671	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91174	CORBEIL-ESSONNES	51 049	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91182	COURCOURONNES	13 427	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91195	DANNEMOIS	824	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91204	ECHARCON	791	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91225	ETIOLLES	3 157	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91228	EVRY	54 663	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91235	FLEURY-MEROGIS	11 430	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	1 214	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91286	GRIGNY	28 958	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91315	ITTEVILLE	6 633	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	4 898	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91340	LISSES	7 541	**322 357**
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91386	MENNECY	14 170	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91412	MONDEVILLE	712	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91434	MORSANG-SUR-ORGE	21 149	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91435	MORSANG-SUR-SEINE	540	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES	454	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91468	ORMOY	2 018	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91521	RIS-ORANGIS	28 796	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	7 477	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	10 851	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91577	SAINTRY-SUR-SEINE	5 709	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91599	SOISY-SUR-ECOLE	1 268	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91600	SOISY-SUR-SEINE	7 075	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91617	TIGERY	3 840	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91648	VERT-LE-GRAND	2 373	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91649	VERT-LE-PETIT	2 779	
91-M-04	EVRY-CORBEIL	91659	VILLABE	5 385	
91-M-05	ARPAJON	91021	ARPAJON	10 227	
91-M-05	ARPAJON	91041	AVRAINVILLE	957	
91-M-05	ARPAJON	91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	3 826	
91-M-05	ARPAJON	91095	BOURAY-SUR-JUINE	2 219	
91-M-05	ARPAJON	91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	26 275	
91-M-05	ARPAJON	91105	BREUILLET	8 440	
91-M-05	ARPAJON	91106	BREUX-JOUY	1 247	
91-M-05	ARPAJON	91115	BRUYERES-LE-CHATEL	3 321	
91-M-05	ARPAJON	91156	CHEPTAINVILLE	2 012	
91-M-05	ARPAJON	91186	COURSON-MONTELOUP	582	
91-M-05	ARPAJON	91207	EGLY	5 645	
91-M-05	ARPAJON	91292	GUIBEVILLE	713	
91-M-05	ARPAJON	91318	JANVILLE-SUR-JUINE	1 959	**138 019**
91-M-05	ARPAJON	91457	LA NORVILLE	4 090	
91-M-05	ARPAJON	91330	LARDY	5 514	
91-M-05	ARPAJON	91494	LE PLESSIS-PATE	4 083	
91-M-05	ARPAJON	91332	LEUDEVILLE	1 454	
91-M-05	ARPAJON	91333	LEUVILLE-SUR-ORGE	4 384	
91-M-05	ARPAJON	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX	5 300	
91-M-05	ARPAJON	91461	OLLAINVILLE	4 732	
91-M-05	ARPAJON	91540	SAINT-CHERON	5 045	
91-M-05	ARPAJON	91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	10 609	
91-M-05	ARPAJON	91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	1 573	
91-M-05	ARPAJON	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	19 866	

91-M-05	ARPAJON	91579	SAINT-VRAIN	3 059	
91-M-05	ARPAJON	91581	SAINT-YON	887	
91-M-06	DOURDAN	91035	AUTHON-LA-PLAINE	375	**23 055**
91-M-06	DOURDAN	91081	BOISSY-LE-SEC	683	
91-M-06	DOURDAN	91098	BOUTERVILLIERS	425	
91-M-06	DOURDAN	91145	CHATIGNONVILLE	61	
91-M-06	DOURDAN	91175	CORBREUSE	1 750	
91-M-06	DOURDAN	91200	DOURDAN	10 702	
91-M-06	DOURDAN	91247	LA FORET-LE-ROI	523	
91-M-06	DOURDAN	91630	LE VAL-SAINT-GERMAIN	1 456	
91-M-06	DOURDAN	91284	LES GRANGES-LE-ROI	1 212	
91-M-06	DOURDAN	91393	MEROBERT	602	
91-M-06	DOURDAN	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST	318	
91-M-06	DOURDAN	91519	RICHARVILLE	399	
91-M-06	DOURDAN	91525	ROINVILLE	1 368	
91-M-06	DOURDAN	91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	998	
91-M-06	DOURDAN	91547	SAINT-ESCOBILLE	550	
91-M-06	DOURDAN	91593	SERMAISE	1 633	
91-M-07	ETAMPES-EST	91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	1 294	**45 430**
91-M-07	ETAMPES-EST	91067	BLANDY	119	
91-M-07	ETAMPES-EST	91069	BOIGNEVILLE	392	
91-M-07	ETAMPES-EST	91075	BOIS-HERPIN	76	
91-M-07	ETAMPES-EST	91080	BOISSY-LE-CUTTE	1 317	
91-M-07	ETAMPES-EST	91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	3 023	
91-M-07	ETAMPES-EST	91100	BOUVILLE	649	
91-M-07	ETAMPES-EST	91112	BROUY	138	
91-M-07	ETAMPES-EST	91121	BUNO-BONNEVAUX	445	
91-M-07	ETAMPES-EST	91129	CERNY	3 317	
91-M-07	ETAMPES-EST	91132	CHAMARANDE	1 144	
91-M-07	ETAMPES-EST	91137	CHAMPMOTTEUX	367	
91-M-07	ETAMPES-EST	91180	COURANCES	344	
91-M-07	ETAMPES-EST	91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	262	
91-M-07	ETAMPES-EST	91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	1 515	
91-M-07	ETAMPES-EST	91226	ETRECHY	6 529	
91-M-07	ETAMPES-EST	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	762	
91-M-07	ETAMPES-EST	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	968	
91-M-07	ETAMPES-EST	91232	LA FERTE-ALAIS	3 880	
91-M-07	ETAMPES-EST	91248	LA FORET-SAINTE-CROIX	163	
91-M-07	ETAMPES-EST	91359	MAISSE	2 726	
91-M-07	ETAMPES-EST	91378	MAUCHAMPS	273	
91-M-07	ETAMPES-EST	91399	MESPUITS	208	
91-M-07	ETAMPES-EST	91405	MILLY-LA-FORET	4 668	
91-M-07	ETAMPES-EST	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE	1 261	
91-M-07	ETAMPES-EST	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY	4 366	
91-M-07	ETAMPES-EST	91463	ONCY-SUR-ECOLE	1 024	
91-M-07	ETAMPES-EST	91473	ORVEAU	196	
91-M-07	ETAMPES-EST	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	302	
91-M-07	ETAMPES-EST	91508	PUISELET-LE-MARAIS	275	
91-M-07	ETAMPES-EST	91526	ROINVILLIERS	102	
91-M-07	ETAMPES-EST	91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	305	
91-M-07	ETAMPES-EST	91619	TORFOU	271	
91-M-07	ETAMPES-EST	91629	VALPUISEAUX	610	
91-M-07	ETAMPES-EST	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE	921	
91-M-07	ETAMPES-EST	91654	VIDELLES	600	
91-M-07	ETAMPES-EST	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS	618	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	300	**44 805**
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91016	ANGERVILLE	4 202	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91022	ARRANCOURT	148	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91079	BOISSY-LA-RIVIERE	548	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91109	BRIERES-LES-SCELLES	1 228	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91130	CHALO-SAINT-MARS	1 093	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91131	CHALOU-MOULINEUX	430	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	137	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE	224	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91222	ESTOUCHES	252	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91223	ETAMPES	24 422	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	231	

91-M-08	ETAMPES-OUEST	91294	GUILLERVAL	817	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE	226	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91390	MEREVILLE	3 129	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91414	MONNERVILLE	388	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91469	ORMOY-LA-RIVIERE	933	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91511	PUSSAY	2 250	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91533	SACLAS	1 779	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	517	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91556	SAINT-HILAIRE	404	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91602	SOUZY-LA-BRICHE	419	
91-M-08	ETAMPES-OUEST	91662	VILLECONIN	728	
TOTAL ESSONNE					**1 287 330**

Listes des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles, pour les nuits profondes (0h-8h)

Territoires de PDSA		**Code INSEE**	**Communes**	**Population municipale INSEE 2016**	**Population par territoire**
Nuit profonde 0h-8h					
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 017	ANGERVILLIERS	**1 681**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 064	BIEVRES	**4 628**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 093	BOULLAY-LES-TROUX	**637**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 111	BRIIS-SOUS-FORGES	**3 501**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 122	BURES-SUR-YVETTE	**9 686**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 243	FONTENAY-LES-BRIIS	**2 076**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 249	FORGES-LES-BAINS	**3 815**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 272	GIF-SUR-YVETTE	**20 927**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 274	GOMETZ-LA-VILLE	**1 482**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 275	GOMETZ-LE-CHATEL	**2 577**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 312	IGNY	**9 924**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 319	JANVRY	**637**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 338	LIMOURS	**6 695**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 411	LES MOLIERES	**1 957**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 471	ORSAY	**16 678**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 477	PALAISEAU	**34 120**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 482	PECQUEUSE	**561**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 534	SACLAY	**3 967**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 538	SAINT-AUBIN	**700**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	**410**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 634	VAUGRIGNEUSE	**1 275**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 635	VAUHALLAN	**2 046**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 645	VERRIERES-LE-BUISSON	**15 434**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 661	VILLEBON-SUR-YVETTE	**10 472**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 666	VILLEJUST	**2 315**	**503 286**
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 679	VILLIERS-LE-BACLE	**1 249**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 692	LES ULIS	**24 868**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 044	BALLAINVILLIERS	**4 539**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 136	CHAMPLAN	**2 796**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 161	CHILLY-MAZARIN	**20 133**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 216	EPINAY-SUR-ORGE	**11 166**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 339	LINAS	**6 882**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 345	LONGJUMEAU	**21 618**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 347	LONGPONT-SUR-ORGE	**6 362**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 363	MARCOUSSIS	**8 137**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 377	MASSY	**49 924**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 425	MONTLHERY	**7 561**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 432	MORANGIS	**13 566**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 458	NOZAY	**4 741**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	**35 859**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 587	SAULX-LES-CHARTREUX	**5 319**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 665	LA VILLE-DU-BOIS	**7 435**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	**6 952**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 685	VILLIERS-SUR-ORGE	**4 554**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 689	WISSOUS	**7 674**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 027	ATHIS-MONS	**33 691**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 326	JUVISY-SUR-ORGE	**16 341**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 479	PARAY-VIEILLE-POSTE	**7 411**	

91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 589	SAVIGNY-SUR-ORGE	**36 307**	
91-N-01	ORSAY-LONGJUMEAU-JUVISY	91 687	VIRY-CHATILLON	**30 575**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 037	AUVERNAUX	**333**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	**7 627**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 047	BAULNE	**1 318**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 135	CHAMPCUEIL	**2 870**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 159	CHEVANNES	**1 671**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 174	CORBEIL-ESSONNES	**51 049**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	**4 898**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 195	DANNEMOIS	**824**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 204	ECHARCON	**791**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91 225	ETIOLLES	**3 157**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	**1 214**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91315	ITTEVILLE	**6 633**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91386	MENNECY	**14 170**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91412	MONDEVILLE	**712**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91435	MORSANG-SUR-SEINE	**540**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES	**454**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91468	ORMOY	**2 018**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	**7 477**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	**10 851**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91577	SAINTRY-SUR-SEINE	**5 709**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91599	SOISY-SUR-ECOLE	**1 268**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91600	SOISY-SUR-SEINE	**7 075**	**532 735**
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91617	TIGERY	**3 840**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91648	VERT-LE-GRAND	**2 373**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91649	VERT-LE-PETIT	**2 779**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91659	VILLABE	**5 385**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91086	BONDOUFLE	**9 357**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91182	COURCOURONNES	**13 427**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91228	EVRY	**54 663**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91235	FLEURY-MEROGIS	**11 430**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91286	GRIGNY	**28 958**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91340	LISSES	**7 541**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91434	MORSANG-SUR-ORGE	**21 149**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91521	RIS-ORANGIS	**28 796**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	**7 282**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91114	BRUNOY	**26 055**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91191	CROSNE	**9 110**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91201	DRAVEIL	**29 279**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91215	EPINAY-SOUS-SENART	**12 760**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91421	MONTGERON	**23 972**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91514	QUINCY-SOUS-SENART	**8 957**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91631	VARENNES-JARCY	**2 312**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	**31 256**	
91-N-02	CORBEIL-EVRY-VAL-D'YERRES	91691	YERRES	**28 820**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91021	ARPAJON	**10 227**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91035	AUTHON-LA-PLAINE	**375**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91041	AVRAINVILLE	**957**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91081	BOISSY-LE-SEC	**683**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	**3 826**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91095	BOURAY-SUR-JUINE	**2 219**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91098	BOUTERVILLIERS	**425**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	**26 275**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91105	BREUILLET	**8 440**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91106	BREUX-JOUY	**1 247**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91115	BRUYERES-LE-CHATEL	**3 321**	**161 074**
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91156	CHEPTAINVILLE	**2 012**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91186	COURSON-MONTELOUP	**582**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91207	EGLY	**5 645**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91292	GUIBEVILLE	**713**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91318	JANVILLE-SUR-JUINE	**1 959**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91330	LARDY	**5 514**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91332	LEUDEVILLE	**1 454**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91333	LEUVILLE-SUR-ORGE	**4 384**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX	**5 300**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91457	LA NORVILLE	**4 090**	

91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91461	OLLAINVILLE	**4 732**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91494	LE PLESSIS-PATE	**4 083**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST	**318**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91393	MEROBERT	**602**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91540	SAINT-CHERON	**5 045**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	**10 609**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	**1 573**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	**19 866**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91579	SAINT-VRAIN	**3 059**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91581	SAINT-YON	**887**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91145	CHATIGNONVILLE	**61**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91175	CORBREUSE	**1 750**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91200	DOURDAN	**10 702**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91247	LA FORET-LE-ROI	**523**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91284	LES GRANGES-LE-ROI	**1 212**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91519	RICHARVILLE	**399**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91525	ROINVILLE	**1 368**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	**998**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91547	SAINT-ESCOBILLE	**550**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91593	SERMAISE	**1 633**	
91-N-03	ARPAJON-DOURDAN	91630	LE VAL-SAINT-GERMAIN	**1 456**	
91-N-04	ETAMPES	91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	**300**	
91-N-04	ETAMPES	91016	ANGERVILLE	**4 202**	
91-N-04	ETAMPES	91022	ARRANCOURT	**148**	
91-N-04	ETAMPES	91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	**1 294**	
91-N-04	ETAMPES	91067	BLANDY	**119**	
91-N-04	ETAMPES	91069	BOIGNEVILLE	**392**	
91-N-04	ETAMPES	91075	BOIS-HERPIN	**76**	
91-N-04	ETAMPES	91079	BOISSY-LA-RIVIERE	**548**	
91-N-04	ETAMPES	91080	BOISSY-LE-CUTTE	**1 317**	
91-N-04	ETAMPES	91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	**3 023**	
91-N-04	ETAMPES	91100	BOUVILLE	**649**	
91-N-04	ETAMPES	91109	BRIERES-LES-SCELLES	**1 228**	
91-N-04	ETAMPES	91112	BROUY	**138**	
91-N-04	ETAMPES	91121	BUNO-BONNEVAUX	**445**	
91-N-04	ETAMPES	91129	CERNY	**3 317**	
91-N-04	ETAMPES	91130	CHALO-SAINT-MARS	**1 093**	
91-N-04	ETAMPES	91131	CHALOU-MOULINEUX	**430**	
91-N-04	ETAMPES	91132	CHAMARANDE	**1 144**	
91-N-04	ETAMPES	91137	CHAMPMOTTEUX	**367**	
91-N-04	ETAMPES	91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	**137**	
91-N-04	ETAMPES	91180	COURANCES	**344**	
91-N-04	ETAMPES	91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	**262**	
91-N-04	ETAMPES	91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	**1 515**	
91-N-04	ETAMPES	91222	ESTOUCHES	**252**	**90 235**
91-N-04	ETAMPES	91223	ETAMPES	**24 422**	
91-N-04	ETAMPES	91226	ETRECHY	**6 529**	
91-N-04	ETAMPES	91232	LA FERTE-ALAIS	**3 880**	
91-N-04	ETAMPES	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	**231**	
91-N-04	ETAMPES	91248	LA FORET-SAINTE-CROIX	**163**	
91-N-04	ETAMPES	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	**762**	
91-N-04	ETAMPES	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	**968**	
91-N-04	ETAMPES	91294	GUILLERVAL	**817**	
91-N-04	ETAMPES	91359	MAISSE	**2 726**	
91-N-04	ETAMPES	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE	**226**	
91-N-04	ETAMPES	91378	MAUCHAMPS	**273**	
91-N-04	ETAMPES	91390	MEREVILLE	**3 129**	
91-N-04	ETAMPES	91399	MESPUITS	**208**	
91-N-04	ETAMPES	91405	MILLY-LA-FORET	**4 668**	
91-N-04	ETAMPES	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE	**1 261**	
91-N-04	ETAMPES	91414	MONNERVILLE	**388**	
91-N-04	ETAMPES	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY	**4 366**	
91-N-04	ETAMPES	91463	ONCY-SUR-ECOLE	**1 024**	
91-N-04	ETAMPES	91469	ORMOY-LA-RIVIERE	**933**	
91-N-04	ETAMPES	91473	ORVEAU	**196**	
91-N-04	ETAMPES	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	**302**	
91-N-04	ETAMPES	91508	PUISELET-LE-MARAIS	**275**	

91-N-04	ETAMPES	91511	PUSSAY	**2 250**	
91-N-04	ETAMPES	91526	ROINVILLIERS	**102**	
91-N-04	ETAMPES	91533	SACLAS	**1 779**	
91-N-04	ETAMPES	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	**517**	
91-N-04	ETAMPES	91556	SAINT-HILAIRE	**404**	
91-N-04	ETAMPES	91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	**305**	
91-N-04	ETAMPES	91602	SOUZY-LA-BRICHE	**419**	
91-N-04	ETAMPES	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE	**224**	
91-N-04	ETAMPES	91619	TORFOU	**271**	
91-N-04	ETAMPES	91629	VALPUISEAUX	**610**	
91-N-04	ETAMPES	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE	**921**	
91-N-04	ETAMPES	91654	VIDELLES	**600**	
91-N-04	ETAMPES	91662	VILLECONIN	**728**	
91-N-04	ETAMPES	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS	**618**	
TOTAL ESSONNE					**1 287 330**

Hauts-de-Seine (92)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1er janvier 2021	1 619 120 habitants
Densité de la population en 2021	9 260,4 habitants au km²
Superficie	La superficie des Hauts-de-Seine est de 175,6 km² et représente environ 1,5% de la superficie régionale.
Quartiers prioritaires	Les Hauts-de-Seine comptent 21 quartiers prioritaires soit 6,37% de la population du département en 2018.

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 1er janvier 2023 : – Le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 1 015. – Densité : 62/100 000 habitants (67,9 en IDF)
Structures d'exercice collectif	Au 1er janvier 2023 : – 166 centres de santé. – 12 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP).
Chirurgiens-dentistes	Au 1er janvier 2023, 1 025 chirurgiens-dentistes exercent dans le département, soit une densité de 63/10 000 habitants.
Pharmacies	– 455 officines ouvertes – Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 24 secteurs de jour et 4 secteurs de nuit

Source : ARS IDF, CPAM, CartoSanté, Données PHAR

Articulation avec l'offre hospitalière, la BSPP et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	**Établissements de santé avec autorisation de structure d'urgences** - **Urgences adultes** : 12 sites Hôpital Antoine Béclère à Clamart ; Hôpital Privé d'Antony ; Pôle de Santé du Plateau à Meudon ; Hôpital Ambroise Paré à Boulogne-Billancourt ; CMC Foch à Suresnes ; CH des 4 Villes à Saint Cloud ; Hôpital Beaujon à Clichy ; Hôpital Max Fourestier à Nanterre (urgence médecine); Hôpital Louis Mourier à Colombes ; Institut Hospitalier Franco-britannique à Levallois-Perret ; CH Rives de Seine à Neuilly-sur-Seine ; HIA de Percy à Clamart - **Urgences pédiatriques : 4 sites** Hôpital Antoine Béclère à Clamart ; Hôpital Ambroise Paré à Boulogne-Billancourt ; Hôpital Louis Mourier à Colombes ; CH Rives de Seine à Neuilly-sur-Seine **Sites autorisés pour un SMUR** - **SMUR adulte** : 3 sites CHU Raymond Poincaré (Garches) ; CHU Beaujon (Clichy) ; CHU Louis Mourier (Colombes) - **SMUR pédiatrique** : 1 site CHU Antoine Béclère (Clamart) **Le SAMU-Centre 15** est implanté au sein du CHU Raymond Poincaré – AP-HP
Transports sanitaires	Au 1er janvier 2023 : - 94 entreprises de transport sanitaire qui exploitent 281 véhicules dont 50 VSL et 231 ambulances - La garde ambulancière est organisée sur 6 secteurs.

Brigade des sapeurs-pompiers	Le 3ème groupement d'incendie et de secours de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP), dont le PC est basé au CS Courbevoie-La Défense, assure la couverture opérationnelle de l'Ouest de Paris, du département des Hauts-de-Seine ainsi que d'une petite partie du Val-de-Marne. Le centre opérationnel et la coordination médicale de la BSPP sont interconnectés avec le CRRA-Centre 15 du département

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU, à l'hôpital Raymond Poincaré – AP-HP – 104 boulevard Raymond Poincaré, 92380 Garches.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

Tel que sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

L'association SOS 92 Gardes et Urgences médicales dispose d'une interconnexion téléphonique avec le Centre de réception et de régulation des appels du SAMU (CRRA-15) avec une ligne téléphonique dédiée réservé au SAMU. La plateforme d'appels de l'association est interconnectée avec le SAMU-Centre 15 tant que l'appel n'est pas transféré à un médecin de l'association.

1.3. Schéma de régulation médicale des Hauts-de-Seine

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs présents aux horaires de la PDSA dans les Hauts-de-Seine.

Département des Hauts-de-Seine - 92 Schéma de régulation Nombre de médecins régulateurs par plages horaires PDSA			
Période PDSA	**Lundi au vendredi**	**Samedi**	**Dimanche, jours fériés et ponts mobiles**
08h00 - 12h00			4
12h00 - 20h00		4	
20h00 - 24h00	4		
00h00 - 08h00	3		

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de PDSA-SAS des Hauts-de-Seine – l'AMU 92

L'association des médecins libéraux pour la régulation médicale, la PDSA et le SAS (AMU 92) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 des Hauts-de-Seine en continu (24h/24). À ce titre, l'AMU 92 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.

Actuellement, la majorité des médecins régulateurs des Hauts-de-Seine sont salariés de l'AMU 92.

L'AMU 92 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale des Hauts-de-Seine dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

Par ailleurs, l'AMU 92 est membre du CMTG des Hauts-de-Seine dont la présidence est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'AMU 92 et par un représentant du SAMU. En 2024, la présidence du comité a été assurée par le SAMU. En 2025, elle reviendra donc à l'AMU 92. Les missions du CMTG sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

- **Tableau de garde prévisionnel**

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de l'AMU 92, de façon dématérialisée via le logiciel ORDIGARD.
Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.
Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

- **Tableau des gardes réalisées**

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance Maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.
L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'AMU 92 et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effection

2.1. Territoires de PDSA

Le département compte 6 territoires de permanence des soins ambulatoires pour l'ensemble des horaires de la PDSA :

- Territoire **92-01** : Gennevilliers, Bois-**C**olombes, Villeneuve-la-Garenne, Colombes, Asnières
- Territoire **92-02** : Courbevoie, La Garenne-Colombes, Clichy-la-Garenne, Levallois Perret, Neuilly**-sur-Seine**
- Territoire **92-03** : Puteaux, Rueil Malmaison, Suresnes, Nanterre
- Territoire **92-04** : Garches, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Boulogne-Billancourt, Saint-Cloud, Chaville, Sèvres, Ville d'Avray
- Territoire **92-05** : Issy les Moulineaux, Clamart, Malakoff, Meudon, Vanves, Châtillon, Montrouge
- Territoire **92-06** : Bagneux, Fontenay aux Roses, Le Plessis Robinson, Antony, Bourg la Reine, Châtenay-Malabry, Sceaux

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

L'ensemble du territoire est couvert aux horaires de la PDSA par des associations de visites à domicile et des gardes postées.

2.2.2. Effection postée

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

Il existe 6 lieux fixes de consultations dans le département :

- 4 Maisons MMG sont réparties sur l'ensemble du département, situées à Suresnes, Antony, Clamart et Issy-les-Moulineaux ;
- 1 point fixe situé au CMS de Gennevilliers ;
- 1 point fixe à Boulogne-Billancourt géré par SOS 92. Ce point fixe ne se substitue pas aux visites à domicile à la demande de CRRA-15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du point fixe ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence ;
- 1 point fixe à Clichy, en face de l'hôpital Beaujon. Les instances locales ont acté la fermeture de ce PFG qui interviendra au cours de l'année 2025.

L'accès des patients aux lieux de consultation est par principe régulé[8] en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effection mobile

L'association de visites à domicile, SOS 92 Gardes et Urgences médicales, couvre l'intégralité des territoires pour l'ensemble des horaires de la PDSA.

La géolocalisation des effecteurs mobiles n'est pas accessible au CRRA-15.

SOS Médecins Paris assure certaines visites sur des communes proches de Paris mais n'est pas intégré au dispositif départemental. Les interventions de SOS Médecins Paris ne sont pas régulées par le SAMU-15 des Hauts-de-Seine et par conséquent, l'association ne peut prétendre aux rémunérations forfaitaires prévues par le cahier des charges.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	**Nombre de lignes de garde**
Effection postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	6[1]
	Samedi [12h00 ; 16h00[	3,5[1]
	Samedi [16h00 ; 20h00[	6[1]
	Samedi [20h00 ; 24h00[	6[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[	7[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 16h00[	7[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [16h00 ; 20h00[	7[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 24h00[	4[1]
Effection mobile	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[	6
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	6
	Samedi [00h00 ; 08h00[	6
	Samedi [12h00 ; 20h00[	6
	Samedi [20h ; 0h00[	6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[	6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[	6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 - 20h00[	6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 - 00h00[	6

[1]Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

[8] Organisation et facturation des soins non programmés en ambulatoire – courrier conjoint du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et de l'Assurance Maladie du 11 décembre 2024.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour l'effection

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

- **Tableau de garde prévisionnel**

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés, par les coordonnateurs des MMG et PFG ;
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable de l'association SOS 92 Gardes et Urgences médicales.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS, du SAMU Centre 15, du CDOM, des médecins et coordonnateurs des associations de permanence des soins, par accès sécurisé, au moins 10 jours avant leur mise en œuvre.
Toute modification des tableaux de garde s'effectue en ligne sur le logiciel ORDIGARD.

- **Tableau des gardes réalisées**

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.
L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.
L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG, PFG et association effecteurs mobiles) et transmis au CDOM ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRA-15 des Hauts-de-Seine est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaires conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges**.**

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaires conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE – FINANCEMENT 2025			
Régulation médicale	**Nombre heures de régulation**	**Tarif (en €)**	**Montant (en euros)**
	19 576	100 €/ heure 110 €/ heure de 0h à 8h	2 045 200€
Effection	**Type effecteurs**	**Tarif (en €)**	**Montant (en euros)**
	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif	280 980€

	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	681 360€
Total Effection			962 340€
TOTAL 2025			3 007 540€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des effecteurs postés des Hauts-de-Seine

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE – GARDES POSTEES								
Territoires de permanence	**Localité**	**Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)**	**Association de PDS gestionnaire**	**Lundi au dimanche 20h-24h**	**Samedi 12h-20h**	**Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h**	**Adresse**	**Localisation**
92-01	**GENNEVILLIERS**	**Centre municipal de santé Gennevilliers**	Mairie de Gennevilliers	20h à 24h *du lundi au samedi et ponts mobiles	16h-20h	9h à 17h (hors PM)	3 rue de la Paix Gennevilliers	Centre municipal de santé
92-02	**CLICHY**	**Point fixe***	CMOBS	20h à 24h	12h à 20h	8h à 20h	6 rue des Frères Lumières	En face de l'hôpital Beaujon
92-03	**SURESNES**	**MMG**	CPTS de Nanterre	20h à 24h du lundi au samedi	16 à 20h	9h à 19h	40, rue Worth Suresnes	Au sein de l'Hôpital Foch
92-04	**BOULOGNE**	**Point fixe**	SOS 92	20h à 24h	12h à 20h	8h à 20h	27 rue de Sèvres	SOS 92
92-05	**ISSY LES MOULINEAUX**	**MMG**	ADOPDS 92	20h à 24h	12h à 20h	8h à 20h	4 parvis Corentin Celton	Hôpital Corentin Celton
	CLAMART	**MMG**	FED 92	20h à 24h	*Fermée*	8h à 20h	3 place de l'Eglise	PMI Clamart
92-06	**ANTONY**	**MMG**	Amicale de médecins	*Fermée*	14h à 20h	8h à 20h	1 rue Velpeau Antony	Hôpital privé d'Antony

* Pour rappel, les instances locales ont acté la fermeture de ce PFG qui interviendra au cours de l'année 2025

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles des Hauts-de-Seine

DÉPARTEMENT HAUTS-DE-SEINE - 92 EFFECTEURS MOBILES ET FIXES				
TERRITOIRES PDSA	LUNDI AU DIMANCHE		SAMEDI	DIMANCHE / JOURS FERIES ET PONTS MOBILES
	20H A 0H	0H A 8H	12H A 20H	8H A 20H
92-01	CMS GENNEVILLIERS	SOS 92 GARDE ET URGENCES MEDICALES 1 EFFECTEUR	SOS 92 1 EFFECTEUR	CMS GENNEVILLIERS
	SOS 92 1 EFFECTEUR		CMS GENNEVILLIERS	SOS 92 1 EFFECTEUR
92-02	SOS 92 1 EFFECTEUR	SOS 92 GARDE ET URGENCES MEDICALES 1 EFFECTEUR	SOS 92 1 EFFECTEUR	SOS 92 1 EFFECTEUR
	CMOBS* 1 EFFECTEUR		CMOBS* 1 EFFECTEUR	CMOBS* 1 EFFECTEUR
92-03	SOS 92 1 EFFECTEUR	SOS 92 GARDE ET URGENCES MEDICALES 1 EFFECTEUR	SOS 92 1 EFFECTEUR	MMG SURESNES
	MMG SURESNES		MMG SURESNES	SOS 92 1 EFFECTEUR
92-04	SOS 92 1 EFFECTEUR	SOS 92 GARDE ET URGENCES MEDICALES 1 EFFECTEUR	SOS 92 1 EFFECTEUR	SOS 92 1 EFFECTEUR
	PFG BOULOGNE BILLANCOURT		PFG BOULOGNE BILLANCOURT	PFG BOULOGNE BILLANCOURT
92-05	MMG CLAMART	SOS 92 GARDE ET URGENCES MEDICALES 1 EFFECTEUR	MMG ISSY LES MOULINEAUX	MMG ISSY-LES-MOULINEAUX
	MMG ISSY-LES-MOULINEAUX			
	SOS 92 1 EFFECTEUR		SOS 92 1 EFFECTEUR	MMG CLAMART
				SOS 92 1 EFFECTEUR
92-06	SOS 92 1 EFFECTEUR	SOS 92 GARDE ET URGENCES MEDICALES 1 EFFECTEUR	MMG ANTONY	MMG ANTONY
			SOS 92 1 EFFECTEUR	SOS 92 1 EFFECTEUR

* Pour rappel, les instances locales ont acté la fermeture de ce PFG qui interviendra au cours de l'année 2025

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA des Hauts-de-Seine

TERRITOIRES DE PDSA	LIBELLE TERRITOIRES DE PDSA	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE INSEE 2016	POPULATION PAR TERRITOIRE
92-01	92 004	ASNIERES-SUR-SEINE	85 973	**270 565**
92-01	92 009	BOIS-COLOMBES	28 323	
92-01	92 025	COLOMBES	85 368	
92-01	92 036	GENNEVILLIERS	46 653	
92-01	92 078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	24 248	
92-02	92 024	CLICHY	60 387	**295 397**
92-02	92 026	COURBEVOIE	81 720	
92-02	92 035	LA GARENNE-COLOMBES	29 248	
92-02	92 044	LEVALLOIS-PERRET	63 462	
92-02	92 051	NEUILLY-SUR-SEINE	60 580	
92-03	92 050	NANTERRE	94 258	**265 735**
92-03	92 062	PUTEAUX	44 662	
92-03	92 063	RUEIL-MALMAISON	78 195	
92-03	92 073	SURESNES	48 620	

92-04	92 012	BOULOGNE-BILLANCOURT	119 645	
92-04	92 022	CHAVILLE	20 322	
92-04	92 033	GARCHES	17 663	
92-04	92 047	MARNES-LA-COQUETTE	1 815	
92-04	92 064	SAINT-CLOUD	30 193	**233 450**
92-04	92 072	SEVRES	23 675	
92-04	92 076	VAUCRESSON	8 628	
92-04	92 077	VILLE-D'AVRAY	11 509	
92-05	92 020	CHATILLON	36 779	
92-05	92 023	CLAMART	52 528	
92-05	92 040	ISSY-LES-MOULINEAUX	68 395	
92-05	92 046	MALAKOFF	29 973	**309 977**
92-05	92 048	MEUDON	45 328	
92-05	92 049	MONTROUGE	49 128	
92-05	92 075	VANVES	27 846	
92-06	92 002	ANTONY	62 210	
92-06	92 007	BAGNEUX	39 763	
92-06	92 014	BOURG-LA-REINE	20 531	
92-06	92 019	CHATENAY-MALABRY	33 016	**228 144**
92-06	92 032	FONTENAY-AUX-ROSES	24 117	
92-06	92 060	LE PLESSIS-ROBINSON	29 028	
92-06	92 071	SCEAUX	19 479	
TOTAL HAUTS-DE-SEINE				**1 603 268**

Seine-Saint-Denis (93)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1er janvier 2021	1 632 677 habitants
Densité de la population en 2021	7 008,6 habitants au km²
Superficie	236 km², soit 2% de la superficie régionale
Quartiers prioritaires	Le département compte 75 quartiers prioritaires soit 42% de la population du département en 2024.

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 1er janvier 2022 le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 819. Le nombre d'omnipraticiens total dans le département était de 1 682 au 1er janvier 2022. Densité : 100,2/100 000 habitants
Structures d'exercice collectif	Au 1er janvier 2019 : – 156 dont 57 polyvalents, 36 médicaux et 63 dentaires. – 19 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP).
Chirurgiens-dentistes	Au 27 octobre 2022, 879 chirurgiens-dentistes exercent dans le département, soit une densité de 52,37/100 000 habitants
Pharmacies	394 officines ouvertes

Source : ARS IDF, CDCD 93

Articulation avec l'offre hospitalière, la BSPP et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	**Établissements de santé avec autorisation de structure d'urgences** - **Urgences adultes** : 12 sites Hôpital Avicenne (Bobigny) ; Hôpital Jean Verdier (Bondy) ; GHI Le Raincy Montfermeil ; CH André Grégoire (Montreuil) ; CH Robert Ballanger (Aulnay-sous-Bois) ; CH Delafontaine (Saint-Denis) ; Hôpital européen de paris (Aubervilliers) ; Clinique de l'Estrée (Stains) ; Hôpital Privé de l'Est Parisien (Aulnay-sous-Bois) ; Clinique Floréal (Bagnolet) ; Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis (Le Blanc-Mesnil) ; Hôpital privé du Vert Galant (Tremblay-en-France). - **Urgences pédiatriques** : 5 sites Hôpital Jean Verdier (Bondy) ; CH Robert Ballanger (Aulnay-sous-Bois) ; GHI Le Raincy-Montfermeil ; CHI André Grégoire (Montreuil) ; CH Delafontaine (Saint-Denis) **Sites autorisés pour un SMUR** - **SMUR adulte** : 4 sites Hôpital Avicenne (Bobigny) ; GHI le Raincy-Montfermeil (Montfermeil) ; CH Robert Ballanger (Aulnay-sous-Bois) ; CH Delafontaine (Saint-Denis) - **SMUR pédiatrique** : 1 site CHI André Grégoire (Montreuil) **Le SAMU-Centre 15** est implanté au sein du CHU Avicenne – AP-HP.
Transports sanitaires	Au 1er janvier 2019 : – 148 sociétés privées de transport sanitaire. Les sociétés de transport sanitaire exploitent 313 ambulances et 234 VSL. – Un service de garde ambulancière est organisé aux horaires de la PDSA.

Brigades des sapeurs-pompiers	L'ensemble de la BSPP concourt à la défense de Seine-Saint-Denis de la manière suivante : - le département et les aéroports du Bourget et de Roissy - Charles-de-Gaulle sont défendus par les groupements territorialement compétents pour l'incendie et le secours en fonction de la disponibilité du moment, complétés par les moyens spécialisés du groupement des appuis et soutenus par des capacités logistiques du groupement de soutien qui proviennent de tout le secteur BSPP. - Le département de Seine-Saint-Denis est territorialement défendu en première intention par 19 centres de secours (17 du GIS1 et 2 du GIS2). Le centre opérationnel et la coordination médicale de la BSPP sont interconnectés avec le CRRA-Centre 15 du département (interconnexion téléphonique).

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes de la filière médecine générale participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU, à l'hôpital Avicenne – AP-HP - 125 route de Stalingrad, Bobigny 93000.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

Tel que sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

L'association de visites à domicile médecins libéraux du « Service d'Urgence 93 » (S.Ur 93) n'a pas de numéro de téléphone opérationnel propre accessible au public. Tous les appels sont régulés par le SAMU-Centre 15.

1.3. Schéma de régulation médicale de Seine-Saint-Denis

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière médecine générale présents aux horaires de la PDSA au sein du CRRA-15 de Seine-Saint-Denis.

Département de Seine-Saint-Denis - 93 Schéma de régulation Nombre de médecins régulateurs par plages horaires PDSA			
Période PDSA	**Lundi au vendredi**	**Samedi**	**Dimanche, jours fériés et ponts mobiles**
08h00 - 12h00			4
12h00 - 20h00		4	
20h00 - 24h00	4		
00h00 - 08h00	4		

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.
Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.
La régulation de la filière médecine générale au CRRA-15 est assurée par des médecins généralistes de l'association pour la régulation médicale, la PDSA et le SAS de la Seine-Saint-Denis « PS 93 ». Certains médecins libéraux du S.Ur 93 participent également à cette régulation médicale.

1.4. L'association départementale de PDSA-SAS de Seine-Saint-Denis – PS93

L'association des médecins libéraux pour la régulation médicale, la PDSA et le SAS (PS 93) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 en Seine-Saint-Denis en continu (24h/24). À ce titre, PS 93 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.
PS 93 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale en Seine-Saint-Denis dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.
Par ailleurs, PS 93 est membre du CMTG de Seine-Saint-Denis dont la présidence est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de PS 93 et par un représentant du SAMU.
En 2024, la présidence du comité a été assurée par le SAMU. En 2025, elle reviendra donc à PS 93. Les missions du CMTG sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

- **Tableau de garde prévisionnel**

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de PS 93, sous forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD.
Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.
Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

- **Tableau des gardes réalisées**

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

- L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé. Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de PS 93 et transmis au CDOM ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effection

2.1. Territoires de PDSA

L'organisation de la PDSA est basée sur deux découpages territoriaux :

- 7 territoires de permanence des soins pour les lieux fixes de consultation
- 7, 5 ou 3 territoires de permanence des soins pour les effecteurs mobiles, selon la période de l'année et les horaires

Pour les effecteurs mobiles, les territoires d'intervention varient en fonction des plages horaires et des saisons.
Les éléments pris en compte sont :

- La saisonnalité : une période « hivernale » s'étendant du 16 octobre au 15 mai et une période « estivale » s'étendant du 16 mai au 15 octobre
- Les horaires pour la nuit : première partie de nuit de 20h à 2h et nuit profonde de 2h à 8h

Les territoires de visites déterminés sont les suivants :

- 7 territoires : pour la première partie de nuit en période hivernale et le samedi après-midi en période hivernale,
- 5 territoires : pour la première partie de nuit et le samedi après-midi en période estivale, et pour tous les dimanches, jours fériés et ponts mobiles quelle que soit la période de l'année,
- 3 territoires : pour la nuit profonde.

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

L'ensemble du département dispose d'une couverture PDSA fixe et mobile.

2.2.2. Effection postée

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.
Il existe 11 lieux fixes de consultations dans le département :

- 9 MMG :
  - À Saint-Denis située à proximité du centre hospitalier Delafontaine ;
  - À Aulnay-sous-Bois située au sein de l'hôpital Robert Ballanger ;
  - À Montreuil dans un local dédié à Montreuil ;
  - À Drancy dans un local dédié situé à Drancy ;
  - À Bobigny dans un local situé au sein de la MSP Miriam Makeba ;
  - À Rosny dans un local dédié au sein du centre de santé municipal ;
  - À Noisy-le-Sec au sein d'un centre de santé municipal ;
  - À Montfermeil au sein du GHI Le Raincy Montfermeil ;
  - À Bondy située au sein du CH Jean Verdier.
- 2 PFG :
  - Un PFG situé au sein de l'hôpital privé de Marne-la-Vallée à Noisy-le-Grand/Bry-sur-Marne
  - Un PFG situé au sein de la MSP d'Epinay-sur-Seine.

L'accès aux structures postées est par principe régulé[9] en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effection mobile

Les médecins assurant des visites sont regroupés au sein du cabinet de groupe « Service d'Urgence 93 » (S.Ur 93). C'est la seule organisation assurant des visites à domicile sur le département dans le cadre de l'activité régulée.
Le S.Ur 93 couvre l'ensemble du territoire et, par convention, ne refuse aucun appel. Il travaille exclusivement sur appel médicalement régulé du CRRA-15. Les praticiens du S.Ur 93 participent, par ailleurs, à la régulation du CRRA-Centre 15 hors horaires PDSA.
Le S.Ur 93 utilise un dispositif de géolocalisation.
SOS Médecins Paris assure certaines visites sur des communes proches de Paris mais n'est pas intégré au dispositif départemental. Les interventions de SOS Médecins Paris ne sont pas régulées par le SAMU-Centre 15 de Seine-Saint-Denis et, par conséquent, l'association ne peut prétendre aux rémunérations forfaitaires prévues par le cahier des charges.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	**Nombre de lignes de garde**
Effection postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	14[1]
	Samedi [12h00 ; 16h00[	14[1]
	Samedi [16h00 ; 20h00[	14[1]
	Samedi [20h00 ; 24h00[	13[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[	14[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 16h00[	14[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [16h00 ; 20h00[	14[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 24h00[	13[1]
Effection mobile	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[	4
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	8
	Samedi [00h00 ; 08h00[	4

[9] Organisation et facturation des soins non programmés en ambulatoire – courrier conjoint du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et de l'Assurance Maladie du 11 décembre 2024.

	Samedi [12h00 ; 20h00[	6
	Samedi [20h ; 0h00[	8
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[	4
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[	6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 - 20h00[	6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 - 00h00[	8

[1] Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour l'effection

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

- **Tableau de garde prévisionnel**

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés (MMG et PFG), par les coordonnateurs ;
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable de l'association S.Ur 93.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM, des médecins et coordonnateurs des associations de permanence des soins, par accès sécurisé, au moins 10 jours avant leur mise en œuvre.

Toute modification des tableaux de garde s'effectue en ligne sur le logiciel ORDIGARD.

- **Tableau des gardes réalisées**

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que, dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté, pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG, association effecteurs mobiles, point fixe) et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRA-15 de Seine-Saint-Denis est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.
Afin de favoriser l'attractivité de la visite à domicile et d'apporter une réponse aux besoins de visites à domicile à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées (> 75 ans), un projet d'expérimentation de valorisation de ces visites s'étend sur une période d'un an à compter du premier trimestre de l'année 2025, en tenant compte notamment de la tarification de la nouvelle convention médicale. Le département de Seine-Saint-Denis a été identifié comme territoire expérimentateur.
Dans le cadre de l'expérimentation, le complément de 11€ par visite réalisée à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées est financé sur le FIR.
Le suivi de cette activité devra être analysé de façon croisée entre l'ARS Île-de-France, le CRRA-15 et l'association de visites à domicile. Les déclinaisons opérationnelles, modalités de suivi et engagements des parties prenantes seront précisés et actés dans le cadre des conventions relatives à la participation financière de l'ARS Île-de-France au financement de l'expérimentation.

DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS – FINANCEMENT 2025			
Régulation médicale	**Nombre heures de régulation**	**Tarif (en €)**	**Montant (en euros)**
	22 496	100 €/ heure 110 €/ heure de 0h à 8h	2 366 400€
Effection	**Type effecteurs**	**Tarif (en €)**	**Montant (en euros)**
	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif	654 160€
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	559 000€
Total Effection			1 213 160€
TOTAL 2025			3 579 560€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des effecteurs postés en Seine-Saint-Denis

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS - GARDES POSTÉES								
Territoires de permanence	**Localité**	**Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)**	**Association de PDS gestionnaire**	**Lundi au dimanche 20h-24h**	**Samedi 12h-20h**	**Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h**	**Adresse**	**Localisation**
93-P-01	**SAINT – DENIS**	**MMG**	Réseau de santé Saint-Denis	20h-24h (1 effecteur)	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	1, chemin du Moulin Basset, 93200 Saint-Denis	à proximité des urgences du CH Delafontaine
	EPINAY-SUR-SEINE	**Point fixe de garde**	MSP Epinay-sur-Seine	20h-24h (1 effecteur)	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	12 rue du Général Julien 93800 EPINAY SUR SEINE	Au sein de la MSP Simone Veil
93-P-03	**BOBIGNY DRANCY**	**MMG**	Amicale pour la Permanence des soins de Bobigny Drancy	20h-24h en période hivernale (1 effecteur)	14h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	17, avenue Henri Barbusse 93700 Drancy	
	BOBIGNY	**MMG**	Association des médecins de garde de Bobigny	20h-24h (1 effecteur)	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	5 Rue Miriam Makeba 93000 Bobigny	Au sein de la MSP Miriam Makeba
93-P-04	**NOISY LE SEC**	**MMG**	Association MMG de Noisy-le-Sec et de Bondy	Fermé	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	5 rue Pierre Brossolète 93130 Noisy-le-Sec	Centre municipal de santé Fernand Goulène
	BONDY	**MMG**		20h-24h (2 effecteurs)	12h-20h (2 effecteurs)	8h-20h (2 effecteurs)	Avenue du 14 juillet 93143 Bondy	Dans l'enceinte du CH Jean Verdier
	ROSNY-SOUS-BOIS	**MMG**	Maison des associations de Rosny-sous-Bois	20h-24h (1 effecteur)	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	21 rue Claude Pernès 93110 Rosny-sous-Bois	Centre Médico-Social Municipal Paul Schmierer
93-P-05	**MONTREUIL BAGNOLET**	**MMG**	Amicale des médecins de Montreuil	20h-24h (1 effecteur)	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	38 boulevard Rouget de l'Isle 93100 Montreuil	
93-P-06	**AULNAY S/BOIS**	**MMG**	Association AMGPS	20h-24h (2 effecteurs)	12h-20h (2 effecteurs)	8h-20h (2 effecteurs)	Boulevard Robert Ballanger 93600 Aulnay-sous-Bois	Au sein de l'hôpital Robert Ballanger
	MONTFERMEIL	**MMG**	Association AMG 93 EST	20h-24h (2 effecteurs)	12h-20h (2 effecteurs)	08h-20h (2 effecteurs)	6, rue du Général Leclerc 93370 MONTFERMEIL	Au sein du CHI Le Raincy Montfermeil

93-P-07	**NOISY-LE-GRAND GOURNAY**	**Point fixe de garde**	Amicale de Noisy-le-Grand et de Gournay	20h-24h (1 effecteur)	12h-20h (1 effecteur)	8h-20h (1 effecteur)	Hôpital privé de Marne-la-Vallée de Bry-sur-Marne	Au sein de l'HPMV

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles en Seine-Saint-Denis

<table>
<tr><th colspan="10">DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS - RÉPARTITION DES EFFECTEURS MOBILES ET FIXES</th></tr>
<tr><th colspan="8">TERRITOIRES PDSA
EFFECTEURS MOBILES</th><th colspan="4">TERRITOIRES PDSA
EFFECTEURS POSTES</th></tr>
<tr><th colspan="2" rowspan="2">Territoires de nuit profonde
2h-8h</th><th colspan="2" rowspan="2">Territoires Eté
pour nuit (20-2h), samedi (12-20h)</th><th rowspan="2">Dimanche / JF et PM</th><th colspan="2" rowspan="2">Territoires Hiver
pour nuit (20-2h), samedi (12-20h)</th><th rowspan="2">Territoires PDSA</th><th>Lundi au dimanche</th><th>Samedi</th><th>Dimanche / jours fériés et ponts mobiles</th></tr>
<tr><th>8h à 20h</th><th>20h à 0h</th><th>12h à 20h</th><th>8h à 20h</th></tr>
<tr><td rowspan="3">93-N-01</td><td rowspan="3">Sur 93
1 effecteur</td><td>93 -EM-01</td><td>Sur 93
1 effecteur</td><td>Sur 93
1 effecteur</td><td>93-HM-01</td><td>Sur 93
1 effecteur</td><td>93-P-01</td><td>2</td><td>2</td><td>2</td></tr>
<tr><td>93 -EM-02</td><td>Sur 93
1 effecteur</td><td>Sur 93
1 effecteur</td><td>93-HM-02</td><td>Sur 93
1 effecteur</td><td>93-P-02</td><td colspan="3">_</td></tr>
<tr><td rowspan="3">93 -EM-03</td><td rowspan="3">Sur 93
1 effecteur</td><td rowspan="3">Sur 93
1 effecteur</td><td>93-HM-03</td><td>Sur 93
1 effecteur</td><td>93-P-03</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td></tr>
<tr><td rowspan="2">93-N-02</td><td rowspan="2">Sur 93
2
effecteurs</td><td>93-HM-04</td><td>Sur 93
2
effecteurs</td><td>93-P-04</td><td>_</td><td>2</td><td>2</td></tr>
<tr><td rowspan="2">93 -EM-04</td><td>Sur 93
1 effecteur</td><td>Sur 93
1 effecteur</td><td>93-HM-05</td><td>Sur 93
1 effecteur</td><td>93-P-05</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td></tr>
<tr><td rowspan="2">93-N-03</td><td rowspan="2">Sur 93
1 effecteur</td><td rowspan="2">Sur 93
2
effecteurs</td><td rowspan="2">Sur 93
2 effecteurs</td><td>93-HM-06</td><td>Sur 93
1 effecteur</td><td>93-P-06</td><td>2</td><td>2</td><td>2</td></tr>
<tr><td>93 -EM-05</td><td>93-HM-07</td><td>Sur 93
1 effecteur</td><td>93-P-07</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td></tr>
</table>

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA en Seine-Saint-Denis

Liste des territoires de permanence et des communes pour les lieux fixes de consultation pour toutes les plages horaires, quelle que soit la période de l'année

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes	Population municipale INSEE 2016	Population par territoire
93-P-01	93 031	EPINAY-SUR-SEINE	55 593	**306 764**
93-P-01	93 039	L'ÎLE-SAINT-DENIS	7 786	
93-P-01	93 059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	29 608	
93-P-01	93 066	SAINT-DENIS	111 354	
93-P-01	93 070	SAINT-OUEN	49 664	
93-P-01	93 072	STAINS	39 618	
93-P-01	93 079	VILLETANEUSE	13 141	
93-P-02	93 001	AUBERVILLIERS	86 061	**128 546**
93-P-02	93 027	LA COURNEUVE	42 485	
93-P-03	93 008	BOBIGNY	52 337	**205 736**
93-P-03	93 029	DRANCY	70 269	
93-P-03	93 030	DUGNY	10 659	
93-P-03	93 007	LE BLANC-MESNIL	55 987	
93-P-03	93 013	LE BOURGET	16 484	
93-P-04	93 010	BONDY	53 193	**210 388**
93-P-04	93 062	LE RAINCY	14 501	
93-P-04	93 057	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	23 695	
93-P-04	93 053	NOISY-LE-SEC	43 537	
93-P-04	93 064	ROSNY-SOUS-BOIS	45 411	
93-P-04	93 077	VILLEMOMBLE	30 051	
93-P-05	93 006	BAGNOLET	35 864	**266 891**
93-P-05	93 061	LE PRE-SAINT-GERVAIS	17 780	
93-P-05	93 045	LES LILAS	22 993	
93-P-05	93 048	MONTREUIL	108 402	
93-P-05	93 055	PANTIN	55 342	
93-P-05	93 063	ROMAINVILLE	26 510	
93-P-06	93 005	AULNAY-SOUS-BOIS	84 662	**319 805**
93-P-06	93 014	CLICHY-SOUS-BOIS	29 835	
93-P-06	93 015	COUBRON	4 812	
93-P-06	93 046	LIVRY-GARGAN	44 466	
93-P-06	93 047	MONTFERMEIL	26 085	
93-P-06	93 071	SEVRAN	50 629	
93-P-06	93 073	TREMBLAY-EN-FRANCE	35 691	
93-P-06	93 074	VAUJOURS	6 969	
93-P-06	93 078	VILLEPINTE	36 656	
93-P-07	93 032	GAGNY	39 148	**168 530**
93-P-07	93 033	GOURNAY-SUR-MARNE	6 861	
93-P-07	93 049	NEUILLY-PLAISANCE	21 177	
93-P-07	93 050	NEUILLY-SUR-MARNE	34 685	
93-P-07	93 051	NOISY-LE-GRAND	66 659	
TOTAL SEINE-SAINT-DENIS				**1 606 660**

Liste des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles pour les nuits (2h-8h) quelle que soit la période de l'année

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes	Population municipale INSEE 2016	Population par territoire
93-N-01	93 001	AUBERVILLIERS	86 061	**518 440**
93-N-01	93 030	DUGNY	10 659	
93-N-01	93 031	EPINAY-SUR-SEINE	55 593	
93-N-01	93 027	LA COURNEUVE	42 485	
93-N-01	93 007	LE BLANC-MESNIL	55 987	
93-N-01	93 013	LE BOURGET	16 484	
93-N-01	93 039	L'ÎLE-SAINT-DENIS	7 786	
93-N-01	93 059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	29 608	
93-N-01	93 066	SAINT-DENIS	111 354	
93-N-01	93 070	SAINT-OUEN	49 664	
93-N-01	93 072	STAINS	39 618	

93-N-01	93 079	VILLETANEUSE	13 141	
93-N-02	93 005	AULNAY-SOUS-BOIS	84 662	
93-N-02	93 006	BAGNOLET	35 864	
93-N-02	93 008	BOBIGNY	52 337	
93-N-02	93 010	BONDY	53 193	
93-N-02	93 029	DRANCY	70 269	
93-N-02	93 061	LE PRE-SAINT-GERVAIS	17 780	
93-N-02	93 045	LES LILAS	22 993	
93-N-02	93 057	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	23 695	**670 046**
93-N-02	93 048	MONTREUIL	108 402	
93-N-02	93 053	NOISY-LE-SEC	43 537	
93-N-02	93 055	PANTIN	55 342	
93-N-02	93 063	ROMAINVILLE	26 510	
93-N-02	93 064	ROSNY-SOUS-BOIS	45 411	
93-N-02	93 077	VILLEMOMBLE	30 051	
93-N-03	93 014	CLICHY-SOUS-BOIS	29 835	
93-N-03	93 015	COUBRON	4 812	
93-N-03	93 032	GAGNY	39 148	
93-N-03	93 033	GOURNAY-SUR-MARNE	6 861	
93-N-03	93 062	LE RAINCY	14 501	
93-N-03	93 046	LIVRY-GARGAN	44 466	
93-N-03	93 047	MONTFERMEIL	26 085	
93-N-03	93 049	NEUILLY-PLAISANCE	21 177	**418 174**
93-N-03	93 050	NEUILLY-SUR-MARNE	34 685	
93-N-03	93 051	NOISY-LE-GRAND	66 659	
93-N-03	93 071	SEVRAN	50 629	
93-N-03	93 073	TREMBLAY-EN-FRANCE	35 691	
93-N-03	93 074	VAUJOURS	6 969	
93-N-03	93 078	VILLEPINTE	36 656	
TOTAL SEINE-SAINT-DENIS				**1 606 660**

Liste des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles pour la période « hivernale » (allant du 15 octobre au 15 mai) pour les débuts de nuit (20h-2h) et les samedis (12h-20h)

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes	Population municipale INSEE 2016	Population par territoire
93-HM-01	93 031	EPINAY-SUR-SEINE	55 593	
93-HM-01	93 039	L'ÎLE-SAINT-DENIS	7 786	
93-HM-01	93 059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	29 608	**195 410**
93-HM-01	93 070	SAINT-OUEN	49 664	
93-HM-01	93 072	STAINS	39 618	
93-HM-01	93 079	VILLETANEUSE	13 141	
93-HM-02	93 030	DUGNY	10 659	
93-HM-02	93 027	LA COURNEUVE	42 485	**180 982**
93-HM-02	93 013	LE BOURGET	16 484	
93-HM-02	93 066	SAINT-DENIS	111 354	
93-HM-03	93 001	AUBERVILLIERS	86 061	
93-HM-03	93 006	BAGNOLET	35 864	
93-HM-03	93 061	LE PRE-SAINT-GERVAIS	17 780	
93-HM-03	93 045	LES LILAS	22 993	**352 952**
93-HM-03	93 048	MONTREUIL	108 402	
93-HM-03	93 055	PANTIN	55 342	
93-HM-03	93 063	ROMAINVILLE	26 510	
93-HM-04	93 008	BOBIGNY	52 337	
93-HM-04	93 010	BONDY	53 193	
93-HM-04	93 029	DRANCY	70 269	**320 734**
93-HM-04	93 007	LE BLANC-MESNIL	55 987	
93-HM-04	93 053	NOISY-LE-SEC	43 537	
93-HM-04	93 064	ROSNY-SOUS-BOIS	45 411	
93-HM-05	93 005	AULNAY-SOUS-BOIS	84 662	
93-HM-05	93 057	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	23 695	**203 452**
93-HM-05	93 046	LIVRY-GARGAN	44 466	
93-HM-05	93 071	SEVRAN	50 629	
93-HM-06	93 014	CLICHY-SOUS-BOIS	29 835	**144 014**
93-HM-06	93 015	COUBRON	4 812	

93-HM-06	93 073	TREMBLAY-EN-FRANCE	35 691	
93-HM-06	93 074	VAUJOURS	6 969	
93-HM-06	93 077	VILLEMOMBLE	30 051	
93-HM-06	93 078	VILLEPINTE	36 656	
93-HM-07	93 032	GAGNY	39 148	
93-HM-07	93 033	GOURNAY-SUR-MARNE	6 861	
93-HM-07	93 062	LE RAINCY	14 501	
93-HM-07	93 047	MONTFERMEIL	26 085	**209 116**
93-HM-07	93 049	NEUILLY-PLAISANCE	21 177	
93-HM-07	93 050	NEUILLY-SUR-MARNE	34 685	
93-HM-07	93 051	NOISY-LE-GRAND	66 659	
TOTAL SEINE-SAINT-DENIS				1 606 660

Liste des territoires de permanence et des communes pour les effecteurs mobiles :

- Pendant la période « estivale » allant du 16 mai au 14 octobre pour les débuts de nuits de 20h-2h et les samedis de 12h-20h ;
- Pour les dimanches, jours fériés et ponts mobiles, quelle que soit la période de l'année.

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes	Population municipale INSEE 2016	Population par territoire
93-EM-01	93 031	EPINAY-SUR-SEINE	**55 593**	
93-EM-01	93 039	L'ÎLE-SAINT-DENIS	**7 786**	
93-EM-01	93 059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	**29 608**	
93-EM-01	93 066	SAINT-DENIS	**111 354**	**306 764**
93-EM-01	93 070	SAINT-OUEN	**49 664**	
93-EM-01	93 072	STAINS	**39 618**	
93-EM-01	93 079	VILLETANEUSE	**13 141**	
93-EM-02	93 001	AUBERVILLIERS	**86 061**	
93-EM-02	93 008	BOBIGNY	**52 337**	
93-EM-02	93 010	BONDY	**53 193**	
93-EM-02	93 029	DRANCY	**70 269**	
93-EM-02	93 030	DUGNY	**10 659**	**404 610**
93-EM-02	93 027	LA COURNEUVE	**42 485**	
93-EM-02	93 013	LE BOURGET	**16 484**	
93-EM-02	93 061	LE PRE-SAINT-GERVAIS	**17 780**	
93-EM-02	93 055	PANTIN	**55 342**	
93-EM-03	93 006	BAGNOLET	**35 864**	
93-EM-03	93 045	LES LILAS	**22 993**	
93-EM-03	93 048	MONTREUIL	**108 402**	
93-EM-03	93 053	NOISY-LE-SEC	**43 537**	**282 717**
93-EM-03	93 063	ROMAINVILLE	**26 510**	
93-EM-03	93 064	ROSNY-SOUS-BOIS	**45 411**	
93-EM-04	93 005	AULNAY-SOUS-BOIS	**84 662**	
93-EM-04	93 007	LE BLANC-MESNIL	**55 987**	
93-EM-04	93 071	SEVRAN	**50 629**	**263 625**
93-EM-04	93 073	TREMBLAY-EN-FRANCE	**35 691**	
93-EM-04	93 078	VILLEPINTE	**36 656**	
93-EM-05	93 014	CLICHY-SOUS-BOIS	**29 835**	
93-EM-05	93 015	COUBRON	**4 812**	
93-EM-05	93 032	GAGNY	**39 148**	
93-EM-05	93 033	GOURNAY-SUR-MARNE	**6 861**	
93-EM-05	93 062	LE RAINCY	**14 501**	
93-EM-05	93 057	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	**23 695**	
93-EM-05	93 046	LIVRY-GARGAN	**44 466**	**348 944**
93-EM-05	93 047	MONTFERMEIL	**26 085**	
93-EM-05	93 049	NEUILLY-PLAISANCE	**21 177**	
93-EM-05	93 050	NEUILLY-SUR-MARNE	**34 685**	
93-EM-05	93 051	NOISY-LE-GRAND	**66 659**	
93-EM-05	93 074	VAUJOURS	**6 969**	
93-EM-05	93 077	VILLEMOMBLE	**30 051**	
TOTAL SEINE-SAINT-DENIS				**1 606 660**

Val-de-Marne (94)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1er janvier 2024	1 415 367 habitants
Densité de la population en 2023	5 746,1 habitants au km²
Superficie	245 km² soit 2 % de la superficie régionale
Quartiers prioritaires	Le Val-de-Marne compte 42 quartiers prioritaires soit 10% de la population du département en 2022.

Source : INSEE

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 30 septembre 2024 le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 915 (source CPAM), soit une densité de 64,6 MG libéraux pour 100 000 hab. Le nombre d'omnipraticiens salariés dans le département était de 866 au 1er janvier 2019 (Données ARS, janvier 2019)
Structures d'exercice collectif	135 centres de santé (source CPAM 30/09/2024) 19 maisons de santé pluriprofessionnelle (MSP) (source ARS, octobre 2024)
Chirurgiens-dentistes	Au 30 septembre 2024, 772 chirurgiens-dentistes exercent dans le département, soit une densité de 83,1/100 000 habitants (IDF : 74,9) - (données CDCD)
Pharmacies	374 officines ouvertes Garde pharmaceutique : 19 secteurs les dimanches et jours fériés et 5 zones la nuit

Sources : ARS IDF ; CPAM 94 ; CDCD 94

Articulation avec l'offre hospitalière, la BSPP et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	**Établissements de santé avec autorisation de structure d'urgences** - **Urgences adultes** : 10 sites CHU Henri Mondor à Créteil ; CHI de Créteil ; CHI de Villeneuve-Saint-Georges ; Hôpital Saint Camille à Bry-sur-Marne ; CHU du Kremlin Bicêtre ; Hôpital Privé Armand Brillard à Nogent ; Hôpital Privé Paul d'Egine à Champigny-sur-Marne ; Hôpital Privé de Thiais ; Hôpital Privé de Vitry-sur-Seine (anciennement Clinique Pasteur) ; HIA Begin à Saint Mandé - **Urgences pédiatriques** : 4 sites Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil ; Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ; Hôpital Saint Camille à Bry-sur-Marne ; CHU du Kremlin Bicêtre. **Sites autorisés pour un SMUR** - **SMUR adulte** : 2 sites Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, CHU Henri Mondor à Créteil. **Le SAMU-Centre 15** est implanté au sein du CHU Henri Mondor – APHP-HP.
Transports sanitaires	Le nombre d'entreprises de transport sanitaire est de 140. Ces entreprises exploitent 396 véhicules sanitaires dont 47 VSL et 349 ambulances. La garde ambulancière est découpée en 3 secteurs.
Brigades des sapeurs-pompiers	Le département et l'aéroport d'Orly sont défendus par les groupements territorialement compétents pour l'incendie et le secours en fonction de la disponibilité du moment, complétés

	par les moyens spécialisés du groupement des appuis et soutenus par les capacités logistiques du groupement de soutien qui proviennent de tout le secteur BSPP. Le département du Val-de-Marne est territorialement défendu en première intention dans 21 centres de secours (1 GIS1, 17 GIS2 et 3 GIS3). Le centre opérationnel et la coordination médicale de la BSPP sont interconnectés avec le CRRA-Centre 15 du département.

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes de la filière médecine générale participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU, à l'hôpital Henri Mondor – APHP – 1 rue Gustave Eiffel, Créteil 94000.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

Tel que sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

Les numéros d'appels des plateformes des associations de permanence des soins SOS Médecins, MEDIGARDE et MEDADOM implantées dans le département, demeurent opérationnels pendant les horaires de PDSA. L'interconnexion n'est pas assurée dès lors que l'appel a été transféré à un médecin de l'une de ces associations.

1.3. Schéma de régulation médicale du Val-de-Marne

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière médecine générale présents aux horaires de la PDSA du Val-de-Marne.

Département du Val-de-Marne - 94 Schéma de régulation Nombre de médecins régulateurs par plages horaires PDSA			
Période PDSA	**Lundi au vendredi**	**Samedi**	**Dimanche, jours fériés et ponts mobiles**
08h00 - 12h00			4
12h00 - 20h00		4	
20h00 - 24h00	4		
00h00 - 08h00	3		

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de PDSA-SAS du Val-de-Marne – l'ARPSAS 94

L'association des médecins libéraux pour la régulation médicale, la PDSA et le SAS (ARPSAS 94) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 dans le Val-de-Marne en continu (24h/24). À ce titre, l'ARPSAS 94 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.

L'ARPSAS 94 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale dans le Val-de-Marne dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

Par ailleurs, l'ARPSAS 94 est membre du CMTG du Val-de-Marne dont la présidence est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'ARPSAS 94 et par un représentant du SAMU.
En 2024, la présidence du comité a été assurée par le SAMU. En 2025 elle reviendra donc à l'ARPSAS 94.
Les missions du CMTG sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

- **Tableau de garde prévisionnel**

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de l'ARPSAS 94, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD.
Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.
Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

- **Tableau des gardes réalisées**

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.
L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'ARPSAS 94 et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effection

2.1. Territoires de PDSA

Depuis 2024, le Val-de-Marne compte trois territoires pour les effecteurs postés pour l'ensemble des plages horaires de PDSA :

- Territoire **94-01 (Centre)** : Secteurs des SAMI de Créteil, Saint-Maurice, Saint-Maur, Limeil
- Territoire **94-02 (Est) :** Secteurs des SAMI de Vincennes, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Sucy-en-Brie
- Territoire **94-03 (Ouest) :** Secteurs des SAMI de Choisy-le-Roi, Vitry, Chevilly-Larue, Villejuif.

Pour les effecteurs mobiles la sectorisation antérieure perdure :

- Territoire **94-01** : Secteurs des SAMI de Créteil, Saint-Maurice, Saint-Maur
- Territoire **94-02** : Secteurs des SAMI de Vincennes, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne
- Territoire **94-03** : Secteurs des SAMI de Sucy-en-Brie, Limeil
- Territoire **94-04** : Secteurs des SAMI de Choisy le Roi, Vitry, Chevilly-Larue, Villejuif.

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

La permanence des soins est assurée par les Services d'accueil Médical Initial (SAMI, appellation des maisons médicales de garde dans le Val-de-Marne), les deux SCM (société civile de moyens) de visites à domicile du département (MEDIGARDE, MEDADOM) et SOS Médecins Paris.
Une convention de partenariat relative à la permanence des soins en Val-de-Marne a été signée entre l'établissement siège du SAMU et l'association SOS Médecins Paris en juin 2015. En conséquent, SOS

Médecins Paris est intégré dans le schéma d'effection mobile du département et intervient depuis le 1er octobre 2015 en tant qu'effecteur mobile dans les conditions émises par les instances.

2.2.2. Effection postée

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.

Il existe 12 lieux fixes de consultations dans le département. En effet, 12 SAMI constituent un maillage réparti sur l'ensemble du département dont l'association des SAMI du Val-de-Marne organise la participation pour tous les médecins à la permanence des soins. Un projet de 13ème SAMI situé sur le plateau Briard et relié au territoire 94-Centre est à l'étude. Dans l'hypothèse de la concrétisation de ce projet, celui-ci pourrait ouvrir en 2025.

L'accès aux structures postées est par principe régulé[10] en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effection mobile

Les visites à domicile sont effectuées par :

- MEDIGARDE (Médecins de garde du Val-de-Marne) implantée à la Varenne Saint-Hilaire,
- MEDADOM 94, (Médecins à domicile) située à Maisons-Alfort,
- SOS Médecins 75 domiciliée à Paris.

La répartition des effecteurs de chaque association de visites à domicile sur les différents territoires est organisée, sur la base du présent cahier des charges, selon un principe de rotation sur un cycle de quatre semaines, sous l'égide de l'ARPSAS 94.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	**Nombre de lignes de garde**
Effection postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	12,5[1]
	Samedi [12h00 ; 16h00[	2,5[1]
	Samedi [16h00 ; 20h00[	12[1]
	Samedi [20h00 ; 24h00[	12,5[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[	12[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 16h00[	12[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [16h00 ; 20h00[	12[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 00h00[	12,5[1]
Effection mobile	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[	4
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	8
	Samedi [00h00 ; 08h00[	4
	Samedi [12h00 ; 20h00[	6
	Samedi [20h00 ; 00h00[	8
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[	4
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[	6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 - 20h00[	6
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 - 00h00[	8

[1]Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

[10] Organisation et facturation des soins non programmés en ambulatoire – courrier conjoint du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et de l'Assurance Maladie du 11 décembre 2024.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour l'effection

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation et de répartition des effecteurs définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

- **Tableau de garde prévisionnel**

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés, par les coordonnateurs des SAMI ;
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable des associations MEDADOM, MEDIGARDE et SOS Médecins 75.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM, des associations de permanence des soins et des médecins concernés, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.
Toute modification du tableau de garde s'effectue sur le logiciel ORDIGARD.

- **Tableau des gardes réalisées**

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde pour les postés. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.
L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.
L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (SAMI et association effecteurs mobiles) et transmis au CDOM ;
- L'ARS valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde des effecteurs postés et mobiles, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRA-15 du Val-de-Marne est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaires conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges**.**

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaires conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – FINANCEMENT 2025			
Régulation médicale	**Nombre heures de régulation**	**Tarif (en €)**	**Montant (en euros)**
	19 576	100 €/ heure 110 €/ heure de 0h à 8h	2 045 200€

	Type effecteurs	Tarif (en €)	Montant (en euros)
Effection	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif	578 025€
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	579 160€
Total Effection			1 157 185€
TOTAL 2025			3 202 385€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des effecteurs postés du Val-de-Marne

DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE - GARDES POSTEES								
Territoires de permanence	Localité	Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)	Association de PDS gestionnaire	Lundi au dimanche 20h-24h	Samedi 12h-20h	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	Adresse	Localisation
94-01	CRETEIL	MMG	SAMI	20h-24h	16h-20h*	8h-20h	115, Av du Général de Gaulle Créteil	–
	SAINT-MAURICE	MMG	SAMI	20h-24h	14h-20h	8h-20h	14, rue du Val d'Osne 94110 Saint-Maurice	Hôpital Saint-Maurice
	SAINT MAUR	MMG	SAMI	20h-24h	14h - 20h	8h-20h	9 rue du Pont de Créteil Saint-Maur	–
	LIMEIL	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h*	8h-20h	3, rue Claude Bernard Limeil-Brévannes	–
94-02	VINCENNES	MMG	SAMI	20h-24h	14h-20h	8h-20h	70 rue de Fontenay 94300 Vincennes	
	BRY SUR MARNE	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h*	8h-20h	2 rue des Pères Camiliens Bry sur Marne	Hôpital Saint Camille
	CHAMPIGNY SUR MARNE	MMG	SAMI	20h-24h	14h - 20h	8h-20h	164, av du général de Gaulle	–
	SUCY EN BRIE	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h*	8h-20h	24, rue Henri Dunant Sucy-en-Brie	–
94-03	CHOISY LE ROI	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h*	9h-20h	9, rue Ledru Rollin Choisy le Roi	–
	VITRY	MMG	SAMI	20h-24h	14h - 20h	8h-20h	12-14 rue du Général de Gaulle 94400 Vitry	Centre de santé Pierre Rouquès
	CHEVILLY LARUE	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h*	8h-20h	96, avenue Général de Gaulle Chevilly-Larue	–
	VILLEJUIF	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h*	8h-20h	49, rue Henri Barbusse Villejuif	–

**Au vu des besoins de la population, évalués à partir de l'activité médicale constatée, un travail est mené pour continuer à étendre en 2025 les horaires d'ouverture au samedi 14 heures contre 16 heures à la date de publication du présent cahier des charges.*

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles du Val-de-Marne

DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE RÉPARTITION DES EFFECTEURS FIXES				
Territoire PDSA	**Localité**	**LUNDI AU DIMANCHE**	**SAMEDI**	**DIMANCHES et jours fériés**
		20h-24h	**14h-20h**	**8h-20h**
94-01	**CRETEIL, SAINT-MAURICE, SAINT-MAUR**	SAMI de Créteil	SAMI de Créteil	SAMI de Créteil
		SAMI de Limeil	SAMI de Limeil	SAMI de Limeil
		SAMI de Saint-Maurice	SAMI de Saint-Maurice	SAMI de Saint-Maurice
		SAMI de Saint-Maur	SAMI de Saint-Maur	SAMI de Saint-Maur
94-02	**VINCENNES, BRY-SUR-MARNE, CHAMPIGNY SUR MARNE**	SAMI de Vincennes	SAMI de Vincennes	SAMI de Vincennes
		SAMI de Sucy-en-Brie	SAMI de Sucy-en-Brie	SAMI de Sucy-en-Brie
		SAMI de Bry sur Marne	SAMI de Bry sur Marne	SAMI de Bry sur Marne
		SAMI de Champigny	SAMI de Champigny	SAMI de Champigny
94-03	**CHOISY-LE-ROI, VITRY, CHEVILLY LARUE, VILLEJUIF**	SAMI de Choisy-le-Roi	SAMI de Choisy-le-Roi	SAMI de Choisy-le-Roi
		SAMI de Vitry	SAMI de Vitry	SAMI de Vitry
		SAMI de Chevilly Larue	SAMI de Chevilly Larue	SAMI de Chevilly Larue
		SAMI de Villejuif	SAMI de Villejuif	SAMI de Villejuif

DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE RÉPARTITION DES EFFECTEURS MOBILES					
Territoire PDSA	**Localité**	**LUNDI AU DIMANCHE**	**LUNDI AU DIMANCHE**	**SAMEDI**	**DIMANCHES et jours fériés**
		20h-24h	**0h-8h**	**12h-20h**	**8h-20h**
94-01	**CRETEIL, SAINT-MAURICE, SAINT-MAUR**	Mobiles 2 effecteurs	Mobile 1 effecteur	Mobiles 2 effecteurs	Mobiles 2 effecteurs
94-02	**VINCENNES, BRY-SUR-MARNE, CHAMPIGNY SUR MARNE**	Mobiles 2 effecteurs	Mobile 1 effecteur	Mobile 1 effecteur	Mobile 1 effecteur
94-03	**SUCY-EN-BRIE, LIMEIL**	Mobile 1 effecteur	Mobile 1 effecteur	Mobile 1 effecteur	Mobile 1 effecteur
94-04	**CHOISY-LE-ROI, VITRY, CHEVILLY LARUE, VILLEJUIF**	Mobiles 3 effecteurs	Mobile 1 effecteur	MEDADOM MEDIGARDE 2 effecteurs	Mobiles 2 effecteurs

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA du Val-de-Marne

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes	Population municipale INSEE 2023	Population par territoire
94-01	94 002	ALFORTVILLE	45 151	351 620
94-01	94 011	BONNEUIL-SUR-MARNE	18 424	
94-01	94 018	CHARENTON-LE-PONT	29 632	

94-01	94 028	CRETEIL	92 566	
94-01	94 042	JOINVILLE-LE-PONT	19 128	
94-01	94 046	MAISONS-ALFORT	57 639	
94-01	94 068	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	74 520	
94-01	94 069	SAINT-MAURICE	14 560	
94-02	94 015	BRY-SUR-MARNE	17 592	
94-02	94 017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	77 439	
94-02	94 033	FONTENAY-SOUS-BOIS	51 386	
94-02	94 058	LE PERREUX-SUR-MARNE	33 697	
94-02	94 052	NOGENT-SUR-MARNE	33 578	315 052
94-02	94 067	SAINT-MANDE	21 991	
94-02	94 079	VILLIERS-SUR-MARNE	29 672	
94-02	94 080	VINCENNES	49 697	
94-03	94 004	BOISSY-SAINT-LEGER	17 286	
94-03	94 019	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	18 011	
94-03	94 060	LA QUEUE-EN-BRIE	12 148	
94-03	94 059	LE PLESSIS-TREVISE	19 651	
94-03	94 044	LIMEIL-BREVANNES	28 290	
94-03	94 047	MANDRES-LES-ROSES	4 788	
94-03	94 048	MAROLLES-EN-BRIE	4 737	
94-03	94 053	NOISEAU	4 602	
94-03	94 055	ORMESSON-SUR-MARNE	10 528	215 011
94-03	94 056	PERIGNY	2 707	
94-03	94 070	SANTENY	3 994	
94-03	94 071	SUCY-EN-BRIE	27 040	
94-03	94 074	VALENTON	14 538	
94-03	94 075	VILLECRESNES	11 846	
94-03	94 078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	34 845	
94-04	94 001	ABLON-SUR-SEINE	5 906	
94-04	94 003	ARCUEIL	21 840	
94-04	94 016	CACHAN	30 214	
94-04	94 021	CHEVILLY-LARUE	20 372	
94-04	94 022	CHOISY-LE-ROI	46 229	
94-04	94 034	FRESNES	28 556	
94-04	94 037	GENTILLY	18 813	
94-04	94 041	IVRY-SUR-SEINE	64 016	
94-04	94 043	LE KREMLIN-BICETRE	24 513	526 289
94-04	94 038	L'HAY-LES-ROSES	31 647	
94-04	94 054	ORLY	24 361	
94-04	94 065	RUNGIS	5 625	
94-04	94 073	THIAIS	30 788	
94-04	94 076	VILLEJUIF	56 349	
94-04	94 077	VILLENEUVE-LE-ROI	21 411	
94-04	94 081	VITRY-SUR-SEINE	95 649	
TOTAL VAL-DE-MARNE				**1 407 972**

Val-d'Oise (95)

I. État des lieux départemental

Caractéristiques géographiques et démographiques du département

Population au 1er janvier 2021	1 238 581 habitants
Densité de la population en 2021	1 004,7 habitants au km² *(1008,7 hab./ km² en IDF)*
Superficie	1 253 km²
Quartiers prioritaires	Le Val d'Oise compte 41 quartiers prioritaires soit 17% de la population du département

Source : Insee

Offre de soins ambulatoire

Médecins généralistes	Au 1er octobre 2024 le nombre d'omnipraticiens libéraux dans le département était de 773. Le nombre d'omnipraticiens salariés dans le département était de 476 au 1er janvier 2019. Densité : 105,90/100 000 habitants
Structures d'exercice collectif	Au 1er octobre 2024, on dénombre : – 94 centres de santé. – 21 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP)
Chirurgiens-dentistes	Au 1er octobre 2024, 519 chirurgiens-dentistes exercent dans le département.
Pharmacies	315 officines ouvertes (Données ARS IDF – Pharmacie SI au 18/10/2024) Nombre de secteurs de garde pharmaceutique : 8

Source : ARS IDF

Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transporteurs sanitaires

Établissements de santé	**Établissements de santé avec autorisation de structure d'urgences** - **Urgences adultes** : 9 sites CH de Gonesse, CH Victor Dupouy à Argenteuil, CH NOVO à Pontoise Magny en Vexin et Beaumont-sur-Oise, HPNP à Sarcelles, Clinique Claude Bernard à Ermont, Clinique Sainte-Marie à Osny - **Urgences pédiatriques** : 4 sites CH NOVO de Pontoise, CH de Gonesse, CH Victor Dupouy à Argenteuil, GH Eaubonne Montmorency à Eaubonne **Sites autorisés pour un SMUR** - **SMUR adulte** : 5 sites CH de Gonesse, CH Victor Dupouy à Argenteuil, CH NOVO à Pontoise et à Beaumont sur Oise, GH Eaubonne Montmorency à Eaubonne - **SMUR pédiatrique** : 1 site CH NOVO à Pontoise **Le SAMU-Centre 15** est implanté au sein du CH NOVO – Site Pontoise.
Transports sanitaires	Le nombre d'entreprises de transport sanitaire est de 75. Ces entreprises exploitent 302 véhicules sanitaires dont 62 VSL et 240 ambulances.
SDIS	Il existe 39 centres de secours dont 4 centres principaux, 29 centres de secours et 6 centres de première intervention dans le Val d'Oise répartis en trois groupements territoriaux (Osny, Eaubonne, Villiers Le Bel).

	Le centre d'appel 18 dispose d'une interface avec le SAMU-centre 15 lui permettant de partager des informations et notamment éviter les doubles saisies.

Source : ARS IDF

II. Organisation territoriale de l'offre de soins en PDSA

1. Régulation médicale

1.1. Lieu

Les médecins généralistes participent à la régulation médicale au sein du CRRA-15, situé dans les locaux du SAMU, au sein du Centre Hospitalier NOVO – Site Pontoise – 6 avenue de l'Île de France, Pontoise 95300.

1.2. Numéro d'accès au médecin de permanence

Tel que sur l'ensemble du territoire national, l'appel au numéro « 15 » précède l'accès au médecin de permanence. Les associations de permanence des soins, disposant de plateformes d'appels interconnectées avec le CRRA-15 et assurant une régulation médicale des appels, peuvent également être accessibles pour cette régulation téléphonique sous réserve d'une convention passée avec l'établissement siège du SAMU-Centre 15.

Le numéro d'appel de SOS médecins Val d'Oise reste opérationnel pendant les horaires de la PDSA. Cette plateforme est interconnectée par le SAMU centre 15 par liaison téléphonique (ligne directe dédiée). L'interconnexion n'est plus assurée quand l'appel est transféré à un médecin de l'association.

1.3. Schéma de régulation médicale du Val-d'Oise

Ce schéma précise le nombre de médecins régulateurs de la filière médecine générale présents aux horaires de la PDSA du Val-d'Oise.

Département du Val-d'Oise - 95 Schéma de régulation Nombre de médecins régulateurs par plages horaires PDSA			
Période PDSA	**Lundi au vendredi**	**Samedi**	**Dimanche, jours fériés et ponts mobiles**
08h00 - 12h00			4
12h00 - 20h00		4	
20h00 - 24h00	4		
00h00 - 08h00	4		

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins de la filière médecine générale au CRRA-15 est indemnisée selon les modalités de rémunération régionales.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

1.4. L'association départementale de PDSA-SAS du Val-d'Oise – l'AMPS 95

L'association des médecins libéraux pour la régulation médicale, la PDSA et le SAS (AMPS 95) organise la participation des médecins généralistes à la régulation médicale du CRRA-15 dans le Val-d'Oise en continu (24h/24). À ce titre, l'AMPS 95 établit les tableaux de gardes prévisionnels et a la charge de la validation des tableaux de gardes réalisées.

L'AMPS 95 s'assure du suivi et de l'évaluation de la régulation médicale dans le Val-d'Oise dont les modalités sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

Par ailleurs, l'AMPS 95 est membre du CMTG du Val-d'Oise dont la présidence est assurée de façon alternée chaque année, par un représentant de l'AMPS 95 et par un représentant du SAMU.

En 2024, la présidence du comité a été assurée par le SAMU. En 2025 elle reviendra donc à l'AMPS 95. Les missions du CMTG sont décrites dans la première partie du présent cahier des charges.

1.5. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour la régulation

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

- **Tableau de garde prévisionnel**

Le tableau de garde prévisionnel est établi conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique par le coordonnateur de l'AMPS 95, sous une forme dématérialisée via ORDIGARD.
Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont la disposition de l'ARS, du SAMU-Centre 15, du CDOM et des médecins régulateurs, par accès sécurisé, au moins dix jours avant leur mise en œuvre.
Toute modification du tableau de garde s'effectue en ligne via ORDIGARD.

- **Tableau des gardes réalisées**

Les tableaux des gardes réalisées précisent pour chaque médecin, le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.
L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par le coordonnateur de l'AMPS 95 et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des régulateurs par visa électronique.

Le circuit de planification et de paiement des gardes est réalisé de façon complètement dématérialisée pour les tableaux de garde de la régulation médicale, grâce au déploiement du logiciel ORDIGARD (CNOM).

2. Effection

2.1. Territoires de PDSA

Le département se divise en 9 territoires de permanence communs aux effecteurs postés et mobiles et déclinés comme suit aux horaires de la PDSA :

- 9 territoires pour les débuts de nuit (20h-24), les samedis (12h-20h), dimanches et jours fériés (8h-20) pour l'ensemble de l'année :
  - Territoire **95-01** : PONTOISE
  - Territoire **95-02 :** TAVERNY
  - Territoire **95-03 :** ARGENTEUIL
  - Territoire **95-04** : SANNOIS
  - Territoire **95-05** : GONESSE
  - Territoire **95-06** : GOUSSAINVILLE
  - Territoire **95-07** : LOUVRES-SURVILLIERS
  - Territoire **95-08** : VEXIN
  - Territoire **95-09** : NORD FRANCILIEN
- 6 territoires pour les nuits profondes (0h-8h) en période hivernale (1er novembre au 31 mars) : Territoire 95-N-01/ Territoire 95-N-02/ Territoire 95-N-03/Territoire 95-N-04/ Territoire 95-N-05/ Territoire 95-N-06
- 5 territoires pour les nuits profondes (0h-8h) pour l'été, le printemps et l'automne (1er avril au 31 octobre) : Territoire 95-N-01/Territoire 95-N-02/Territoire 95-N-03/Territoire 95-N-04/ Territoire 95-N-05

2.2. Modalités d'intervention des effecteurs

2.2.1. Couverture du département

Les effecteurs se répartissent sur ces territoires selon les plages horaires et deux saisonnalités, soit :

- Période hiver allant du 1er novembre au 31 mars ;
- Période printemps-automne allant du 1er avril au 31 octobre.

Deux territoires demeurent totalement non couverts en effection : 95-07 et 95-08.

Pour la partie ouest rurale du département, dans le territoire 95-08 du Vexin, le recours pour les demandes de soins non programmés est le service des urgences du Centre Hospitalier NOVO – Site Magny-en-Vexin.
Pour la partie Nord-Est du département, dans les territoires 95-07 de Louvres-Survilliers et 95-09 Nord Francilien, le recours accessible est la MMG de Goussainville.

2.2.2. Effection postée

Tout médecin effecteur doit se signaler par téléphone au CRRA-15 lors de sa prise de garde et à la fin de sa garde.
Il existe 13 lieux fixes de consultations de garde dans le département

- 7 MMG situées à Goussainville, Arnouville, Argenteuil, Eaubonne, Gonesse, Beaumont sur Oise et à Pontoise ;
- 4 PFG gérés par SOS médecins 95, situés à Argenteuil, Taverny, Groslay et Saint-Ouen-L'Aumône. Ces points fixes ne se substituent pas aux visites à domicile à la demande de CRRA-15. De même, les médecins assurant leur garde au sein du point fixe ne peuvent effectuer des visites à domicile à ces mêmes horaires de permanence ;
- 1 PFG géré par le cabinet Péan, situé à Chaumontel ;
- 1 PFG pédiatrique au sein de l'hôpital NOVO.

L'accès aux structures postées est par principe régulé[11] en amont. Aux horaires de la PDSA, l'accueil des patients au sein des lieux de consultation de garde ne doit pas être conditionné à une prise de rendez-vous préalable par le patient, quelle qu'en soit la forme, auprès de la structure.

2.2.3. Effection mobile

Une association de médecins effectue des visites à domicile, SOS Médecins Val d'Oise basé à Taverny. Elle n'intervient pas sur les territoires 95-07 de Louvres – Survilliers, 95-08 du Vexin et 95-09 du Nord Francilien.
La géolocalisation des effecteurs est possible mais uniquement à l'usage interne de SOS Médecins 95, sans accessibilité pour le centre 15.
Au regard des carences de professionnels pour participer aux gardes, une réduction du nombre d'effecteurs de gardes mobiles de SOS Médecins 95 est effective sur tous les horaires de la PDSA depuis janvier 2023. Les territoires concernés sont les territoires 95-01, 95-02, 95-03, 95-04, 95-05 et 95-06. La réduction de la présence de SOS Médecins 95 s'est fortement accentuée au cours de l'année 2024.

2.3. Synthèse de la répartition des effecteurs

	Plages horaires	Nombre de lignes de garde
Effection postée	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	13[1]
	Samedi [12h00 ; 16h00[	13[1]
	Samedi [16h00 ; 20h00[	13[1]
	Samedi [20h00 ; 24h00[	13[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 ; 12h00[	13[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 ; 16h00[	13[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [16h00 ; 20h00[	13[1]
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 ; 24h00[	13[1]
Effection mobile	Lundi-Vendredi [00h00 ; 08h00[	3
	Lundi-Vendredi [20h00 ; 00h00[	6
	Samedi [00h00 ; 08h00[	2
	Samedi [12h00 ; 20h00[	3
	Samedi [20h00 ; 00h00[	3
	Dimanche, jour férié et pont mobile [00h00 ; 08h00[	3
	Dimanche, jour férié et pont mobile [08h00 - 12h00[	1
	Dimanche, jour férié et pont mobile [12h00 - 20h00[	2
	Dimanche, jour férié et pont mobile [20h00 - 00h00[	4

[11] Organisation et facturation des soins non programmés en ambulatoire – courrier conjoint du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et de l'Assurance Maladie du 11 décembre 2024.

[1]Certaines lignes de gardes sont activées sur une période précise de la plage horaire. À cet effet, une ligne de garde ne peut couvrir que partiellement une plage horaire ou *a contrario* être étendue au-delà des horaires. Il convient de se référer à l'annexe 1 des annexes relatives au dispositif départemental.

Conformément à la partie 1 du présent cahier des charges, cette organisation peut être renforcée en période de tensions.

2.4. Modalités d'élaboration, de mise à jour du tableau de garde pour l'effection

Les tableaux de garde doivent correspondre aux modalités d'organisation définies par le cahier des charges régional dans ses déclinaisons territoriales.

- **Tableau de garde prévisionnel**

Le tableau de garde prévisionnel est établi et mis à jour conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique, sous une forme dématérialisée via le logiciel ORDIGARD :

- Pour les effecteurs postés, (MMG et PFG) par les coordonnateurs,
- Pour les effecteurs mobiles, par le responsable de l'association SOS Médecins 95.

Les tableaux de garde prévisionnels mis en ligne sur ORDIGARD sont à la disposition de l'ARS Île-de-France, du SAMU-Centre 15, du CDOM, des médecins et coordonnateurs des associations de permanence des soins, par accès sécurisé, au moins 10 jours avant leur mise en œuvre.
Toute modification des tableaux de garde s'effectue en ligne sur le logiciel ORDIGARD.

- **Tableau des gardes réalisées**

Les tableaux des gardes réalisées précisent le territoire de permanence des soins concerné et le lieu fixe de garde. Pour chaque médecin, sont indiqués : le nom, le prénom, les numéros RPPS et d'identification pour l'Assurance maladie, le jour et la date de la garde, l'heure de début et de fin de la garde, le nombre d'heures de garde effectuées et le nombre des actes réalisés au titre de la PDSA. Les mêmes informations sont reportées dans le tableau pour les remplaçants.

L'application du dispositif de rémunération dégressive pour les effecteurs postés nécessite que dans le tableau des gardes réalisées, soit reporté pour chaque médecin de garde dans un lieu fixe, le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures. Ce nombre d'actes doit être inscrit pour chaque plage horaire.

L'élaboration, la mise à jour et le circuit de validation des gardes réalisées sont effectués via le logiciel ORDIGARD de façon dématérialisée par accès sécurisé :

- Les tableaux des gardes réalisées sont validés par les responsables respectifs (MMG, PFG et association effecteurs mobiles) et transmis au CDOM ;
- L'ARS Île-de-France valide sur ORDIGARD les tableaux de garde réalisés des effecteurs postés et mobiles par visa électronique.

3. Modalités financières

La régulation médicale aux horaires de la PDSA assurée par les médecins régulateurs de la filière médecine générale au CRRA-15 du Val-d'Oise est indemnisée selon les modalités régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.

Les effecteurs postés perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges**.**

Les effecteurs mobiles perçoivent une rémunération forfaitaire conforme aux modalités financières régionales prévues dans la partie 1 du présent cahier des charges.
Afin de favoriser l'attractivité de la visite à domicile et d'apporter une réponse aux besoins de visites à domicile à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées (> 75 ans), un projet d'expérimentation de valorisation de ces visites s'étend sur une période d'un an à compter du premier trimestre de l'année 2025, en tenant compte notamment de la tarification de la nouvelle convention médicale. Le département du Val-d'Oise a été identifié comme territoire expérimentateur.

Dans le cadre de l'expérimentation, le complément de 11€ par visite réalisée à la demande du CRRA-15 pour les personnes âgées est financé sur le FIR.
Le suivi de cette activité devra être analysé de façon croisée entre l'ARS Île-de-France, le CRRA-15 et l'association de visites à domicile. Les déclinaisons opérationnelles, modalités de suivi et engagements des parties prenantes seront précisés et actés dans le cadre des conventions relatives à la participation financière de l'ARS Île-de-France au financement de l'expérimentation.

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE – FINANCEMENT 2025			
Régulation médicale	**Nombre heures de régulation**	**Tarif (en €)**	**Montant (en euros)**
	22 496	100 €/ heure 110 €/ heure de 0h à 8h	2 366 400€
Effection	**Type effecteurs**	**Tarif (en €)**	**Montant (en euros)**
	Effecteurs MMG ou points fixes	Dispositif dégressif	615 160€
	Effecteurs mobiles	100€/4 heures en nuit profonde 60€/4 heures durant les autres plages horaires	362 440€
Total Effection			977 600€
TOTAL 2025			344 000€

III. Annexes relatives au dispositif départemental

1. Annexe 1 – Coordonnées et horaires des effecteurs postés du Val-d'Oise

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE - GARDES POSTÉES								
Terr. PDSA	**Localité**	**Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)**	**Association de PDS gestionnaire**	**Lundi au dimanche 20h-24h**	**Samedi 12h-20h**	**Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h**	**Adresse**	**Localisation**
95-01	**SAINT-OUEN-L'AUMONE**	Point fixe	SOS médecins 95	20h-23h	12h-20h	8h-20h	25 rue des frères Capucins	Enceinte Clinique du Parc
	PONTOISE	MMG	MMG Pontoise	20h-24h (+2ème ligne en période de tensions)	12h-20h (+2ème ligne en période de tensions)	9h-20h (+2ème ligne en période de tensions)	Rue Debussy	A 1 km du CH Pontoise
		Point fixe pédiatrique	CPTS Ouest Parisis	20h-00h (3 mois maximum entre le 1er octobre et le 31 mars)	18h-20h (3 mois maximum entre le 1er octobre et le 31 mars)	18h-20h (3 mois maximum entre le 1er octobre et le 31 mars)	6 avenue de l'Ile de France	Au sein de l'hôpital NOVO
95-02	**TAVERNY**	Point fixe	SOS médecins 95	20h-23h (2 sites)	12h-20h (2 sites)	8h-20h (2 sites)	2-3 place des 7 Fontaines	
95-03	**ARGENTEUIL**	MMG	AMA	20h-24h	14h-20h	8h-20h	69, rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon	Au sein de l'hôpital d'Argenteuil
		Point fixe	SOS médecins 95	20h-23h	12h-20h	8h-20h	54 rue de Vigneronde	
95-04	**GROSLAY**	Point fixe	SOS médecins 95	20h-23h	12h-20h	8h-20h	5 rue des Ouches Groslay	

	EAUBONNE	MMG	CPTS Val D'Oise Centre	20h – 24h	12h-20h	8h-20h	14 Rue de Saint-Prix Eaubonne	Hôpital Simone Veil (GHEM), bâtiment Charcot
	ARNOUVILLE	MMG	MMPPS	20h-24h	12h-20h	8h-20h	162 rue Jean Jaurès	dans la MSP PHILIA
	GONESSE	MMG	Association MMG Gonesse	20h-24h	12h-20h	8h-20h	17 rue de l'Hôtel dieu	A 700m de l'hôpital de Gonesse
95-06	**GOUSSAINVILLE**	MMG	MMPPS	20h-24h	12h-20h	8h-20h	51 rue Louise Michel Goussainville	Centre de santé de Goussainville
95-09	**CHAUMONTEL**	Point fixe	Groupe médical PEAN	20h-24h	12h-20h	8h-20h	RD 316	Pôle de santé
	BEAUMONT SUR OISE	MMG	Association MMG de Beaumont sur Oise	20h-24h	12h-20h	8h-20h	16 Rue Nationale	

2. Annexe 2 – Schéma de répartition des effecteurs fixes et mobiles du Val-d'Oise

<table>
<tr><th colspan="10">DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE - RÉPARTITION DES EFFECTEURS FIXES ET MOBILES</th></tr>
<tr><th colspan="4">TERRITOIRES PDSA</th><th colspan="4">ÉTÉ, PRINTEMPS, AUTOMNE
(1er avril au 31 octobre)</th><th colspan="4">HIVER
(1er novembre au 31 mars)</th></tr>
<tr><th rowspan="2">Territoires de nuit profonde ETE 0h-8h</th><th rowspan="2">Territoires de nuit profonde HIVER 0h-8h</th><th rowspan="2">Territoires début de nuit, week-end et jours fériés</th><th rowspan="2">Nom de territoire</th><th colspan="2">lundi au dimanche</th><th>samedi</th><th>dimanche / JF et PM</th><th colspan="2">lundi au dimanche</th><th>samedi</th><th>dimanche / JF et PM</th></tr>
<tr><th>20h à 0h</th><th>0h à 8h</th><th>12h à 20h</th><th>8h à 20h</th><th>20h à 0h</th><th>0h à 8h</th><th>12h à 20h</th><th>8h à 20h</th></tr>
<tr><td rowspan="4">95-N-01</td><td rowspan="2">95-N-01</td><td rowspan="2">95-01</td><td rowspan="2">PONTOISE</td><td>SOS 95
1 effecteur</td><td rowspan="4">SOS 95
1 effecteur</td><td>SOS 95
1 effecteur</td><td>SOS 95
1 effecteur</td><td>SOS 95
1 effecteur</td><td rowspan="2">SOS 95
1
effecteur</td><td>SOS 95
1 effecteur</td><td>SOS 95
1 effecteur</td></tr>
<tr><td>2 POINTS FIXES</td><td>2 POINTS FIXES</td><td>2 POINTS FIXES</td><td>2 POINTS FIXES</td><td>2 POINTS FIXES</td><td>2 POINTS FIXES</td></tr>
<tr><td rowspan="2">95-N-02</td><td rowspan="2">95-02</td><td rowspan="2">TAVERNY</td><td>SOS 95
1 effecteur</td><td>SOS 95
1 effecteur</td><td>SOS 95
1 effecteur</td><td>SOS 95
1 effecteur</td><td rowspan="2">SOS 95
1
effecteur</td><td>SOS 95
1 effecteur</td><td>SOS 95
1 effecteur</td></tr>
<tr><td>1 POINT FIXE</td><td>2 POINTS FIXES</td><td>2 POINTS FIXES</td><td>1 POINT FIXE</td><td>2 POINTS FIXES</td><td>2 POINTS FIXES</td></tr>
</table>

		95-03	ARGENTEUIL	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur
				1 MMG 1 POINT FIXE		1 MMG 1 POINT FIXE	1 MMG 1 POINT FIXE	1 MMG 1 POINT FIXE		1 MMG 1 POINT FIXE	1 MMG 1 POINT FIXE
		95-04	SANNOIS	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur 1 MMG	SOS 95 1 effecteur 1 MMG	SOS 95 1 effecteur 1 MMG		SOS 95 1 effecteur 1 MMG	SOS 95 1 effecteur 1 MMG
				1 POINT FIXE		1 POINT FIXE	1 POINT FIXE	1 POINT FIXE 1 MMG		1 POINT FIXE 1 MMG	1 POINT FIXE 1 MMG
95-N-02	**95-N-03**	**95-05**	GONESSE	3 MMG	SOS 95 1 effecteur	3 MMG	3 MMG	3 MMG	SOS 95 1 effecteur	3 MMG	3 MMG
		95-06	GOUSSAINVILLE	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur		SOS 95 1 effecteur	SOS 95 1 effecteur
95-N-03	**95-N-04**	**95-07**	LOUVRES-SURVILLIERS								
95-N-04	**95-N-05**	**95-08**	VEXIN								
95-N-05	**95-N-06**	**95-09**	NORD FRANCILIEN	1 MMG		1 POINT FIXE 1 MMG	1 POINT FIXE 1 MMG			1 POINT FIXE 1 MMG	1 POINT FIXE 1 MMG

3. Annexe 3 – Territoires de PDSA du Val-d'Oise

Territoires de PDSA	Code INSEE	Communes	Population municipale INSEE 2016	Population par territoire
95-01	95 074	BOISEMONT	752	**213 727**
95-01	95 078	BOISSY-L'AILLERIE	1 809	
95-01	95 127	CERGY	63 820	
95-01	95 183	COURDIMANCHE	6 712	
95-01	95 211	ENNERY	2 423	
95-01	95 218	ERAGNY	16 980	
95-01	95 271	GENICOURT	526	
95-01	95 323	JOUY-LE-MOUTIER	16 044	
95-01	95 341	LIVILLIERS	387	
95-01	95 388	MENUCOURT	5 607	
95-01	95 450	NEUVILLE-SUR-OISE	2 051	
95-01	95 476	OSNY	16 869	
95-01	95 488	PIERRELAYE	8 168	
95-01	95 500	PONTOISE	30 690	
95-01	95 510	PUISEUX-PONTOISE	544	
95-01	95 572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	24 087	
95-01	95 637	VAUREAL	16 258	
95-02	95 039	AUVERS-SUR-OISE	6 955	**78 936**
95-02	95 051	BEAUCHAMP	8 691	
95-02	95 060	BESSANCOURT	7 065	
95-02	95 061	BETHEMONT-LA-FORET	421	
95-02	95 256	FREPILLON	3 336	
95-02	95 394	MERY-SUR-OISE	9 712	
95-02	95 563	SAINT-LEU-LA-FORET	15 597	
95-02	95 607	TAVERNY	26 296	
95-02	95 678	VILLIERS-ADAM	863	
95-03	95 018	ARGENTEUIL	110 468	**262 371**
95-03	95 063	BEZONS	28 976	
95-03	95 176	CORMEILLES-EN-PARISIS	23 924	
95-03	95 252	FRANCONVILLE	36 112	
95-03	95 306	HERBLAY	29 066	
95-03	95 257	LA FRETTE-SUR-SEINE	4 668	
95-03	95 491	LE PLESSIS-BOUCHARD	8 230	
95-03	95 424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	20 927	
95-04	95 014	ANDILLY	2 604	**212 850**
95-04	95 197	DEUIL-LA-BARRE	22 320	
95-04	95 203	EAUBONNE	25 161	
95-04	95 210	ENGHIEN-LES-BAINS	11 355	
95-04	95 219	ERMONT	29 112	
95-04	95 288	GROSLAY	8 722	
95-04	95 369	MARGENCY	2 916	
95-04	95 426	MONTLIGNON	2 993	
95-04	95 427	MONTMAGNY	13 602	
95-04	95 428	MONTMORENCY	21 457	
95-04	95 555	SAINT-GRATIEN	20 824	
95-04	95 574	SAINT-PRIX	7 201	
95-04	95 582	SANNOIS	26 537	
95-04	95 598	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	18 046	
95-05	95 019	ARNOUVILLE-LES-GONESSE	15 019	**185 139**
95-05	95 088	BONNEUIL-EN-FRANCE	1 035	
95-05	95 094	BOUQUEVAL	308	
95-05	95 268	GARGES-LES-GONESSE	42 598	
95-05	95 277	GONESSE	26 336	
95-05	95 539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	14 815	
95-05	95 585	SARCELLES	57 781	
95-05	95 680	VILLIERS-LE-BEL	27 247	
95-06	95 028	ATTAINVILLE	1 731	**79 666**
95-06	95 042	BAILLET-EN-FRANCE	2 000	
95-06	95 091	BOUFFEMONT	6 204	
95-06	95 151	CHAUVRY	302	
95-06	95 199	DOMONT	15 401	

95-06	95 205	ECOUEN	7 192	
95-06	95 229	EZANVILLE	9 767	
95-06	95 280	GOUSSAINVILLE	30 948	
95-06	95 395	LE MESNIL-AUBRY	930	
95-06	95 492	LE PLESSIS-GASSOT	73	
95-06	95 612	LE THILLAY	4 427	
95-06	95 489	PISCOP	691	
95-07	95 154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	307	
95-07	95 212	EPIAIS-LES-LOUVRES	110	
95-07	95 250	FOSSES	9 622	
95-07	95 351	LOUVRES	10 284	
95-07	95 371	MARLY-LA-VILLE	5 696	
95-07	95 509	PUISEUX-EN-FRANCE	3 493	**42 215**
95-07	95 527	ROISSY-EN-FRANCE	2 899	
95-07	95 580	SAINT-WITZ	2 387	
95-07	95 604	SURVILLIERS	4 149	
95-07	95 633	VAUDHERLAND	86	
95-07	95 641	VEMARS	2 434	
95-07	95 675	VILLERON	748	
95-08	95 002	ABLEIGES	1 149	
95-08	95 008	AINCOURT	930	
95-08	95 011	AMBLEVILLE	378	
95-08	95 012	AMENUCOURT	213	
95-08	95 024	ARTHIES	281	
95-08	95 040	AVERNES	858	
95-08	95 046	BANTHELU	157	
95-08	95 059	BERVILLE	349	
95-08	95 101	BRAY-ET-LU	954	
95-08	95 102	BREANÇON	376	
95-08	95 110	BRIGNANCOURT	202	
95-08	95 119	BUHY	323	
95-08	95 141	CHARMONT	33	
95-08	95 142	CHARS	2 142	
95-08	95 150	CHAUSSY	591	
95-08	95 157	CHERENCE	150	
95-08	95 166	CLERY-EN-VEXIN	456	
95-08	95 169	COMMENY	465	
95-08	95 170	CONDECOURT	566	
95-08	95 177	CORMEILLES-EN-VEXIN	1 379	
95-08	95 181	COURCELLES-SUR-VIOSNE	274	
95-08	95 213	EPIAIS-RHUS	623	
95-08	95 253	FREMAINVILLE	489	
95-08	95 254	FREMECOURT	563	
95-08	95 270	GENAINVILLE	544	**40 361**
95-08	95 282	GOUZANGREZ	168	
95-08	95 287	GRISY-LES-PLATRES	695	
95-08	95 295	GUIRY-EN-VEXIN	166	
95-08	95 298	HARAVILLIERS	547	
95-08	95 301	HAUTE-ISLE	279	
95-08	95 309	HODENT	218	
95-08	95 139	LA CHAPELLE-EN-VEXIN	341	
95-08	95 523	LA ROCHE-GUYON	471	
95-08	95 054	LE BELLAY-EN-VEXIN	245	
95-08	95 303	LE HEAULME	209	
95-08	95 483	LE PERCHAY	549	
95-08	95 348	LONGUESSE	536	
95-08	95 355	MAGNY-EN-VEXIN	5 555	
95-08	95 370	MARINES	3 504	
95-08	95 379	MAUDETOUR-EN-VEXIN	191	
95-08	95 422	MONTGEROULT	382	
95-08	95 429	MONTREUIL-SUR-EPTE	422	
95-08	95 438	MOUSSY	132	
95-08	95 447	NEUILLY-EN-VEXIN	196	
95-08	95 459	NUCOURT	717	
95-08	95 462	OMERVILLE	316	
95-08	95 535	SAGY	1 111	
95-08	95 541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	986	

95-08	95 543	SAINT-CYR-EN-ARTHIES	246	
95-08	95 554	SAINT-GERVAIS	932	
95-08	95 584	SANTEUIL	664	
95-08	95 592	SERAINCOURT	1 304	
95-08	95 610	THEMERICOURT	291	
95-08	95 611	THEUVILLE	38	
95-08	95 625	US	1 305	
95-08	95 651	VETHEUIL	843	
95-08	95 656	VIENNE-EN-ARTHIES	434	
95-08	95 658	VIGNY	1 082	
95-08	95 676	VILLERS-EN-ARTHIES	506	
95-08	95 690	WY-DIT-JOLI-VILLAGE	335	
95-09	95 023	ARRONVILLE	666	
95-09	95 026	ASNIERES-SUR-OISE	2 661	
95-09	95 052	BEAUMONT-SUR-OISE	9 597	
95-09	95 055	BELLEFONTAINE	483	
95-09	95 056	BELLOY-EN-FRANCE	2 177	
95-09	95 058	BERNES-SUR-OISE	2 689	
95-09	95 116	BRUYERES-SUR-OISE	4 303	
95-09	95 120	BUTRY-SUR-OISE	2 265	
95-09	95 134	CHAMPAGNE-SUR-OISE	5 029	
95-09	95 144	CHATENAY-EN-FRANCE	72	
95-09	95 149	CHAUMONTEL	3 283	
95-09	95 214	EPINAY-CHAMPLATREUX	65	
95-09	95 241	FONTENAY-EN-PARISIS	1 963	
95-09	95 258	FROUVILLE	363	
95-09	95 304	HEDOUVILLE	278	
95-09	95 308	HEROUVILLE-EN-VEXIN	619	
95-09	95 316	JAGNY-SOUS-BOIS	258	
95-09	95 328	LABBEVILLE	617	
95-09	95 331	LASSY	170	
95-09	95 493	LE PLESSIS-LUZARCHES	141	
95-09	95 313	L'ISLE-ADAM	12 395	
95-09	95 352	LUZARCHES	4 553	
95-09	95 353	MAFFLIERS	1 848	**107 324**
95-09	95 365	MAREIL-EN-FRANCE	693	
95-09	95 387	MENOUVILLE	62	
95-09	95 392	MERIEL	5 059	
95-09	95 409	MOISSELLES	1 385	
95-09	95 430	MONTSOULT	3 405	
95-09	95 436	MOURS	1 552	
95-09	95 445	NERVILLE-LA-FORET	692	
95-09	95 446	NESLES-LA-VALLEE	1 822	
95-09	95 452	NOINTEL	792	
95-09	95 456	NOISY-SUR-OISE	669	
95-09	95 480	PARMAIN	5 583	
95-09	95 487	PERSAN	12 665	
95-09	95 504	PRESLES	3 837	
95-09	95 529	RONQUEROLLES	876	
95-09	95 566	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	2 773	
95-09	95 594	SEUGY	1 001	
95-09	95 627	VALLANGOUJARD	620	
95-09	95 628	VALMONDOIS	1 202	
95-09	95 652	VIARMES	5 188	
95-09	95 660	VILLAINES-SOUS-BOIS	770	
95-09	95 682	VILLIERS-LE-SEC	183	
TOTAL VAL D'OISE				**1 222 589**

ANNEXES

Annexe 1 – Procédure de paiement des forfaits de permanence de soins

1. **Élaboration et transmission des tableaux de garde à l'ARS**
    a. Élaboration des tableaux de garde

Dans chaque territoire de permanence des soins, défini par le cahier des charges régional PDSA, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 volontaires pour participer à la permanence et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde pour une durée minimale de trois mois.
Un tableau de garde est établi pour la régulation médicale et l'effection.
Les modalités d'élaboration et de mise à jour des tableaux de garde sont définies par l'article R. 6315-2 du Code de la Santé Publique.
Un tableau nominatif des médecins de permanence est établi :

- Par territoire de PDSA
- Par période de PDSA :
    - 1ère partie de nuit (20h-24h),
    - 2ème partie de nuit (24h-8h),
    - Samedi après midi (12h-20h)
    - Dimanches, jour férié (8h-20h)
    - Ponts mobiles : lundi précédant un jour férié, vendredi suivant un jour férié de 8h à 20h et samedi suivant un jour férié de 8h à 12h).
- Et par tranche de 4 heures, pour les effecteurs.

Il précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes par chaque médecin. L'inscription au tableau vaut engagement du médecin.
Les tableaux nominatifs sont transmis 45 jours au plus tard avant leur mise en œuvre au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins (CDOM) pour validation. Le CDOM veille tout au long de l'année à la constitution des tableaux de permanence, en apportant une attention toute particulière aux périodes de congés.
L'actualisation nominative des tableaux de garde devra être effectuée au plus tard un mois après le jour de prise de garde.
Sur les tableaux de gardes réalisées des effecteurs postés doit figurer le nombre d'actes effectués par tranche de 4 heures de garde.

    b. Modalités de transmission du tableau de garde

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le CDOM au Directeur général de l'ARS Île-de-France via les délégations territoriales, au Préfet de département ou, à Paris, au Préfet de police, aux SAMU (services d'aide médicale urgente), aux médecins et associations de permanence des soins concernés.

2. **Contrôle des tableaux de gardes des régulateurs et des effecteurs par l'ARS et transmission des ordres de paiement aux organismes locaux d'assurance maladie**

À compter de la publication du cahier des charges régional, l'ARS Île-de-France procédera, via les délégations territoriales, à la vérification et à la validation des tableaux des gardes réalisées transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins. Cette validation a pour objet de vérifier la conformité des tableaux de garde au cahier des charges régional de la PDSA. Cette étape est obligatoire pour déclencher le processus de paiement des forfaits de régulation et de garde, aux médecins inscrits au tableau de garde.
La transmission du tableau de garde validé par l'ARS Île-de-France à l'organisme local d'assurance maladie vaudra ordre de paiement. Il est précisé que l'ARS transmettra l'ordre de paiement à l'organisme local de rattachement du médecin inscrit au tableau de l'ordre.

3. **Liquidation et paiement des forfaits par les organismes locaux d'assurance maladie**

Sur la base de l'ordre de paiement transmis par l'ARS, l'organisme local d'assurance maladie de rattachement du médecin procède :

- Au contrôle du « service fait »,
- Puis au paiement des forfaits de régulation et de garde

Pour effectuer le contrôle du service fait, l'organisme local doit disposer des documents suivants :

- Le tableau de garde validé transmis par l'ARS via la délégation territoriale,
- La demande individuelle de paiement des forfaits transmise par le médecin à sa CPAM de rattachement.

Ce document doit comporter les éléments suivants :

- Le récapitulatif du territoire de permanence et des périodes (date et plage horaires) couverts, le nombre d'actes réalisées par tranche de quatre heures,
- Les demandes d'indemnisation,
- Les attestations signées de participation à la permanence des soins.

Des documents complémentaires devront être transmis aux organismes locaux d'assurance maladie dans le cas où le médecin qui participe à la permanence des soins n'est pas conventionné (médecin salarié, médecin retraité, médecin qui n'a pas adhéré à la convention médicale, médecin remplaçant participant à la permanence des soins en son nom propre).

Dans le cas où les organismes locaux rencontreraient une difficulté lors du contrôle du service fait ou du paiement des forfaits, ils en informent l'ARS via la délégation territoriale qui devra alors prendre les mesures adéquates.

Article R. 6315-2 du Code de la Santé Publique

« *I. — Dans chaque territoire de permanence des soins, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 qui sont volontaires pour participer à cette permanence et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde pour une durée minimale de trois mois.*

Ce tableau précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes de chaque médecin. Il est transmis, au plus tard quarante-cinq jours avant sa mise en œuvre, au conseil départemental de l'ordre des médecins concerné. Le conseil départemental de l'ordre des médecins vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires.

Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.

II. — Si le médecin intervient dans le cadre d'une association de permanence de soins, celle-ci communique au conseil départemental et met à jour régulièrement la liste nominative des médecins susceptibles de participer à cette permanence au titre de l'association. Dans un délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde, l'association transmet au conseil départemental la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le conseil départemental au directeur général de l'agence régionale de santé, au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, aux services d'aide médicale urgente, aux médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie. Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais. »

Annexe 2 – Dispositif de rémunération dégressive pour les gardes postées

Pour les effecteurs postés, est mis en place un dispositif de rémunération dégressive en fonction du nombre d'actes effectués pendant la garde.
Celui-ci repose sur un forfait maximum de 200€ si, pendant 4 heures de garde, le médecin n'effectue aucune consultation ou une seule. A partir du 2ème acte, le forfait diminue d'un palier de 60€**.** Pour le 3ème acte, le forfait diminue d'un autre palier de 60€**.** A compter du 4ème acte, le forfait est fixé à 60€.
Pour être rémunérée, la durée d'une garde ne peut être inférieure à 3 heures. Seuls les actes facturés sont pris en compte pour la dégressivité.

Nombre d'actes effectués durant la période de 4h	**Montant Forfait ARS**
0 et 1	200 €
2	140 €
3	80 €
4 et plus	60 €

Pour une garde de plus de 4 heures, le forfait de garde (F) se décompose comme suit :

- Un montant forfaitaire (F1) déterminé en fonction du nombre (N1) d'actes réalisés pour la tranche des 4 premières heures de garde ;
- Un montant forfaitaire (F2) pour les heures suivantes, obtenu en proratisant le montant du forfait qui aurait été dû pour 4 heures de garde, pour les (N2) actes réalisés au-delà des 4 premières heures de garde.

Exemple 1 : garde de 6 heures où le médecin effectue 4 actes pendant les 4 premières heures de sa garde, puis 3 actes pendant les 2 heures suivantes.

Sa rémunération s'élève à :
F = F1+F2
F = (valeur du forfait F1 pour 4 actes) + ([valeur du forfait F2 pour 3 actes] proratisé sur 2 heures)
F = 60 € + 40 € [(80€/4) x 2)] soit 100€

Exemple 2 : garde de 5 heures où le médecin effectue 3 actes pendant les 4 premières heures de sa garde, puis 2 actes pendant l'heure suivante.
Sa rémunération s'élève à
F = F1+F2
F = (valeur du forfait F1 pour 3 actes) + ([valeur du forfait F2 pour 2 actes] proratisé sur 1 heure)
F = 80 € + 35 € [(140€/4) x 1)] soit 115€
Chaque lieu fixe de garde tient un registre chronologique couvrant la période d'ouverture arrêtée dans le présent cahier des charges régional : y seront reportés, le nom du médecin de garde, l'identité des patients accueillis, le jour et l'heure de leur prise en charge. Ce registre est tenu à la disposition de l'ARS.

PROCÉDURE DE LIQUIDATION ET DE PAIEMENT DES FORFAITS DE PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES
CIRCUIT DES TABLEAUX DE GARDE

Médecins et associations PS	Tableaux de garde prévisionnels par plage de 4 heures pour une durée minimale de 3 mois
	Nom, modalité et lieu de dispensation des actes ou liste nominative des médecins susceptibles de participer à la permanence des soins au titre d'une association de permanence des soins (PS)
	Transmission 45j avant sa mise en œuvre au CDOM concerné

CDOM	Vérifie que les médecins volontaires sont en situation régulière d'exercice
	Constate, le cas échéant, l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires
	Enregistre les modifications apportées au tableau de garde
	Transmet, 10 j avant sa mise en œuvre, le tableau au DGARS, au Préfet, au Préfet de police à Paris, au SAMU, aux médecins et associations de permanence des soins concernés
	En cas de modification après transmission, nouvelle communication dans les plus brefs délais
	Transmet mensuellement, après la période de garde, les tableaux des gardes réalisées

ARS	Dispose des tableaux des gardes réalisées (définitifs) transmis par le CDOM
	Procède à la validation des tableaux de garde
	Transmet les tableaux à la CPAM de rattachement du médecin pour ordre de paiement
	Résout les difficultés rencontrées par la CPAM
	Procède au suivi de l'enveloppe régionale

CPAM	Procède au contrôle du « service fait »
	Procède au paiement des médecins concernés (en cas de difficulté, informe l'ARS pour suite à donner)
	Transmission trimestrielle au DCGDR du montant des forfaits de régulation et de garde versés aux médecins pour remonter régionale centralisée à l'ARS

AVANT LA PÉRIODE DE GARDE						
Étape	**Acteurs**	**Destinataire(s)**	**Procédure**	**Support**	**Périodicité**	**Echéance**
1.	Médecins volontaires Associations PDS Associations de régulation	CDOM	Les médecins volontaires élaborent et transmettent leurs tableaux prévisionnels de garde au CDOM Les associations de PDS transmettent la liste nominative des médecins susceptibles de participer à la permanence des soins Ces tableaux de garde sont établis pour une **durée minimale de trois mois**	Tableaux de garde prévisionnels par territoire de PDS (avec mention des médecins coordonnateurs le cas échéant) indiquant : – Nom et prénom du médecin – Modalité => **fixes ou mobiles** – et lieu de dispensation des actes de chaque médecin => MMG ou point fixe Tableaux électroniques via ORDIGARD	Trimestrielle	**45 jours avant** le début de la période de garde
2.	CDOM	ARS, s'il y a lieu	Vérifie que les médecins sont en situation régulière d'exercice Reçoit régulièrement de la part des associations de PDS du département la liste nominative des médecins susceptibles de participer à la PDSA au titre de l'association En cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires, sollicite l'avis de l'URPS-médecins, les associations de PDS, les représentants des médecins de centres de santé au niveau départemental pour compléter les tableaux prévisionnels de régulation et de garde S'il y a lieu, adresse un rapport au DGARS sur les difficultés rencontrées pour la complétude du tableau Etablit la liste des médecins exemptés	Tableaux de garde prévisionnels par territoire Liste à jour des médecins exemptés Tableaux électroniques via ORDIGARD	Trimestrielle	
3.	CDOM	ARS SAMU Préfets Médecins, associations PDS	Le CDOM diffuse **10 jours** avant la période de garde les tableaux prévisionnels à : – L'ARS (Délégation territoriale), – Au SAMU, – Au Préfet de département, et Préfet de police à Paris – Aux médecins ou associations de PDS concernées	**Tableaux de garde prévisionnels** **Tableaux électroniques via ORDIGARD**	Trimestrielle	**10 jours avant** le début de la période de garde
4.	CDOM		Toute modification des tableaux survenue après leur transmission doit faire l'objet d'une nouvelle communication à l'ensemble des destinataires concernés	Tableaux électroniques via ORDIGARD	Temps réel	

APRÈS LA PÉRIODE DE GARDE						
Étape	**Acteurs**	**Destinataire(s)**	**Procédure**	**Support**	**Périodicité**	**Echéance**
1.	Médecins volontaires	CDOM	Communiquent par tranche horaire, les listes nominatives des médecins ayant effectivement assuré la permanence des soins	Listes nominatives par tranche horaire des médecins ayant effectivement assuré la permanence des soins	Délai maximal d'un mois suivant	Fin de chaque période

	Associations PDS Associations de régulation			Tableaux électroniques via ORDIGARD	la fin de la mise en œuvre du tableau de garde	mensuelle de garde
2.	CDOM	ARS (Délégation départementale)	Le CDOM transmet les tableaux de garde nominatifs à l'ARS (Délégation départementale)	Tableaux nominatifs des gardes réalisées Tableaux électroniques via ORDIGARD	Mensuelle	Fin de chaque période mensuelle de garde
3.	ARS (DD)		L'ARS (Délégation départementale) : – Valide les tableaux de gardes réalisées pour l'effection et la régulation La validation consiste à s'assurer de leur conformité au cahier des charges régional et parallèlement à l'enveloppe PDSA : – Pour l'effection : adéquation du nombre d'effecteurs et de leur répartition par plage horaire et par territoire – Pour la régulation : adéquation du nombre d'heures de régulation et de leur répartition hebdomadaire	Tableaux nominatifs des gardes réalisées Tableaux électroniques via ORDIGARD	Mensuelle	Fin de chaque période mensuelle de garde
4.	Médecins volontaires Associations PDS Associations de régulation	CPAM	Les médecins régulateurs ou effecteurs : – Envoient leur demande individuelle de paiement des forfaits et attestation signée de participation à la permanence des soins à leur CPAM de rattachement	Demande individuelle de paiement des forfaits comportant : – Récapitulatif du territoire PDSA et des périodes (dates et plages horaires) couverts, – Demande d'indemnisation, – Attestation signée de participation à la PDSA Demande électronique via ORDIGARD/PGARDE	Mensuelle	Fin de chaque période mensuelle de garde En l'absence d'accord départemental sur un délai inférieur, envoi dans les trois mois
5.	CPAM	Médecins ayant effectué les gardes	Sur la base de l'ordre de paiement transmis, la CPAM : – Procède au contrôle du « service fait » et au paiement des forfaits, une fois les pièces justificatives reçues (croisement entre les tableaux de garde validés transmis par l'ARS et les demandes individuelles de paiement)	Tableau de gardes nominatif validés par l'ARS Demande individuelle de paiement des forfaits et attestation - Demande électronique via ORDIGARD/PGARDE	Mensuelle	À la réception des pièces justificatives

Annexe 3 – Principes organisationnels du CRRA-15 aux horaires de la PDSA

1. GÉNÉRALITÉS

L'ARS Île-de-France a élaboré le cahier des charges régional de la PDSA conformément à l'article R 6315-6 du Code de la Santé Publique, dont les règles, déclinées au niveau départemental, s'imposent à l'ensemble des acteurs.

Le cahier des charges régional de la PDSA précise :

- Les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département et l'organisation de la régulation médicale des appels ;
- Les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence de soins ;
- Les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Le présent document, en application des lois et règlements en vigueur, et notamment aux dispositions du Code de la Santé Publique, présente les principes d'organisation du CRRA-Centre 15 pour la PDSA.

La PDSA est une mission de service public, telle que prévue à l'article L. 6112-1 du Code de la Santé Publique. Elle est définie comme le dispositif devant répondre par des moyens structurés, adaptés et médicalement régulés, aux demandes de soins non programmés survenant aux heures de fermeture habituelle des cabinets médicaux c'est-à-dire :

- Tous les jours de 20 heures à 8 heures ;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- En fonction des besoins de la population évaluée à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante : le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

Elle repose sur l'organisation d'une régulation médicale des appels et la participation des médecins de la filière médecine générale, effecteurs fixes et mobiles.

La régulation médicale est définie et organisée conformément aux recommandations sur les « Modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale » (HAS, mars 2011). Elle doit être mise en œuvre conformément aux recommandations sur la « Prescription médicamenteuse par téléphone (ou téléprescription) dans le cadre de la régulation médicale » (HAS, Février 2009), ainsi qu'aux recommandations de pratique clinique édictées par les sociétés savantes.

La finalité de la régulation médicale est de qualifier, d'une façon efficace et sûre, l'ensemble des appels reçus au CRRA-15, en précisant notamment ceux qui relèvent de l'AMU et ceux qui relèvent de la PDSA. En effet, le public appelle le « 15 » pour des cas relevant aussi bien de la PDSA que de l'AMU.

La réception en un lieu unique des appels d'urgence et des appels pour des demandes de soins non programmés, facilite la qualification (et, le cas échéant, la requalification) des appels dans le cadre d'exercice approprié, AMU ou PDSA. Le CRRA-15 est une structure implantée au sein du SAMU et dont la mission est notamment d'assurer la régulation médicale de l'aide médicale urgente (AMU) et de la PDSA.

Le cas échéant, il peut recevoir les appels des numéros dédiés d'effecteurs libéraux adhérents à l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires.

Pour assurer sa mission, le CRRA-15 associe des médecins régulateurs de la filière médecine générale et des médecins régulateurs hospitaliers.

Leur coopération est un enjeu essentiel pour la qualité, la sécurité et l'optimisation de la réponse apportée à chaque appel.

Les objectifs de cette coopération visent à :

- Assurer une rapidité de la réponse téléphonique par une permanence aux heures de la PDSA, durant toute l'année pour les usagers du territoire ;
- Déterminer la décision et déclencher éventuellement une intervention dans les plus brefs délais après un interrogatoire médical suffisant pour garantir une réponse adaptée ;
- S'intégrer aux réseaux des urgences en articulant le rôle des acteurs publics et privés ;
- Apporter la réponse d'un médecin régulateur dans les délais les plus brefs pour tout appel ;
- Contrôler systématiquement l'exécution et le suivi de toutes les décisions ;
- Traiter tout appel avant réorientation vers un autre CRRA-Centre 15 ;

- Veiller à l'ouverture d'un dossier de régulation médicale (DRM) pour chaque appel, comprenant le retour d'informations de l'effecteur et une codification.

2. GOUVERNANCE

Le cahier des charges régional de la PDSA met en place dans chaque département, un comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale dont la composition et les missions sont explicitées dans la partie 1 du présent cahier des charges.

3. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Les éléments décrits dans ce chapitre ont pour objectif de définir les modalités collaboration des personnels du CRRA-15 et de fonctionnement, dans le cadre spécifique de la permanence des soins ambulatoires.
Ces éléments devront être intégrés dans le règlement intérieur du CRRA-15, soit par révision, soit par le biais d'un avenant. Les modifications du règlement intérieur du CRRA-15 doivent être réalisées dans le respect des dispositions applicables au règlement intérieur de l'établissement de santé siège du CRRA-15 à savoir les articles L. 6143-1 et L. 6143-7 du Code de la Santé Publique.
Le CRRA-Centre 15 dispose d'un encadrement administratif, paramédical et médical.

- **Le cadre administratif ou paramédical du CRRA-Centre 15**

Il organise et contrôle le fonctionnement des personnels ARM du CRRA-Centre 15, gère le planning et l'organisation du travail dans le respect des procédures et en accord avec le médecin hospitalier responsable de la régulation médicale et le médecin coordonnateur de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires.

- **Les Assistants de Régulation Médicale (ARM)**

Au quotidien, les ARM sont placés sous l'autorité du médecin régulateur et assujettis au secret professionnel. Leur formation obligatoire est assurée par le SAMU et en lien avec le médecin coordonnateur de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires.
Le rôle des ARM inclut :

- La prise d'appel et la transmission au médecin régulateur. Quel que soit le mode d'arrivée, téléphone, interphone, télécopieur, internet ou tout autre support, l'ARM doit :
  - Prendre l'appel, recueillir les données, effectuer une première analyse et transmettre cet appel à un médecin régulateur en fonction de la cotation suivante **:**
    - P0 urgence vitale patente ou latente pouvant entraîner le déclenchement SMUR réflexe et d'un engin du service d'incendie et de secours suivi d'une régulation médicale prioritaire ;
    - P1 régulation médicale immédiate ;
    - P2 régulation médicale qui peut être mise en attente, sans risque pour le patient, d'autres régulations étant en cours :
      Les appels pour voie publique, lieux publics et institutions sont orientés vers le médecin régulateur hospitalier ainsi que les appels présentant un caractère de complexité particulière.
      Les appels provenant d'un domicile et ne présentant pas de caractère de détresse ou de complexité, sont orientés vers le médecin régulateur de la filière de médecine générale.
      Les distinctions prévues dans la répartition des appels vers les différents médecins régulateurs, ne s'appliquent plus en présence de plusieurs appels à caractère urgent P0/P1 ou en cas d'afflux d'appels, en particulier lors de périodes d'épidémie saisonnière ou en situation d'exception.
  - Renseigner le DRM. Le ou les médecins régulateurs hospitaliers et libéraux bénéficient d'une assistance (ARM) pour l'exécution et le suivi du parcours des patients pris en charge.
- Des missions d'exécution qui consistent à :
  - Localiser et envoyer des effecteurs selon les consignes du médecin régulateur ;
  - Assurer la liaison avec les dispositifs de gardes postées, effecteurs mobiles et cabinets médicaux ouverts ou positionnés en période de congés ;
  - Gérer la flotte SMUR, et ambulances privées selon directives des médecins régulateurs ;
  - Recenser des places hospitalières disponibles avec les Systèmes d'information disponibles ;

- Rechercher des destinations hospitalières avec interface entre médecin régulateur et interlocuteur recherché ;
- Recensement des ambulances privées disponibles pour l'Aide Médicale Urgente ou dans le cadre de la garde ambulancière.

▪ **Les médecins**

- Rôle du médecin hospitalier responsable de la régulation médicale : désigné par la direction de l'hôpital il veille, dans le cadre de la PDSA, conjointement avec le médecin coordonnateur de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, à l'organisation médicale et au bon fonctionnement du CRRA-Centre 15, sous la responsabilité du médecin directeur du SAMU en relation étroite avec le cadre administratif ou paramédical du CRRA-Centre 15, placé sous leur autorité opérationnelle.
- Rôle du médecin coordonnateur de la régulation de la filière médecine générale : désigné par l'Association départementale des médecins pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, il contribue en liaison avec le médecin directeur du SAMU à l'organisation et au bon fonctionnement du CRRA-Centre 15 dans le cadre de la PDSA. Il veille :
  - À la complétude de la liste de garde des médecins régulateurs de la filière médecine générale ;
  - À l'organisation et au respect du planning des gardes des médecins de la filière médecine générale, et les valide à posteriori ;

  Il assure le recrutement des médecins régulateurs de la filière médecine générale qu'il propose à l'agrément du médecin directeur du SAMU ;
  Il contribue au rapport d'activité du CRRA-15.
- Rôle des médecins régulateurs : ils assurent au quotidien comme en situation d'exception ou de crise, la réponse médicale du CRRA-15. Des médecins régulateurs hospitaliers et des médecins régulateurs de la filière médecine générale assurent la régulation médicale aux horaires de la PDSA.

4. ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE

▪ **Gestion des appels, dossier de régulation médicale**

Le médecin régulateur, après s'être présenté, prend en compte, utilise et vérifie les renseignements obtenus par l'ARM, formalisés dans le dossier de régulation médicale. Il conduit une procédure interrogative médicale brève *mais* structurée de l'appelant dans le cadre d'une démarche diagnostique, en vue d'une décision médicale :

- ✓ R1 : urgence vitale patente ou latente imposant l'envoi d'un SMUR +/- SP ;
- ✓ R2 : urgence vraie sans détresse vitale : selon la pathologie SMUR, ou, Ambulance ou VSAV si un transport s'impose dans un délai adapté, contractualisé avec l'appelant et l'effecteur ;
- ✓ R3 : médecine générale sans que le délai constitue en soi un facteur de risque : renvoi vers médecin traitant vers un cabinet médical ou une garde postée ou effecteur mobile en fonction de la pathologie et des contraintes sociales et environnementales ;
- ✓ R4 : conseil médical, téléprescription.

▪ **Décision médicale**

Le médecin régulateur hospitalier traite de préférence les appels présentant un caractère de détresse avérée ou potentielle ou de complexité particulière quel que soit leur lieu de survenue, cotés par l'ARM en P0 ou P1. La régulation médicale des situations d'exception incombe au médecin régulateur hospitalier, conformément aux plans d'urgence en vigueur. En période d'afflux d'appels de PDSA, afin de favoriser la rapidité de régulation médicale, le médecin régulateur hospitalier traite, s'il est disponible, des appels qualifiés P2 par l'ARM.
Le médecin régulateur de la filière médecine générale, traite les appels P2 qui proviennent d'un domicile et qui ne présentent pas de caractère de détresse ou de complexité particulière.
Chaque médecin régulateur assure la responsabilité des appels qu'il prend en charge.
Les médecins régulateurs hospitaliers et les médecins régulateurs de la filière médecine générale s'entraident, dialoguent et coopèrent pour assurer au mieux la régulation médicale. Le cas échéant, ils échangent entre eux pour discuter de la meilleure conduite à tenir et se retransmettent respectivement les appels chaque fois qu'une telle transmission est susceptible d'offrir au patient une prise en charge plus appropriée. À tout moment, le médecin régulateur de la filière médecine générale peut, en cas de doute sur la gravité, retransmettre un appel au médecin régulateur urgentiste.
En cas de divergence de position entre les médecins régulateurs, la position prônant la prise en charge jugée la plus prudente pour le patient est retenue.

Les décisions prises par les médecins régulateurs peuvent être :

- Un conseil, une téléprescription ;
- Le renvoi vers le médecin traitant ;
- L'adressage à un cabinet médical positionné auprès du Centre 15, à une garde postée ;
- L'envoi d'un effecteur mobile à domicile ;
- L'adressage à une structure d'urgence, spécialisée ou non, avec envoi éventuel d'un vecteur de transport (l'envoi d'un transport non médicalisé est clairement indiqué) ;
- L'envoi d'un engin du service d'incendie et de secours dans le cas où des gestes de secourisme sont indiqués en attente de l'équipe du SMUR ;
- L'envoi des Unités Mobiles Hospitalières des SMUR dont les UMH pédiatriques, quand elles existent.

La décision est explicitée à l'appelant en précisant le délai d'intervention potentiel.

- **Suivi de l'affaire**

Les médecins régulateurs suivent et contrôlent l'état d'avancement des missions confiées aux différents effecteurs. Un bilan leur est retourné pour suivi d'informations.
Le bilan est transcrit dans le DRM par les médecins régulateurs, qui en assurent la codification.
Les médecins régulateurs de la filière médecine générale, en lien avec l'ARM qui en est chargé, assurent le suivi des décisions de renvoi vers les médecins traitants, les cabinets positionnés, les gardes postées et les effecteurs mobiles.

- **Les réseaux de l'aide médicale urgente et de la PDSA**

Pour la médecine de proximité : les modalités d'adressage des patients vers leur médecin traitant, les cabinets de garde, les cabinets positionnés en période de tension (fêtes, congés), les effecteurs mobiles et les gardes postées, font l'objet de procédures de service qui seront référencées par les partenaires avant publication du cahier des charges.
Les modalités d'engagement ou de sollicitations des organisations suivantes font l'objet de procédures particulières selon le département rédigées par les partenaires avant publication du cahier des charges :

- SMUR ;
- Ambulances privées ;
- Sapeurs-Pompiers ;
- Associations de secourisme ;
- Police – Sécurité des interventions ;
- SAMU Social 115 ou autre organisation sociale.

5. SITUATIONS EXCEPTIONNELLES ET DE CRISE SANITAIRE

En situation de tension, l'appui réciproque entre les médecins régulateurs urgentistes et généralistes est immédiat.
Des personnels de renfort, médecins régulateurs et assistants de régulation médicale, volontaires et formés pourront, notamment sous couvert de l'EPRUS, être adjoints aux personnels habituels.

6. DISCIPLINE GÉNÉRALE

Les dispositions relatives à la gestion des établissements de santé s'appliquent au CRRA-15 doté du numéro d'appel 15 en tant que partie intégrante de la structure hospitalière d'urgence SAMU.
La discipline et la tenue de la salle de régulation médicale sont sous la responsabilité du directeur médical du SAMU ou son représentant, et du médecin coordonnateur de l'Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires, des médecins régulateurs et du cadre du CRRA-15. L'autorité compétente étant l'administration hospitalière.
La présence physique du médecin régulateur de la filière médecine générale en salle de régulation médicale est effective aux horaires prévus dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires.
La transmission aux équipes de relève est inscrite dans les principes de fonctionnement du CRRA-15.

7. DÉMARCHE QUALITÉ

Les règles de bonnes pratiques s'imposent à tous les médecins régulateurs selon des procédures et/ou des protocoles élaborés en concertation avec l'ensemble des médecins régulateurs sous l'autorité du responsable du SAMU.

Les médecins régulateurs hospitaliers et libéraux suivent obligatoirement une formation initiale et continue à la régulation médicale. Le programme de la formation continue des médecins régulateurs de la filière médecine générale et des ARM est établi conjointement par le médecin coordonnateur de la régulation de la filière médecine générale et le médecin responsable du SAMU.
Pour chaque appel donnant lieu à un dossier de régulation médicale, chaque intervenant respecte les exigences de traçabilité précisées dans les textes.
Une évaluation de l'activité et des pratiques de régulation médicale de la PDSA et le recueil des indicateurs définis dans le cahier des charges régional de la PDSA sont réalisés dans une démarche d'amélioration continue de la qualité impliquant l'ensemble des personnels.
Les dysfonctionnements, réclamations et plaintes font l'objet d'un traitement selon les procédures en vigueur au sein de l'établissement de santé siège du CRRA-Centre 15. Les cas relevant de la PDSA sont ensuite analysés par le comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale des appels relevant de la PDSA.

8. MOYENS TECHNIQUES

L'établissement de santé siège du CRRA-15 met à sa disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement. Les choix techniques nécessaires au fonctionnement du CRRA-15 se font en concertation avec les représentants de l'ensemble des médecins régulateurs.

9. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends impliquant les personnels participant à la régulation médicale dans le cadre de la PDSA au sein du CRRA-15, font l'objet d'un traitement selon les procédures en vigueur au sein de l'établissement de santé siège du CRRA-15. Les différends qui viendraient à se produire entre les intervenants engagés dans l'exercice de la PDSA sont soumis au bureau exécutif du comité médical territorial.

Annexe 4 – Calendrier 2025

Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
1	M	1	S	1	S	1	M	1	J	1	D	1	M	1	V	1	L	1	M	1	S	1	L
2	J	2	D	2	D	2	M	2	V	2	L	2	M	2	S	2	M	2	J	2	D	2	M
3	V	3	L	3	L	3	J	3	S	3	M	3	J	3	D	3	M	3	V	3	L	3	M
4	S	4	M	4	M	4	V	4	D	4	M	4	V	4	L	4	J	4	S	4	M	4	J
5	D	5	M	5	M	5	S	5	L	5	J	5	S	5	M	5	V	5	D	5	M	5	V
6	L	6	J	6	J	6	D	6	M	6	V	6	D	6	M	6	S	6	L	6	J	6	S
7	M	7	V	7	V	7	L	7	M	7	S	7	L	7	J	7	D	7	M	7	V	7	D
8	M	8	S	8	S	8	M	8	J	8	D	8	M	8	V	8	L	8	M	8	S	8	L
9	J	9	D	9	D	9	M	9	V	9	L	9	M	9	S	9	M	9	J	9	D	9	M
10	V	10	L	10	L	10	J	10	S	10	M	10	J	10	D	10	M	10	V	10	L	10	M
11	S	11	M	11	M	11	V	11	D	11	M	11	V	11	L	11	J	11	S	11	M	11	J
12	D	12	M	12	M	12	S	12	L	12	J	12	S	12	M	12	V	12	D	12	M	12	V
13	L	13	J	13	J	13	D	13	M	13	V	13	D	13	M	13	S	13	L	13	J	13	S
14	M	14	V	14	V	14	L	14	M	14	S	14	L	14	J	14	D	14	M	14	V	14	D
15	M	15	S	15	S	15	M	15	J	15	D	15	M	15	V	15	L	15	M	15	S	15	L
16	J	16	D	16	D	16	M	16	V	16	L	16	M	16	S	16	M	16	J	16	D	16	M
17	V	17	L	17	L	17	J	17	S	17	M	17	J	17	D	17	M	17	V	17	L	17	M
18	S	18	M	18	M	18	V	18	D	18	M	18	V	18	L	18	J	18	S	18	M	18	J
19	D	19	M	19	M	19	S	19	L	19	J	19	S	19	M	19	V	19	D	19	M	19	V
20	L	20	J	20	J	20	D	20	M	20	V	20	D	20	M	20	S	20	L	20	J	20	S
21	M	21	V	21	V	21	L	21	M	21	S	21	L	21	J	21	D	21	M	21	V	21	D
22	M	22	S	22	S	22	M	22	J	22	D	22	M	22	V	22	L	22	M	22	S	22	L
23	J	23	D	23	D	23	M	23	V	23	L	23	M	23	S	23	M	23	J	23	D	23	M
24	V	24	L	24	L	24	J	24	S	24	M	24	J	24	D	24	M	24	V	24	L	24	M
25	S	25	M	25	M	25	V	25	D	25	M	25	V	25	L	25	J	25	S	25	M	25	J
26	D	26	M	26	M	26	S	26	L	26	J	26	S	26	M	26	V	26	D	26	M	26	V
27	L	27	J	27	J	27	D	27	M	27	V	27	D	27	M	27	S	27	L	27	J	27	S
28	M	28	V	28	V	28	L	28	M	28	S	28	L	28	J	28	D	28	M	28	V	28	D
29	M			29	S	29	M	29	J	29	D	29	M	29	V	29	L	29	M	29	S	29	L
30	J			30	D	30	M	30	V	30	L	30	M	30	S	30	M	30	J	30	D	30	M
31	V			31	L			31	S			31	J	31	D			31	V			31	M

01-janv	Premier de l'An	09-mai	Ascension	15-août	Assomption
01-avr	Lundi de Pâques	20-mai	Lundi de Pentecôte	01-nov	Toussaint
01-mai	Fête du travail	14-juil	Fête Nationale	11-nov	Armistice 18
08-mai	Victoire 1945			25-déc	Noël

48	Samedis hors jours fériés et ponts mobiles	Lundi précédant un jour férié : 1
52	Dimanches hors jours fériés	Vendredis et samedis suivant un jour férié : 9
10	Ponts mobiles	**Jours fériés** : 11

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

En savoir plus : iledefrance.ars.sante.fr